5

* Année 1957. — N° 82 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 7 Septembre 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique et réforme administrative.)

7605. — M. Marcel-Edmond Naegelen expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** que son prédécesseur dans le précédent Gouvernement avait donné l'assurance, en déposant le projet de loi n° 2910, qu'il était nécessaire de revoir le régime des pensions d'invalidité des fonctionnaires, compte tenu des progrès de la législation sociale dans ce domaine. Il lui demande s'il est décidé à reprendre à son compte ce projet de revision du régime des pensions d'invalidité des fonctionnaires, notamment en ce qui concerne la date du 1er janvier 1958 pour la mise en application des mesures prévues. (*Question du 9 juillet* 1957.)

Réponse. — Le parlement sera saisi en temps voulu des textes que le Gouvernement se propose d'élaborer en vue de résoudre les problèmes évoqués par le projet de loi n° 2910.

AFFAIRES ECONOMIQUES

7586. — M. Roland Dumas demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est au courant des récentes mesures prises par le Gouvernement marocain, en vue d'augmenter son tarif douanier sur les articles textiles en provenance de France de 20 à 40 p. 100; s'il est en mesure de chiffrer les conséquences que cette décision peut avoir sur cette branche industrielle, et quelles msures il compte prendre, pour sa part, en vue de porter remède à ces difficultés. (*Question du 5 juillet* 1957.)

Réponse. — Jusqu'au mois de juin 1957, les importations de marchandises de toutes origines et provenances étaient soumises à l'entrée au Maroc à un droit unique de 10 p. 100 auquel s'ajoutait une taxe uniforme de 2.50 p. 100. Ce régime était la conséquence d'obligations inscrites, d'une part, dans un traité de 1856 entre le Maroc et la Grande-Bretagne fixant le plafond des droits et dans l'acte d'Algésiras autorisant la perception de la taxe additionnelle de 2.50 p. 100 et instituant l'égalité économique entre les signataires de l'acte. L'uniformité et la modicité du tarif douanier constituaient une anomalie qui privait le Maroc de recettes douanières et lui interdisait d'adapter sa protection tarifaire aux besoins de son économie. Dès 1938, des négociations avaient été ouvertes avec la Grande-Bretagne en vue d'abroger les dispositions précitées. Elles aboutirent à un accord de principe que les circonstances ne permirent pas de consacrer. Les négociations reprirent en 1953; enfin, devenu indépendant, le Maroc réussit à les conduire à bonne fin. Usant de cette liberté, le Gouvernement marocain, partant des travaux établis antérieurement par les services français, a élaboré un tarif moderne qui est entré en vigueur le 3 juin 1957. Certains droits ont un caractère protecteur indiscutable; c'est le cas, en ce qui concerne le textile, en considération de l'importance de la production locale. Eu égard à la structure de l'industrie marocaine, le nouveau tarif comporte des droits réduits pour les matières premières, sensiblement identiques aux précédents et le plus souvent inférieurs aux droits du tarif français pour les filés et des droits en nette augmentation, d'un niveau comparable sinon légèrement supérieur aux droits français pour les tissus et les articles confectionnés. Conformément aux dispositions de l'acte d'Algésiras, le nouveau tarif douanier comme l'ancien s'applique de façon non discriminatoire à toutes les importations de quelque origine et provenance. Aussi bien la modification de taux ne devrait pas modifier sensiblement la situation de concurrence entre les producteurs français de textiles et les firmes étrangères. D'autant moins que dans le respect des disciplines communes de la zone franc à laquelle il continue d'appartenir, le Maroc réalise ses importations en devises dans le cadre de plafonds monétaires définis d'un commun accord avec la France. On peut craindre, cependant, que la majoration des droits de douane n'affecte le volume de la consommation de produits importés au bénéfice de la production locale. Si la protection de celle-ci est, dans son principe, parfaitement légitime, il est souhaitable de la fixer à un niveau économique convenable et propre à maintenir à l'avantage des consommateurs et en définitive de l'économie marocaine toute entière une concurrence convenable. Il est encore trop tôt cependant pour porter un jugement à cet égard. Le Gouvernement français, conscient de ce problème, n'a pas manqué d'en signaler l'existence aux autorités marocaines. Celles-ci ont indiqué que le niveau des droits de douane n'était pas fixé *ne varietur* mais était susceptible d'être aménagé pour tenir compte des enseignements de l'expérience. En outre, et sans préjudice du respect de ses engagements internationaux, le Maroc demeure disposé à rechercher les moyens propres à sanctionner la valeur particulière des liens économiques

J 341 J 24 1957 V.5

qui l'unissent à la France. Dans ces conditions, les services français suivent l'évolution du commerce extérieur marocain et en particulier des échanges entre la France et le Maroc, en vue de préciser les domaines à propos desquels des conversations devront éventuellement s'ouvrir avec le Maroc pour porter remède aux dommages que le nouveau tarif pourrait faire subir à notre commerce sans être justifiés par des considérations économiques valables.

AFFAIRES ETRANGERES

6525. — M. Jarrosson expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** la situation des élèves de l'école coloniale d'agriculture de Tunis. Les 47e et 48e promotions n'ont pas reçu le diplôme d'ingénieur E.C.A.T., l'autorité chargée de le décerner ayant disparu. Les 49e et 50e promotions, poursuivant les études à l'école nationale de Maison-Carrée (Alger) en raison de la transformation de leur école par la nouvelle autorité tunisienne, ignorent encore le diplôme qui leur sera remis. Aussi demande-t-il au secrétaire d'Etat, dépositaire des pouvoirs de ses fonctionnaires — en l'espèce le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation — dont le poste n'existe plus, s'il est disposé à accorder le diplôme d'ingénieur E.C.A.T. aux élèves des 47e et 48e, 49e et 50e promotions de l'école coloniale d'agriculture de Tunis. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les élèves des 47e et 48e promotions (sorties en 1955 et 1956) se sont vus attribuer le diplôme d'ingénieurs de l'école supérieure d'agriculture de Tunis (ex-école coloniale d'agriculture de Tunis), correspondant à la nouvelle dénomination de cette école, qui relève depuis 1955 du seul gouvernement tunisien. Le titre qu'ils ont obtenu n'est pas homologué en France et n'a de valeur qu'aux yeux du gouvernement tunisien. Les élèves des 49e et 50e promotions, poursuivent leurs études à l'école nationale d'agriculture d'Alger depuis janvier 1957. La situation de ces quatre promotions a été examinée par la commission des titres d'ingénieurs du ministère de l'éducation nationale, dans sa séance du 16 mai. Cette commission a décidé d'attribuer aux élèves admis à l'école nationale d'agriculture d'Alger (49e et 50e promotions) et qui auront achevé avec succès leur scolarité dans cet établissement un diplôme intitulé « diplôme d'ingénieur d'agriculture africaine ». Le même titre sera conféré rétroactivement aux élèves des 47e et 48e promotions. La commission a, en revanche, estimé qu'il n'était plus possible de délivrer le diplôme d'ingénieur de l'école coloniale d'agriculture de Tunis. Un décret précisera, toutefois, expressément que les droits et prérogatives attachés par les textes au diplôme d'ingénieur E.C.A.T. restent attachés au diplôme d'ingénieur d'agriculture africaine.

6623. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si une date est envisagée pour l'ouverture de négociations avec l'Ethiopie, négociations dont la nécessité et l'urgence pour le règlement amical des problèmes communs ont été admises depuis plus de deux ans par les deux gouvernements intéressés. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le conseil des ministres s'est prononcé lors de sa réunion du 17 juillet en faveur de l'ouverture prochaine d'une négociation avec l'Ethiopie et sur les conditions générales de celle-ci. Admise depuis deux ans dans son principe, cette négociation impliquait la mise au point d'un certain nombre de problèmes de caractère économique, financier et administratif dont le règlement a exigé d'assez longs délais.

6943. — M. Philippe Vayron, député, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il considère comme utile l'établissement de relations culturelles avec la Roumanie à une époque où le Gouvernement de Bucarest maintient en prison, depuis des mois, un grand nombre d'intellectuels et d'étudiants, coupables, selon les autorités de ce pays, d'avoir manifesté pour un rapprochement avec la France. Dans de telles conditions, en effet, notre action culturelle en Roumanie, au lieu d'atteindre son but qui est celui de promouvoir un rapprochement entre les peuples, risquerait d'exposer à des persécutions les éléments susceptibles de s'intéresser à notre vie intellectuelle. Toutefois, la mise en liberté des intellectuels et des étudiants qui souffrent actuellement pour avoir manifesté leur sympathie envers la France, constituerait une preuve du désir sincère du Gouvernement roumain d'établir, avec nous, des relations culturelles normales et devrait être le premier objectif des négociations actuellement en cours. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — Une délégation culturelle, présidée par M. Mihail Ralea, est effectivement venue récemment à Paris où des conversations se sont déroulées, du 2 au 24 mai, en vue d'examiner les moyens de développer les relations culturelles existant déjà entre la France et la Roumanie. Aucune convention culturelle n'a été conclue, ni même discutée. Il a été simplement procédé à une étude concrète du problème des échanges tant universitaires que scientifiques et artistiques, sur une base de réciprocité. Des progrès certains ont été réalisés dans la voie d'une reprise des relations culturelles avec la Roumanie. En particulier, le principe de la réouverture de la bibliothèque française de Bucarest a été acquis. La manière dont seront appliqués les projets élaborés en commun fournira le test du désir du Gouvernement roumain de rétablir les contacts qui étaient autrefois traditionnels et dont l'absence risquerait à la longue d'amener la population roumaine à oublier ses affinités anciennes. S'il est malheureusement trop certain que les événements de Hongrie ont entraîné dans les pays voisins des mesures de répression, le Gouvernement français, dont la position sur cette question est bien connue, ne peut intervenir officiellement en faveur de ressortissants étrangers résidant sur le territoire de leur Etat national. Cependant, comme le montrent des exemples récents, les démarches de hautes personnalités effectuées à titre privé peuvent, dans certains cas, amener au moins un certain adoucissement au sort des victimes de ces répressions.

7376. — M. Triboulet demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les mesures qu'il compte prendre pour donner les moyens financiers et techniques à l'Alliance française, lui permettant d'étendre le rayonnement de notre pays à l'étranger qui peut paraître menacée, aujourd'hui, faute de propagande efficace. (*Question du 20 juin 1957.*)

Réponse. — Appréciant les efforts entrepris par l'Alliance française pour assurer et développer le rayonnement de la France à l'étranger, le ministère des affaires étrangères a fait bénéficier cette association de son appui constant. Au cours de ces dernières années, l'Alliance française a ainsi reçu, d'une part, une subvention de l'ordre de 20 millions de francs au titre du fonctionnement de son siège social à Paris, et, d'autre part, des crédits représentant plus de 200 millions de francs par an, tant au titre des traitements des professeurs enseignant dans ses établissements et sections dans certains pays étrangers, qu'au titre des subventions de fonctionnement versées à ces sections par les postes diplomatiques et consulaires. A ces contributions à caractère permanent s'ajoutent des subventions exceptionnelles destinées à faciliter à certaines alliances leur installation matérielle. En 1957, l'aide fournie sous ces différentes formes a atteint les chiffres suivants: subvention au siège social, 20.500.000 francs; subventions et traitements payés à l'étranger, 224.500.000 francs; subventions exceptionnelles d'installation, 4.770.000 francs; prise en charge des annuités d'un emprunt contracté pour la construction du lycée de Santiago du Chili, 7 millions de francs; total, 256.770.000 francs. Cet effort financier représente le maximum qu'il soit possible d'accomplir dans les circonstances budgétaires actuelles. Tout accroissement de l'aide que le département souhaiterait apporter à l'Alliance française pour lui permettre de faire face à des besoins accrus demeure évidemment subordonné aux crédits supplémentaires qui seront mis à sa disposition.

7464. — M. Viallet demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraît pas souhaitable de faciliter des voyages ou stages en France d'étudiants ou professeurs de français de nationalité étrangère en leur réservant des postes d'assistants dans les lycées et facultés et en faisant un recensement des diverses possibilités d'occupations rémunérées dont ils pourraient bénéficier dans notre pays. (*Question du 26 juin 1957.*)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères précise que parmi les nombreux organismes, dont certains sont privés, qui s'occupent de l'accueil en France des étudiants étrangers, l'office national des universités et écoles françaises, 96, boulevard Raspail, à Paris (6e), est celui qui joue le rôle le plus important. Il dépend du ministère de l'éducation nationale et est dirigé par M. le recteur Bayen, directeur adjoint de l'enseignement supérieur. Cet office attribue tous les ans un grand nombre de postes d'assistants de langue française dans les établissements d'enseignement secondaire à des étudiants étrangers. C'est ainsi qu'en 1955-1956, il y avait en France 182 assistants de langue allemande originaire d'Allemagne, d'Autriche, de Sarre et de Suisse. En contrepartie, 165 assistants français se trouvaient dans les pays précités. En ce qui concerne la langue espagnole, l'échange d'assistants se développe et des postes en France sont réservés, depuis l'année dernière, à des assistants originaires d'Amérique latine. Le mouvement d'échange d'assistants est encore plus important avec les pays de langue anglaise. En 1955-1956, 594 assistants de langue anglaise originaires de Grande-Bretagne, des Etats-Unis et du Commonwealth se trouvaient en France et 626 assistants de langue française enseignaient en Grande-Bretagne.

7485. — M. July demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître: 1°) le nombre, par grade, emploi et lieu de résidence des agents diplomatiques et consulaires français en fonction en Italie; 2°) le montant de l'indemnité de résidence et celui du traitement de base de chacun d'eux; 3°) la valeur du coefficient de correction dont est affectée la rémunération de ces agents et la date à laquelle elle a été fixée. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur, en réponse à la question n° 7485, posée par l'honorable parlementaire, de lui faire savoir que nos agents en Italie se répartissent comme suit: 1 ambassadeur de France (Rome Quirinal); 1 ministre plénipotentiaire hors classe (Rome Vatican); 1 ministre plénipotentiaire de 1re classe (conseiller du Vatican); 2 ministres plénipotentiaires de 2e classe (conseiller au Quirinal, consul général à Milan); 2 conseillers de 2e classe (2e conseiller au Quirinal, consul général à Florence); 6 secrétaires de 1re classe (premier secrétaire à Rome Quirinal, consuls à Venise, Turin et Gênes); 5 secrétaires de 2e classe (deuxième secrétaire à Rome Vatican et à Rome Quirinal, consuls à Palerme et Trieste, consul adjoint à Milan); 1 chancelier de 1re classe (consul à Vintimille); 7 chanceliers de 2e classe (consul à Rome, vice-consuls à Rome Vatican, Gênes, Florence, Turin, Milan et Naples); 5 chanceliers de 3e classe (vice-consul à Trieste, attachés de consulat à Florence, Naples, Palerme et Rome); 1 chiffreur à Rome Quirinal. Les traitements de base des intéressés sont leurs traitements de grade calculés sur la base de leurs indices conformément aux principes généraux de la fonction publique. Les indemnités de résidence, fixées selon la nature des emplois occupés, sont à peu près proportionnelles à ces traitements (40 p. 100 à 55 p. 100 environ), ainsi que les majorations familiales. Quant au coefficient

de correction il est de 2,99 et a été fixé le 1er juillet 1954. Le ministre tient à la disposition de l'honorable parlementaire une liste complète des agents diplomatiques et consulaires français en poste en Italie précisant chacun des éléments de leur traitement.

7546. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à combien se monte la contribution financière annuelle de la France à l'U. N. E. S. C. O. (*Question du 3 juillet 1957.*)

Réponse. — La contribution financière de la France à l'U. N. E. S. C. O. s'élève, pour l'exercice financier 1957-1958, à 5,35 p. 100 du total des contributions des Etats membres, soit pour ces deux années 1.145.493 dollars, soit 572.746 dollars par an (payables en francs français).

7465. — M. Palmero demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** compte tenu de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, aux termes de laquelle le Gouvernement français s'est engagé à garantir aux agents français retraités des chemins de fer tunisiens, le paiement de leur pension de retraite, quelles mesures ont été prévues pour assurer à ces agents, dans les délais les plus courts, le paiement des sommes dues, dans le cas où le gouvernement tunisien serait défaillant. (*Question du 26 juin 1957.*)

Réponse. — La question des retraites qui soulève des problèmes très complexes n'a pas encore été définitivement réglée par le secrétariat d'Etat au budget. Le texte concernant les fonctionnaires vient d'être mis au point ces jours derniers. Celui qui vise les services concédés suivra prochainement. Le principe de la péréquation des retraites a été retenu. Cette péréquation pourrait être calculée non sur la base de l'échelle tunisienne mais sur la base de l'échelle d'intégration en France. Pour ce qui est des retraites complémentaires, ces dernières pourraient bénéficier soit d'une garantie en valeur absolue si les conditions d'ancienneté sont remplies, soit faire l'objet d'une formule de rachat.

AFFAIRES SOCIALES

7379. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° sur quelles bases doit être calculée la rémunération des jours fériés pour les salariés de la métallurgie, quand ceux-ci travaillent dans une maison assumant un horaire hebdomadaire de quarante-cinq heures (cinq jours à neuf heures), remarque étant faite que certains de ces salariés peuvent se faire attribuer un boni supplémentaire si leur rendement est suffisant; 2° s'il estime que la rémunération pour ces jours fériés doit être retenue pour le calcul de l'indemnité de congés payés et, en ce qui concerne la cotisation accidents du travail, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, ce qui paraîtrait pour le moins étrange en ce qui concerne le dernier point, un accident dit du travail s'avérant impossible en un jour où ce qui prédomine est précisément l'absence de tout travail. (*Question du 20 juin 1957.*)

Réponse. — L'avenant « Ouvriers » de la convention collective de la métallurgie de la région parisienne prévoit le chômage et le payement d'un jour férié par trimestre ainsi que d'un cinquième jour férié au cours de l'un des quatre trimestres, chacun de ces jours étant payé dans les conditions prévues par la loi en ce qui concerne la journée du 1er mai. Les salariés intéressés ne doivent donc subir aucune perte de salaire: il s'ensuit que l'indemnité qui leur est versée doit être égale à ce qu'ils auraient gagné s'ils avaient travaillé chacun des jours fériés, y compris, le cas échéant, les majorations afférentes aux heures supplémentaires. 2° Lorsqu'il convient de faire application de la règle fixée par le premier alinéa de l'article 54 *j* du livre II du code du travail, l'indemnité de congé payé doit être déterminée sur la base du seizième de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence. Le propre de la rémunération est d'être la somme payée en contrepartie d'un travail, ce qui n'est pas le cas des indemnités versées pour les jours fériés. Il apparaît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que celles-ci peuvent ne pas figurer dans les sommes sur lesquelles est calculée l'indemnité de congé, à moins que la convention collective ou les usages n'en disposent autrement. Par contre, il n'est pas possible d'exclure de l'assiette des cotisations, tant pour le calcul des contributions dues au titre de la législation des assurances sociales que des accidents du travail et des allocations familiales, les rémunérations perçues au titre des journées fériées et chômées. En effet, aux termes de l'article 120 du code de la sécurité sociale, toutes les sommes versées ou dues aux travailleurs en contrepartie ou « à l'occasion du travail », notamment les indemnités compensatrices, primes et gratifications et autres avantages en argent qui ne présentent pas le caractère de remboursement de frais réels, sont considérés comme des rémunérations proprement dites pour la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. La règle permet de calculer les indemnités en espèces, en cas de maladie ou d'accident, sur la base du total des revenus tirés par l'assuré de son activité salariée ou assimilée, dans la limite du plafond soumis à cotisations. Elle est, par ailleurs, conforme aux principes qui régissent le financement de la sécurité sociale et qui tendent à assurer une compensation globale entre les recettes et les dépenses du régime, pour chacun des risques couverts.

7486. — M. Barbot expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un artisan veuf remarié en 1938 avec une veuve titulaire d'une pension de reversion de la S. N. C. F. du chef de son premier mari décédé après avoir été employé pendant plus de vingt-cinq ans à la S. N. C. F. Par suite de la décision ministérielle du 29 juillet 1949 cette pension a été bloquée et n'a donc pas été péréquée. Depuis le 1er janvier 1949, cet artisan verse régulièrement des cotisations à la caisse vieillesse artisanale et a opté pour une catégorie supérieure à la catégorie minimum de façon à augmenter autant que possible la pension qui lui sera accordée à soixante-cinq ans. Dans le régime vieillesse artisanal, la conjointe de l'artisan a droit à la moitié de la pension de son époux lorsque ce dernier et elle-même ont atteint l'âge de soixante-cinq ans; cependant, la réglementation actuelle ne permet pas de cumuler l'allocation artisanale avec un avantage de sécurité sociale. Il lui demande: 1° si la conjointe dont il s'agit pourra prétendre à soixante-cinq ans à la moitié de l'allocation artisanale de son mari en plus de la pension de reversion dont elle bénéficie; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour réparer ce qui constituerait une injustice. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 663 du code de la sécurité sociale font obstacle à l'attribution d'une allocation de reversion d'un régime d'assurance vieillesse de non-salariés au conjoint bénéficiaire lui-même d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, tel, par exemple, le régime de retraites de la Société nationale des chemins de fer français. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point les dispositions législatives.

7487. — M. Chene demande à **M. le ministre des affaires sociales** pour le département du Loiret et à la date du 1er juin 1957: *a*) le nombre total des salariés; *b*) le nombre de salariés de toutes catégories gagnant moins de 25.000 F par mois, moins de 30.000 F, moins de 35.000 F, moins de 40.000 F, moins de 45.000 F, moins de 50.000 F, gagnant au-dessus de 50.000 F, gagnant au-dessus de 100.000 F. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — *a*) Les statistiques actuellement disponibles ne permettent pas d'évaluer les effectifs de la population salariée dans les différents départements à des dates autres que celles où a eu lieu un recensement général de la population. En mai 1954 on a dénombré 27.180 salariés dans le département du Loiret; *b*) pour le département du Loiret aucune information n'est actuellement disponible sur la répartition des salariés suivant l'importance de leur gain.

7582. — M. Raymond Boisdé demande à **M. le ministre des affaires sociales** combien de procès-verbaux ont été dressés par les services de son ministère au cours des deux dernières années écoulées pour non-observation du S. M. I. G. de la part d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales. (*Question du 5 juillet 1957.*)

Réponse. — Un délai est nécessaire pour réunir les éléments précis de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire. Des instructions ont été données pour que les renseignements soient rassemblés le plus rapidement possible.

7583. — M. Toublanc demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° comment est déterminé le salaire journalier de base et les prestations de sécurité sociale d'un employé dont le salaire mensuel est de 33.673 francs; 2° comment doit être décompté le capital-décès à verser par la sécurité sociale aux ayants droit d'un salarié percevant ce salaire mensuel. (*Question du 5 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 290 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière allouée en cas d'arrêt de travail dû à la maladie, est égale à la moitié du gain journalier de base; elle doit être portée aux deux tiers du gain journalier à partir du 31e jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail si l'assuré a trois enfants ou plus à sa charge. L'article 29 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 définit les modalités de calcul du gain journalier servant de base au calcul desdites indemnités journalières. Conformément aux dispositions dudit article, lorsque le salaire est réglé mensuellement, ce gain journalier est égal à 1/30e du montant ayant donné lieu à précompte de la dernière paye antérieure à la date de l'interruption de travail. En application de ces dispositions, l'indemnité journalière correspondant à un salaire mensuel de 33.673 francs, s'élève à 561 francs et peut, éventuellement, être portée à partir du 31e jour à 748 francs. 2° En application de l'article 360 du code de la sécurité sociale, le montant du capital décès est égal à 90 fois le gain journalier de base calculé selon les modalités définies ci-dessus. Dans le cas considéré, ce capital s'élève donc à 100.980 francs.

7793. — M. Marius Cartier demande à **M. le ministre des affaires sociales,** quel est, pour le département de la Haute-Marne, à la date du 1er août 1957, le nombre des salariés gagnant mensuellement: *a*) moins de 25.000 francs; *b*) entre 25.000 et 30.000 francs; *c*) entre 30.000 et 35.000 francs; *d*) entre 35.000 et 40.000 francs; *e*) plus de 40.000 francs. (*Question du 23 juillet 1957*).

Réponse. — La direction régionale de Reims de l'institut national de la statistique et des études économiques a publié, dans son *Bulletin régional de statistique* (supplément annuel 1957), la répartition suivant l'importance de leur gain annuel en 1955, des salariés masculins du secteur industriel et commercial (donc à l'exclusion des salariés agricoles, des gens de maison et des agents de la fonction publique). Les salaires nets qui sont pris en considération dans cette étude ne tiennent compte ni des éléments de rémunération non soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100, ni des indemnités journalières versées par la sécurité sociale pendant les périodes de maladie. D'autre part certaines personnes employées à temps partiel ou n'ayant travaillé qu'une partie de l'année ont pu être comptées à tort comme ayant été employées à temps complet durant l'année entière. Il faut tenir compte également du fait que, par rap-

port à la moyenne de l'année 1955, le revenu mensuel des salariés s'est accru à la suite de l'augmentation simultanée des taux de salaires horaires et de la durée du travail. Pour ces différentes raisons il ne paraît pas possible d'établir une répartition précise des salariés suivant leur gain mensuel à la date du 1er août 1957.

7897. — **M. Lucien Nicolas** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'envisage pas de permettre le remboursement, par la sécurité sociale, du coût des vaccinations antipoliomyélitiques. (*Question du 25 juillet 1957.*)

Réponse. — Le conseil d'Etat, dans un arrêt du 29 janvier 1954, a considéré que les frais de vaccination ne pouvaient normalement être remboursés par les caisses primaires de sécurité sociale. Il résulte en effet, de l'ensemble des dispositions législatives relatives à la sécurité sociale, et plus particulièrement du titre II du livre III du code de la sécurité sociale, que les lesdites caisses ne peuvent prendre en charge que les soins médicaux ou autres rendus nécessaires par les maladies dont sont atteints les assurés sociaux. Les frais de vaccination préventive obligatoire, en temps normal ou en cas d'épidémie, sont assurés normalement par l'Etat, dans le cadre de la politique générale de la santé publique. Il ne saurait être question pour la sécurité sociale d'en supporter la charge si un assuré a préféré faire appel à son médecin traitant plutôt que de recourir aux séances de vaccination gratuite organisée, notamment au titre de la lutte contre la tuberculose (art. 215 du code de la santé publique). Toutefois, le conseil d'Etat a estimé, dans un considérant de l'arrêté précité, que les assurés sociaux pouvaient prétendre au remboursement des frais de vaccination, au titre des prestations légales, lorsque « ces actes ont été rendus nécessaires par les maladies dont ils sont atteints ou dont ils se trouvent directement menacés », ce qui peut être le cas par exemple d'un enfant exposé à des risques de contagion, du fait du milieu familial ou scolaire où il vit. Aussi, par lettre-circulaire du 10 juillet 1956 le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, s'inspirant de la manière de voir exprimée par le conseil d'Etat dans le considérant précité, a précisé que, compte tenu de très graves dangers que font courir les risques de poliomyélite, il ne voyait que des avantages à ce que les caisses de sécurité sociale participent aux frais de vaccinations antipoliomyélitiques, au titre des prestations légales de l'assurance maladie, dans le cas où il existe une menace immédiate de contagion.

AGRICULTURE

5786. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si des petits exploitants peuvent être exonérés de la cotisation pour les allocations familiales agricoles en ce qui concerne les terres incultes et landes; et, dans la négative, quelle est l'assiette de la cotisation pour lesdites terres. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1061 du code rural qui définit l'exploitant agricole au regard de la législation des prestations familiales agricoles, que les terres en friches ne faisant, sous quelque forme que ce soit, l'objet d'aucun acte d'exploitation ou pour lesquelles aucune main-d'œuvre de gardiennage ou d'entretien n'est utilisée ne sont pas soumises à cotisation. Il appartient au propriétaire d'administrer par tous moyens de droit, la preuve que ses terres sont effectivement à l'état de friches d'une manière permanente.

6033. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° quel serait le montant de la dépense supplémentaire de l'Etat exigée par l'extension obligatoire de l'assurance sociale à l'ensemble des exploitants agricoles; 2° quels seraient pour un département de petite exploitation familiale agricole, comme la Creuse: *a*) la part supplémentaire de l'Etat; *b*) le montant à prévoir pour la cotisation personnelle pour les membres de la famille non salariés vivant sur l'exploitation, pour la cotisation basée sur le revenu cadastral. (*Question du 22 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible de répondre à la première question posée par l'honorable parlementaire, le problème de la participation de l'Etat au financement d'un régime obligatoire d'assurances sociales au profit des exploitants agricoles ne s'étant pas encore posé; 2° pour le même motif il n'est pas possible de répondre à la deuxième question *a* et *b*. Il peut seulement être indiqué que le service des prestations en nature, c'est-à-dire essentiellement le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques représenterait une dépense d'environ 10.000 F par an et par personne ayant droit aux prestations soit 30.000 F par an et par assuré si on admet qu'en moyenne trois personnes majeures non salariées vivent sur chaque exploitation. Dans le département de la Creuse il existe environ 24.500 exploitations sur lesquelles vivent approximativement 73.000 personnes. Il en résulte que, dans ce département, le coût total des prestations en nature s'élèverait à 735 millions de francs environ. Si l'on suppose que la moitié de cette charge soit couverte par une cotisation assise sur le revenu cadastral, ladite cotisation, compte tenu du revenu cadastral revisé global du département qui s'élève à 391.300.000 F environ, serait voisine de un franc par franc de revenu cadastral revisé. D'autre part, la cotisation individuelle se monterait à un peu plus de 5.000 F par personne majeure non salariée vivant sur une exploitation (exploitant et membres de la famille).

6570. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel est le budget de l'institut des vins de consommation courante pour l'exercice en cours, compte tenu que le *Journal officiel* du 13 avril 1957, page 3948, indique: « Par arrêté en date du 8 avril 1957, les prévisions tant en recettes qu'en dépenses du budget additionnel pour l'année 1956, de l'institut des vins de consommation courante sont arrêtées à la somme de: 5.528.489.870 francs. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Un projet d'arrêté en instance d'approbation établit les prévisions, tant en recettes qu'en dépenses, du budget primitif pour 1957, de l'institut des vins de consommation courante, à la somme de 8.721.000.000 francs.

6692. — **M. Coquel** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**, en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais et par canton: 1° Le nombre d'ouvriers agricoles permanents pour les années allant de 1947 à 1957; 2° le nombre total de machines agricoles et, en particulier, le nombre: *a*) de tracteurs; *b*) de machines chargeant et arrachant des betteraves; *c*) de moissonneuses-batteuses; *d*) de machines arrachant les pommes de terre. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Il n'existe pas de renseignements statistiques par canton.

1° Les renseignements recueillis au cours du recensement général agricole, dépouillés par l'institut national de la statistique et des études économiques, donnent les résultats provisoires suivants, par région agricole:

RÉGIONS AGRICOLES	1956
Pays Aire	874
Boulonnais	1.242
Collines guinoises	694
Haut-pays d'Artois	1.874
Béthunois	398
Ternois	2.906
Pays de Montreuil	1.517
Bas-champs picard	358
Plaine de la Lys	460
Wateringues	1.270
Artois	3.524
Pas-de-Calais	15.117

Ces effectifs de salariés agricoles permanents correspondent à l'année 1955. En 1946, le recensement de la population avait donné pour le département du Pas-de-Calais un total de 21.536, mais des réserves doivent être faites en ce qui concerne la comptabilité des deux nombres qui n'ont pas été obtenus par les mêmes méthodes.

2° *a*) Tracteurs. — Les renseignements recueillis au cours du recensement général agricole, dépouillés par l'institut national de la statistique et des études économiques, donnent les résultats provisoires suivants, par région agricole:

Pays Aire	260
Boulonnais	503
Collines guinoises	209
Haut-pays d'Artois	738
Béthunois	279
Ternois	1.215
Pays de Montreuil	442
Bas-champs picard	94
Plaine de la Lys	206
Wateringues	583
Artois	1.844
Département	6.373

Ces effectifs de tracteurs correspondent à l'année 1955. En 1950, les renseignements fournis par les questionnaires établis en vue de la détaxe des carburants avaient donné pour le département du Pas-de-Calais un total de 2.179.

b, *c* et *d*) Les estimations de la statistique agricole annuelle sont les suivantes entre 1947 et 1956:

ANNÉES	ARRACHEUSES de betteraves.	MOISSONNEUSES-BATTEUSES	ARRACHEUSES de pommes de terre.
1947	2.600	»	2.000
1948	2.700	»	2.200
1949	2.700	»	2.300
1950	2.700	144	2.400
1951	2.700	160	2.400
1952	2.700	235	2.400
1953	2.700	265	2.400
1954	3.000	310	2.800
1955	3.000	350	2.800
1956	(1) 500	400	(1) 500

(1) L'écart brutal entre 1955 et 1956 vient d'un redressement statistique dû à une définition plus étroite des arracheuses par l'introduction du terme « mécaniques ».

7024. — M. Bouret demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° Les raisons pour lesquelles un organisme de génie rural n'a pas donné un avis (favorable ou défavorable) à un projet d'adduction d'eau déposé par une municipalité depuis le 4 janvier 1955; 2° Quel recours possible a cette municipalité afin d'obtenir l'avis réservé à son projet; 3° Quelles sont les sanctions qu'encourent les fonctionnaires de cet organisme, coupables de négligence, privant ainsi une population rurale de la possibilité de profiter de la distribution d'eau potable. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° Les motifs de l'absence d'avis et les recours ouverts pour obtenir cet avis ne pourraient être précisés que si l'affaire en cause était identifiée: les indications données par l'honorable parlementaire dans sa question n'ont pas permis cette identification malgré les recherches entreprises; 3° Dans la mesure où une négligence est imputable a un fonctionnaire, elle peut être sanctionnée dans les limites prévues par le statut général des fonctionnaires et par statut particulier.

7030. — M. Monnier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quelle est, après la disparition du protectorat, la nature des relations entre l'O. N. I. C. de la métropole et l'office tunisien et l'office chérifien, en distinguant, pour chacun de ces pays, les blés durs, les blés tendres, l'orge et les autres céréales; 2° qu'est devenu le traité instituant un marché commun de blé entre la Tunisie et la métropole; 3° quel est le solde financier de ce marché commun depuis son entrée en fonctionnement; 4° quel est le solde financier des opérations d'importations et d'exportations traitées entre l'O. N. I. C. et l'office chérifien: *a*) pour l'exercice 1955-1956; *b*) pour l'exercice 1956-1957. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° En application du décret n° 54-462 du 29 avril 1954, un marché commun a été organisé entre les producteurs céréaliers métropolitaine et tunisienne pour la période comprise entre le 1[er] août 1954 et le 31 juillet 1958. Les mouvements extérieurs afférents à ce marché commun ont été réglés et continuent d'être réglés par l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.). Cet établissement public maintient des relations étroites avec les représentants de la céréaliculture de Tunisie, d'une part, en associant, à titre consultatif, deux représentans des producteurs de Tunisie aux travaux de ses assemblées délibérantes, d'autre part, en tenant périodiquement des réunions administratives consacrées à l'examen et à la solution des questions soulevées par le marché commun franco-tunisien; 3° en application des dispositions du marché commun, les producteurs de Tunisie sont assujettis à une cotisation de résorption dont le taux moyen est identique à celui de la cotisation de résorption métropolitaine. Au titre de la campagne 1954-1955, le produit de la cotisation de résorption tunisienne a été de 704 millions de francs dépassant de 440 millions de francs le coût de la résorption des excédents de céréales de Tunisie de ladite campagne. Les campagnes tunisiennes de 1955-1956 et 1956-1957 n'ont pas donné lieu a résorption d'excédents du fait de la diminution des récoltes et de la commercialisation enregistrées en Tunisie dans le courant de ces campagnes; 4° nonobstant l'absence d'un marché commun entre la France et le Maroc, les mouvements de céréales entre les deux pays font également l'objet des réunions administratives visées au paragraphe 2 ci-dessus. Au titre des exercices 1955-1956 et 1956-1957, ces mouvements ont consisté en livraisons marocaines ayant entrainé pour l'O. N. I. C. les résultats ci-après:

	EXERCICE 1955-1956		EXERCICE 1956-1957	
	Gain.	Perte.	Gain.	Perte.
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)	
Blé tendre	»	(*a*) 480	»	(*b*) 80
Blé dur	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Orge	8	»	»	»
Maïs	340	»	300	»
	348	480	300	80

(*a*) Blé pour réensemencements.
(*b*) Perte résultant de la rétrocession de blés acquis initialement par la France.

En ce qui le concerne, l'office chérifien a bénéficié, grâce à ces opérations, de prix plus élevés que ceux constatés sur les marchés internationaux.

7031. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** dans quels départements est applicable le décret n° 56-887 du 4 septembre 1956 relatif au payement du lait selon sa teneur en matière grasse. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Le décret du 4 septembre 1956 relatif au payement du lait selon sa teneur en matière grasse est applicable à l'ensemble du territoire français. Cependant, le décret laisse aux préfets le soin de décider la date à laquelle ses dispositions prendront effet dans chacun des départements.

7032. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur la situation difficile des communes rurales qui doivent rembourser les premières échéances des emprunts contractés par elles pour les adductions d'eau. Alors que, fréquemment, les travaux s'échelonnent sur plusieurs années, ces communes qui ne perçoivent aucune redevance des usagers sont néanmoins dans l'obligation d'acquitter une ou plusieurs annuités d'emprunts. Avec la réduction des crédits d'investissements, cette grave situation va se généraliser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de venir en aide à ces communes. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Les difficultés que rencontrent certaines communes rurales pour assurer le service des premières annuités de remboursement des emprunts contractés par elles pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable n'ont pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat à l'agriculture. En vue d'y remédier le Gouvernement a inclu les travaux d'alimentation en eau potable dans le décret-programme du 20 mai 1955 de manière à ce que le financement de ces travaux soit assuré sans être astreint au principe de l'annualité budgétaire. C'est avec le souci de porter le plus grand nombre possible de projets d'alimentation en eau potable à un stade d'avancement permettant l'exploitation des réseaux de distribution, qu'ont été institués puis mis en œuvre les premier et deuxième programmes conditionnels d'adduction d'eau financés, le premier sur les ressources du fonds national pour le développement des adductions d'eau, le second sur celles d'origine budgétaire. Toutes les précautions seront prises pour que le report de 1957 à 1958 d'une certaine fraction du deuxième programme conditionnel, envisagé dans le cadre des mesures d'économie et susceptible de représenter environ 20 milliards de travaux, s'effectue sans retarder l'exécution des projets ayant fait l'objet d'un commencement de réalisation, mais non encore générateurs de recettes.

7152. — M. Chêne demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont, en ce qui concerne le département du Loiret, et par canton: 1° le nombre d'ouvriers agricoles permanents pour les années allant de 1947 à 1957; 2° le nombre total des machines agricoles et, en particulier, le nombre: *a*) de tracteurs; *b*) de machines chargeant et arrachant des betteraves; *c*) de moissonneuses-batteuses; *d*) de machines arrachant des pommes de terre. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Il n'existe pas de renseignements statistiques par canton.

1° Les renseignements recueillis au cours du recensement général agricole, dépouillés par l'institut national de la statistique et des études économiques, donnent les résultats provisoires suivants, par région agricole:

RÉGIONS AGRICOLES	1956
Orléanais	479
Val de Loire (Loiret)	1.283
Gâtinais pauvre	1.198
Gâtinais riche	450
Puisaye	680
Beauce de Patay	636
Beauce riche	1.502
Sologne	782
Berry	253
Loiret	7.268

Ces effectifs de salariés agricoles permanents correspondent à l'année 1955. En 1946, le recensement de la population avait donné pour le département du Loiret un total de 11.419, mais des réserves doivent être faites en ce qui concerne la comparabilité des deux nombres qui n'ont pas été obtenus par les mêmes méthodes.

2° *a*) Tracteurs. — Les renseignements recueillis au cours du recensement général agricole, dépouillés par l'institut national de la statistique et des études économiques, donnent les résultats provisoires suivants, par région agricole:

Orléanais	476
Val de Loire (Loiret)	1.292
Gâtinais pauvre	1.037
Gâtinais riche	669
Puisaye	339
Beauce de Patay	428
Beauce riche	1.307
Sologne	391
Berry	145
Département	6.084

Ces effectifs de tracteurs correspondent à l'année 1955. En 1950, les renseignements fournis par les questionnaires établis en vue de la détaxe des carburants avaient donné pour le département du Loiret un total de 1.522.

b, *c* et *d*) Les estimations de la statistique agricole annuelle sont les suivantes entre 1947 et 1956:

ANNÉES	ARRACHEUSES de betteraves.	MOISSONNEUSES-BATTEUSES	ARRACHEUSES de pommes de terre.
1947	650	»	800
1948	680	»	850
1949	700	»	850
1950	720	130	870
1951	750	180	850
1952	(1) 100	210	800
1953	100	230	800
1954	100	400	800
1955	100	550	800
1956	100	550	800

(1) L'écart brutal entre 1951 et 1952 vient d'un redressement statistique dû à une définition plus étroite des « arracheuses de betteraves ».

7159. — M. Moynet expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 54-1200 à n° 54-1251 du 20 décembre 1954 tendant à accélérer l'aménagement agricole et le remembrement, le législateur a prévu différents encouragements aux échanges amiables d'immeubles ruraux, notamment: remboursement de cinq fois le montant de l'impôt foncier et participation financière de l'Etat aux frais d'échange (articles 3 et 4 du décret); et lui demande: 1° si les commissions prévues ont été constituées; 2° si la loi est en application effective; 3° la raison pour laquelle aucune suite n'est donnée aux dossiers qui sont adressés à la commission départementale, ni aucun accusé de réception (exemple: dossier envoyé le 7 février 1956 à la commission de Mâcon). (*Question du* 12 *juin* 1957.)

Réponse. — 1° et 2° L'application de la législation sur les échanges amiables est en plein développement. Il a été créé ou sont en voie de création plusieurs centaines de comités communaux d'échanges amiables dont le rôle est d'étudier et de proposer aux intéressés les échanges possibles. De nombreux échanges ont déjà été réalisés ainsi. Des échanges peuvent également intervenir et bénéficier du concours financier de l'Etat sans intervention des comités d'échanges; 3° les affaires parvenues avant le 13 avril 1956 au service du génie rural de Saône-et-Loire n'ont pas fait l'objet d'accusés de réception. Il est au contraire délivré actuellement récépissé pour chaque dossier d'échange parvenant à la circonscription du génie rural. L'affaire visée par l'honorable parlementaire n'était encore en fin d'année 1956 accompagnée que de quatre dossiers semblables. Aussi, aucun remembrement n'arrivant à cette date à son achèvement, ce faible nombre d'affaires ne paraissait pas justifier une réunion spéciale de la commission départementale. Depuis lors, cette dernière s'est réunie et l'affaire en cause, ainsi que vingt-quatre autres, lui ont été soumises.

7161. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont les mesures d'exonération ou d'aide qu'il a prises ou qu'il compte prendre en faveur des viticulteurs récemment sinistrés, en ce qui concerne: *a*) les prestations d'alcool vinique; *b*) la livraison obligatoire d'alcool; *c*) le blocage de la récolte. (*Question du* 12 *juin* 1957.)

Réponse. — *a*) La fourniture de prestation d'alcool vinique imposée aux viticulteurs répond au souci d'éviter qu'une certaine production résultant du surpressurage des sous-produits de la vinification n'altère la qualité du vin qui est un des objectifs principaux poursuivi par la politique mise en œuvre par le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953. Les viticulteurs sinistrés ne sauraient être dispensés de ces prestations dont l'exonération, nuisible à la qualité des vins produits, se retournerait contre eux; *b*) en revanche, en ce qui concerne la fourniture des prestations d'alcool de vin, des facilités peuvent être accordées aux viticulteurs sinistrés, conformément aux dispositions contenues à l'article 9 (§ *b*) du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953; *c*) le blocage de la récolte 1957 sera prescrit éventuellement par décret pris le 15 janvier 1958 au plus tard (articles 1er, 2 et 3 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953), compte tenu des déclarations de récolte et des stocks à la propriété. En cas de blocage, il est évident qu'en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, rappelées ci-dessus au paragraphe précédent, des mesures d'assouplissement, analogues à celles prises antérieurement, pourraient intervenir en faveur des viticulteurs sinistrés.

7303. — M. Antier expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la méthode de répartition des licences d'importation de fruits et primeurs basée sur le système des antériorités est arbitraire et immorale parce qu'elle décourage la création d'entreprises nouvelles dans la profession et brime les petites et moyennes exploitations pour le plus grand profit de firmes qui, à la faveur de ce régime, sont devenues puissantes et constituent désormais, de véritables féodalités qui jouissent de privilèges exorbitants. Il lui demande de lui faire connaître, de façon précise, s'il entend faire bientôt cesser les abus auxquels ce mode d'attribution donne lieu. (*Question du* 18 *juin* 1957.)

Réponse. — L'importance des contingents d'importation de fruits s'avérant généralement faible par rapport au grand nombre de demandes présentées par les importateurs, il est indispensable de procéder à une limitation des possibilités d'importer. En effet, l'ouverture de frontière ne peut être pratiquée, compte tenu des dépassements importants que l'application de cette méthode a provoqués, les rares fois où elle a été mise en pratique. Dans ces conditions, l'administration se trouve dans la nécessité de recourir à l'application de critères qui permettent de procéder, parmi les demandes de licences présentées, au tri et aux abattements indispensables. Si le système des antériorités n'est effectivement pas parfait, aucun autre n'a été, jusqu'à présent, reconnu possible, d'autant qu'en matière de produits agricoles, l'émiettement du contingent en un trop grand nombre de bénéficiaires constitue la plus mauvaise des solutions, un commerce d'importation sain et normal ne pouvant se concilier avec des attributions portant sur des tonnages trop faibles. Il convient, en outre, d'éliminer les firmes qui ne sont pas réellement importatrices et qui ne présentent des demandes que dans le but d'en céder l'usage, à titre onéreux, et en fraude des règlements, à des concurrents mieux placés pour procéder à des opérations réelles. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de retenir par priorité les demandes émanant des maisons qui ont fait les preuves de leur aptitude au commerce d'importation. Ainsi s'est imposé le critère des antériorité qui, sans être totalement satisfaisant, assure, néanmoins, dans les meilleures conditions économiques, la pleine exécution des contingents prévus. Les inconvénients de cette méthode sont, d'ailleurs, tempérés, lorsque l'importance des contingents le permet, par l'admission progressive, dans la limite d'une quote-part, soit de maisons importatrices venues récemment au commerce d'importation, soit de maisons exportatrices de produits similaires. Les bases de répartition des contingents sont d'ailleurs soumises, dans chaque cas, aux comité techniques d'importation au sein desquels siègent les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives.

7332. — M. Arbeltier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quels sont, pour chacune des firmes productrices, les arrêtés ministériels ayant autorisé (décret du 14 février 1952, arrêté du 12 novembre 1954) la fabrication des vaccins antiaphteux; 2° les autorisations furent-elles, dans tous les cas, subordonnées aux épreuves classiques d'innocuité et d'efficacité; 3° les vaccins achetés par l'Etat pour les vaccinations obligatoires furent-ils, seuls, soumis à ces épreuves; 4° si les vaccins vendus par les fabricants, pour les vaccinations individuelles ou « organisées », ne furent pas soumis au contrôle de l'Etat, en vertu de quels textes la fabrication et la vente en furent-elles autorisées; 5° les vaccins achetés par l'Etat pour les vaccinations obligatoires ont-ils satisfait, tous, aux épreuves spécifiées dans les contrats passés avec les firmes productrices, à savoir: « l'immunité devra apparaître sous trois semaines et ne devra pas être inférieure à six mois »; 6° quel est l'organisme qui fut chargé du contrôle des vaccins; 7° en cas de non-efficacité du vaccin reconnue par le contrôle, la somme correspondant à l'achat du virus fut-elle remboursée à l'Etat, ainsi qu'il est spécifié dans les contrats; 8° quelles sont, pour chacune des firmes, les sommes qui furent ainsi récupérées par l'Etat; 9° quelles sont, pour chacune des firmes productrices, depuis le 1er juillet 1956 jusqu'au 31 mai 1957, les sommes versées par l'Etat (ou que l'Etat devra verser) pour l'achat de vaccins destinés aux vaccinations « obligatoires »; 10° quelles sont, pour la même période, les sommes versées par l'Etat, sous forme de subventions aux groupements communaux, pour les « vaccinations organisées »; 11° quel est, pour chacune des firmes productrices et la même période, le total des ventes faites directement aux vétérinaires, ventes qui doivent être inscrites au registre spécial imposé par les décret du 14 février 1952; 12° les vaccins achetés à l'étranger furent-ils soumis, en France, au contrôle imposé par le décret du 14 février 1952 et l'arrêté du 31 juillet 1953; dans l'affirmative, quelles furent les modalités du contrôle et quels en furent les résultats; 13° quels sont les pays exportateurs et quelles sommes furent versées à chacun d'eux; 14° lorsque les vaccins déterminent des accidents, les propriétaires des animaux accidentés sont-ils indemnisés, par qui et suivant quelles règles selon que la vaccination est obligatoire ou facultative; 15° n'est-il pas regrettable que le secrétariat d'Etat à l'agriculture soit réduit à solliciter comme il vient de le faire l'envoi de vaccins antiaphteux par l'Argentine, « où leurs effets sont certains et indiscutables » (réponse du 30 avril 1957 à la question n° 5973); 16° si le contrôle des vaccins antiaphteux est pratiquement impossible à réaliser correctement, et puisque notre pays est tributaire de l'étranger, n'y aurait-il pas avantage à révoquer les autorisations de fabrication, ainsi qu'autorise à le faire, sans indemnité, le décret du 14 février 1952. (*Question du* 19 *juin* 1957.)

Réponse. — 1° Trois instituts sont autorisés à fabriquer du vaccin antiaphteux: l'institut français de la fièvre aphteuse, par arrêté ministériel n° 2 du 25 mai 1956; l'institut bactériologique de Tours, par arrêté ministériel n° 3 du 26 mai 1956; le laboratoire Roger-Bellon, par arrêté ministériel n° 4 du 28 mai 1956. 2° Les autorisations ont été subordonnées à un examen préalable des vaccins par le laboratoire national de recherches vétérinaires portant sur la pureté, l'innocuité et l'efficacité. 3° et 4° A l'heure actuelle, les vaccins antiaphteux sont soumis au contrôle de l'Etat à la faveur de sondages aussi nombreux que possible. D'une part, l'insuffisance en moyens matériels, financiers et en personnel spécialisé; d'autre part, la quantité considérable de produits organiques utilisés dans la lutte contre les maladies animales, notamment contre l'actuelle épizootie de fièvre aphteuse, ne permettent pas en effet d'effectuer le contrôle de chaque lot de tous ces produits. Il importe de souligner à cette occasion que les arrêtés d'autorisation de fabrication accordée aux dates précisées au 1° de la pré-

sente réponse imposent aux instituts de livrer des vaccins conformes à des normes de fabrication garantissant leur innocuité et leur efficacité. 5°, 7°, 8° Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, tous les vaccins achetés par l'Etat et destinés aux vaccinations obligatoires n'ont pas subi un contrôle officiel. Cependant, ce contrôle a révélé que les vaccins fabriqués avec le virus appartenant à l'Etat étaient tous inoffensifs et efficaces. A ce propos, il est intéressant de rapporter les résultats d'une enquête relative à l'efficacité des anneaux de vaccination, réalisée du 1er avril au 31 décembre 1956. Elle a été conduite dans 82 départements, parmi les plus infectés. Il est apparu que la fièvre aphteuse fut constatée dans 70 exploitations sur 70.000, qui totalisent 1.300.000 animaux. Ainsi donc, même lorsque la vaccination est pratiquée au voisinage d'un foyer d'infection, soit dans les plus mauvaises conditions, la proportion des exploitations dans lesquelles survient la maladie n'atteint que la très faible proportion de 1/1000. 6° Les organismes chargés du contrôle des vaccins antiaphteux sont: le laboratoire central de recherches vétérinaires, à Alfort. Le laboratoire de recherches de l'école nationale vétérinaire de Lyon. 9° Du 1er juillet 1956 au 31 mai 1957, les sommes affectées par l'Etat à l'achat de vaccins antiaphteux destinés aux vaccinations obligatoires se répartissent comme suit: institut français de la fièvre aphteuse: 240.505.829 francs; institut bactériologique de Tours: 104,773,874 francs; laboratoire Roger Bellon: 46.553.968 francs. 10° Les sommes attribuées par l'Etat sous forme de subventions aux groupements agricoles, du 1er juillet 1956 au 31 mai 1957, pour les vaccinations collectives facultatives s'élèvent à: 4.101.915 francs. 11° Le secrétariat d'Etat à l'agriculture n'a pas manqué de s'enquérir auprès de chaque institut, conformément au décret du 14 février 1952, des quantités de vaccin antiaphteux livrés aux vétérinaires, mais ce même texte ne l'habilite pas à rendre publics ces renseignements. 12° Les vaccins antiaphteux achetés à l'étranger sont soumis, en France, au contrôle imposé par le décret du 14 février 1952 et l'arrêté du 31 juillet 1953. Ils subissent les contrôles d'innocuité et d'efficacité dans les mêmes conditions que les vaccins produits par les instituts français. Trois lots de vaccin importé se sont révélés d'efficacité insuffisante. 13° Les pays suivants, à des époques diverses ont exporté du vaccin antiaphteux sur la France: Allemagne orientale, Italie, Pays-Bas, Suisse, Allemagne fédérale. Le secrétariat d'Etat à l'agriculture a procédé lui-même à l'achat de vaccin en provenance de deux pays étrangers, l'Italie et la Suisse, pour les sommes ci-après indiquées: Italie: 51.117.738 francs; Suisse: 15.838.210 francs. La réponse à la question relative aux sommes versées pour les quantités de vaccin importées à « titre privé » relève de la compétence du ministère des finances et des affaires économiques. 14° Lorsque les vaccins antiaphteux déterminent des accidents imputables à la vaccination obligatoire, les propriétaires sont indemnisés par l'Etat. L'indemnisation est effectuée suivant les règles énoncées par la circulaire ministérielle n° 32765 du 3 décembre 1947. Le directeur départemental des services vétérinaires recherche si les accidents sont bien imputables à la vaccination. Lorsque les accidents surviennent à la suite de vaccinations effectuées à la convenance du propriétaire, il appartient à ce dernier de s'adresser à l'institut producteur, en vue d'obtenir des indemnisations. 15° Il n'a pas été importé de vaccin antiaphteux d'Argentine mais seulement le virus nécessaire à sa fabrication. En tout état de cause, l'actuelle épizootie de fièvre aphteuse a imposé des importations de vaccins étrangers pour faire face aux besoins quantitatifs de la prophylaxie et non pour pallier une insuffisance qualificative des vaccins produits en France. 16° A l'heure actuelle la production nationale de vaccin permet de couvrir la quasi-totalité des besoins. Par ailleurs, pour améliorer les conditions du contrôle des vaccins antiaphteux, le secrétariat d'Etat à l'agriculture a décidé de constituer dans chaque institut un stock permanent de vaccin contrôlé par ses services. La rotation de ce stock permettra de disposer du temps nécessaire au contrôle de chaque lot nouvellement produit.

7383. — M. Penven expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que certaines communes ont procédé à l'installation de foyers ruraux dans des bâtiments communaux existants. Il lui demande: 1° quelles sont les normes minima d'un bâtiment ainsi réaffecté dans une commune de 1.000 à 2.500 habitants afin qu'il puisse recevoir la qualification de « Foyer rural » et quels sont les agréments techniques et financiers nécessaires à cet effet; 2° dans quelles conditions un tel « Foyer rural » aménagé en zone protégée (adossé à l'église et aux écoles publiques) peut-il servir à diverses associations, sociétés ou particuliers pour l'organisation de bals, de banquets et de noces, étant précisé qu'il existe, par ailleurs, dans la localité, une salle privée patentée destinée à cet usage. (*Question du 20 juin 1957*).

Réponse. — 1° L'appellation « Foyer rural » ne s'applique pas à une catégorie déterminée de bâtiments mais à des groupements (associations ou sociétés coopératives) se donnant essentiellement pour but l'éducation culturelle et l'organisation des loisirs des agriculteurs et des habitants des campagnes. Ces groupements peuvent bénéficier de l'agrément des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale et de subventions mais, aucune norme ne leur est imposée pour les bâtiments qu'ils utilisent pour leur activité. Toutefois, lorsque les foyers ruraux agréés désirent bénéficier de l'aide de l'Etat pour la construction des locaux dont ils ont besoin, ils doivent demander leur inscription au plan d'équipement et se conformer à la réglementation édictée par la circulaire n° 504 du du 15 mars 1956 de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il est précisé que l'aide de l'Etat est accordée dans les mêmes conditions aux communes construisant elles-mêmes des locaux pour les mettre à la disposition d'un foyer rural. 2° Le foyer rural à forme coopérative ayant construit une salle en reste propriétaire et il peut en disposer librement. Mais il reste responsable de la réalisation des buts d'éducation culturelle et d'organisation des loisirs qui ont motivé son agrément. Une commune ayant construit des locaux pour servir à un foyer rural en reste également propriétaire et peut évidemment en disposer pour d'autres usages, dans le respect de la convention qu'elle a passée avec le foyer rural.

7471. — M. Dorgères d'Halluin demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si un contrôle est exercé sur les importations du bétail étranger; 2° dans l'affirmative, quel est le nombre de bêtes importées au cours des mois d'avril et mai; 3° quels sont les moyens dont disposent les importateurs pour se procurer les devises nécessaires à ces achats. (*Question du 26 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Un double contrôle est exercé sur les importations de bétail étranger: du point de vue quantitatif par l'administration des douanes; du point de vue sanitaire par les services vétérinaires; 2° les importations de bétail en provenance de l'étranger effectuées au cours des mois d'avril et mai 1957 ont été les suivantes: bovins reproducteurs: 350 têtes; bovins de boucherie: 13.692 têtes; 3° les animaux reproducteurs et le bétail de boucherie étant compris dans la liste des produits libérés, ces importations s'effectuaient sous licences automatiques délivrées par l'office des changes. Les avis publiés au *Journal officiel* des 18 et 23 juin 1957 ont suspendu toutes mesures de libérations; ces importations ne pourront en conséquence être reprises que lorsque de nouveaux crédits seront débloqués.

7490. — M. André Beauguitte signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, par manque de crédits, la subvention de 15 p. 100 à laquelle ont droit les cultivateurs sur achats de matériel agricole ne leur est pas versée. Dans le département de la Meuse, par exemple, une nouvelle provision de 20 millions est nécessaire aux services du génie rural pour faire face aux besoins. Il lui demande s'il compte faire mandater sans délai les dotations dont il s'agit. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — La question écrite n° 7490 relève du sujet ayant motivé les questions déjà posées sous les nos 7278 et 7424, les 18 juin 1957 et 24 juin 1957 à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. L'honorable parlementaire est prié de se reporter aux réponses parues au *Journal officiel* (débats parlementaires) du 13 juillet 1957, pages 3604 et 3605.

7492. — M. Coquel expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que des arrêtés en date du 30 avril 1956 et 18 avril 1957 ont majoré de 8,5 p. 100, puis de 12 p. 100 les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles servies par le régime général des assurances sociales, mais que, depuis plusieurs années, les pensions d'invalidité, les rentes et pensions vieillesse, les rentes accidents du travail et des maladies professionnelles relevant du régime agricole n'ont fait l'objet d'aucune majoration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser ces différentes prestations du régime agricole. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — Les pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale agricole ont été revalorisées en dernier lieu par l'arrêté du 3 septembre 1954 pris en application de la loi du 20 mars 1954. En outre, le montant minimum des pensions d'invalidité ainsi que des pensions de vieillesse servies aux assurés âgés d'au moins soixante-cinq ans ou reconnus inaptes au travail, qui est égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, a été relevé à compter du 1er janvier 1956 du fait de la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés par l'article 1er de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956, réserve faite de l'attribution, le cas échéant, de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956 aux pensionnés qui remplissent les conditions de ressources exigées, et qui se substitue à due concurrence à cette dernière majoration. Il est certain cependant que, dans leur ensemble, les pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale agricole n'ont pas été revalorisées dans des proportions comparables aux pensions du régime général de la sécurité sociale, et sont d'un montant inférieur à celles-ci. Un nouvel arrêté revalorisant les pensions et les rentes de vieillesse et les pensions d'invalidité de l'assurance sociale agricole ainsi qu'un projet de décret instituant pour l'avenir des modalités de revalorisation annuelles analogues à celles qui existent dans le régime général de la sécurité sociale ont d'ores et déjà été préparés, mais leur publication est subordonnée à l'accord de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, appelé à les revêtir de sa signature. En ce qui concerne les accidents du travail agricole, les majorations de rentes faisaient l'objet, antérieurement à la loi du 2 septembre 1954, de lois spéciales dont les plus récentes sont en date des 7 septembre 1948, 2 août 1949 et 25 juillet 1952. La loi du 2 septembre 1954, en son article 8, a décidé que les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application du paragraphe 1er de l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sont applicables aux rentes allouées en réparation d'accidents du travail agricole antérieurs à la date fixée par lesdits arrêtés. En conséquence, les coefficients de revalorisation prévus par ces arrêtés, et notamment par les arrêtés des 30 avril 1956 et 18 avril 1957 auxquels se réfère l'honorable parlementaire, sont applicables aux rentes d'accidents du travail agricole, ainsi qu'aux rentes attribuées en raison des maladies professionnelles agricoles dont la liste est annexée au règlement d'administration publique du 17 juin 1955.

7493. — M. de Léotard signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que les clubs hippiques sont rattachés à la direction des haras et, par suite, au ministère de l'agriculture, et emploient nécessairement du personnel spécialisé: palefreniers ou autres, lequel, contre toute logique, est assujetti au régime général de la sécurité sociale. Or, cette situation présente de nombreux inconvénients, car le personnel dépend normalement du régime agricole et lorsqu'un club hippique embauche un salarié, celui-ci doit être radié du régime agricole pour être immatriculé au régime général, l'opération inverse ayant lieu lorsque l'intéressé quitte le club. Il demande s'il n'y aurait pas lieu d'adopter la solution logique consistant à faire dépendre le personnel salarié des clubs hippiques du régime de sécurité sociale agricole. (*Question du 2 juillet* 1957.)

Réponse. — Les clubs ou sociétés hippiques rurales et urbaines, groupements contrôlés et encouragés par le département de l'agriculture, service des haras, qui ont pour but l'enseignement de l'équitation et l'entretien des chevaux, emploient à cet effet des moniteurs, écuyers et palefreniers. Ce personnel doit être assujetti au régime de mutualité sociale agricole en application de l'article 1144 du code rural, comme étant occupé dans des exploitations d'élevage, de dressage et d'entrainement. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir, le cas échéant, signaler le ou les cas où ces prescriptions n'auraient pas été respectées.

7572. — M. Pindivic demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** *a*) S'il est exact que les 650 millions de francs en provenance de taxes sur les produits agricoles et destinés au fonds de progrès agricole ont fait l'objet, le 5 juin 1957, d'un avis du nouveau conseil national de la vulgarisation avec la proposition de répartition suivante: 1° Blé: 131 millions; 2° Betterave: 105 millions; 3° Vin: 100 millions; 4° Union des offices de comptabilité et centres d'économie rurale: 80 millions; 5° C. E. T. A.: 50 millions; 6° Pommes de terre: 34 millions; 7° Centre national d'économie rurale: 18 millions; 8° Association de coordination des techniques agricoles: 17 millions; 9° Semences fourragères: 17 millions; 10° Maïs: 15 millions; 11° Institut technique des marchés agricoles: 15 millions; 12° Chanvre: 11 millions; 13° Fédération des groupements de productivité agricole: 10 millions; 14° Elevage: 10 millions; 15° Endives: 7 millions; 16° Lait: 7 millions; 17° Champignons: 4 millions; 18° Aviculture: 3,8 millions; *b*) de lui faire savoir, au cas où cette répartition serait maintenue, si elle correspond bien aux propos tenus à l'Assemblée nationale par M. le ministre des finances qui, d'une façon plus spéciale, a souligné l'effort qui doit être accompli par l'élevage français en vue d'améliorer la balance commerciale; *c*) au cas contraire de lui indiquer le détail de la nouvelle répartition. (*Question du 4 juillet* 1957.)

Réponse. — Il est exact que les crédits en provenance du fonds national de progrès agricole ont fait l'objet de la proposition de répartition indiquée. Toutefois, il y a lieu de préciser que les crédits en cause sont uniquement ceux alloués aux organisations professionnelles agricoles. Les organisations professionnelles agricoles s'occupant plus spécialement des problèmes d'élevage n'ont déposé auprès de mes services aucune demande d'aide financière. Dans ces conditions, le conseil national de la vulgarisation et du progrès technique agricole a été amené à réserver pour la production de la viande un crédit de 10 millions et à susciter l'établissement d'un programme qui vient d'être discuté et adopté le 17 juillet courant. Par ailleurs, le conseil a exprimé le souci de pousser fortement le développement des productions végétales destinées à l'alimentation animale (productions fourragères, céréales secondaires, pommes de terre). En ce qui concerne les crédits du budget de l'agriculture utilisés par les services de vulgarisation, 50 p. 100 de ces crédits ont été affectés aux productions animales et fourragères. Cette proportion est encore plus importante si l'on tient compte des sommes affectées au développement de certaines productions végétales destinées à l'alimentation animale. Il convient d'ajouter que dans le budget de l'an prochain la part de l'élevage et des spéculations animales est nettement plus élevée. Enfin, les professionnels conscients de la nécessité de l'effort à réaliser dans ce secteur demandent pour 1958 un crédit de 437 millions de francs.

7608. — M. Gourdon expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'aux termes de l'article 575 du nouveau code rural (décret n° 55-667 du 20 mai 1955), les sociétés coopératives agricoles dont le chiffre d'affaires a dépassé 20 millions de francs au cours de l'exercice précédent, doivent obligatoirement désigner pour trois ans un commissaire agréé par la caisse de crédit agricole parmi les membres de l'ordre. Il demande ce qu'il faut entendre par chiffre d'affaires pour les coopératives vinicoles, s'il s'agit seulement de la part de cave, ou bien s'il s'agit de la part de cave et des ventes groupées réalisées par l'intermédiaire de la coopérative, ou bien encore s'il s'agit de la valeur totale des vins produits et vendus en provenance de la cave coopérative. (*Question du 9 juillet* 1957.)

Réponse: Pour l'application de l'article 575 du code rural, il faut entendre par chiffre d'affaires d'une coopérative vinicole le total des opérations commerciales réalisées par cette société, c'est-à-dire aussi bien les achats de matériel et de produits divers effectués auprès de tiers pour le fonctionnement de la coopérative ou pour l'approvisionnement de ses membres que les ventes des vins et autres produits annexes, qu'ils aient été traités à la cave de la coopérative ou confiés à celle-ci pour être vendus groupés.

7629. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont les droits d'un agriculteur exploitant qui est, en même temps, ouvrier d'usine, soit à l'allocation de salaire unique, soit à l'allocation de la mère au foyer. L'article 16 du décret n° 57-684 du 7 juin 1957 s'applique-t-il dans ce cas. (*Question du 10 juillet* 1957.)

Réponse. — Le décret n° 57-684 du 7 juin 1957 a pour objet de déterminer les conditions et modalités d'application de la loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956 attribuant une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles. Son article 16 fixe les droits soit à l'allocation de salaire unique, soit à l'allocation de la mère au foyer des chefs de famille exerçant personnellement à la fois une activité non salariée du régime général et une activité salariée relevant du régime agricole ou d'un régime spécial. Il ne saurait donc s'appliquer aux exploitants agricoles qui sont en même temps ouvriers d'usine et dont les droits sont actuellement déterminés par l'article 9 du décret n° 55-1429 du 2 novembre 1955. Un projet de décret, actuellement soumis au contreseing des ministres et secrétaires d'Etat intéressés, a pour objet de modifier l'article 9 du décret précité afin de le mettre en harmonie avec l'article 16 du décret du 7 juin 1957. En application de ce nouveau texte, les exploitants agricoles qui sont en même temps ouvriers d'usine auront droit, dans tous les cas, soit à l'allocation de la mère au foyer si l'activité non salariée est principale, soit à l'allocation de salaire unique dans le cas contraire.

7630. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le nombre d'hectolitres de vins doux naturels, porto, madère et malaga importés, pour l'année 1956; 2° quelles sont les prévisions d'importations pour 1957 et les quantités d'hectolitres pour chacun des pays exportateurs. (*Question du 10 juillet* 1957.)

Réponse. — 1° En 1956 il a été importé: 63.327 hectolitres de porto et de madère dans le cadre de l'accord commercial franco-portugais, et 2.814 hectolitres de jerez et de malaga dans le cadre de l'accord commercial franco-espagnol; 2° en 1957, il est vraisemblable qu'il sera importé en provenance d'Espagne et du Portugal des quantités sensiblement équivalentes, mais il n'est pas possible de fournir ces renseignements avec plus de précision. En effet les accords commerciaux ne sont pas conclus pour l'année civile, mais pour un an à compter de la date de la signature. Ces périodes d'application sont les suivantes: Espagne: 1er novembre 1956-31 octobre 1957, le contingent exprimé en valeur est de 70 millions de francs. Il constitue la contrepartie d'exportations de même valeur, de champagnes, d'alcools, de liqueurs et de vins d'appellation contrôlée; Portugal: 1er avril 1957-31 mars 1958, le contingent de porto et de madère est de 59.500 hectolitres. En outre, en contrepartie d'achats supplémentaires de produits agricoles et industriels français par le Portugal, il est prévu que l'importation de 18.000 hectolitres supplémentaires de porto et de madère pourra être autorisée. A ce sujet, il convient de noter que le supplément de porto et de madère ne représente en valeur que la moitié des achats supplémentaires de produits que le Portugal devra importer pour bénéficier de cette clause.

7751. — M. Goudoux expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la région d'Argentat (Corrèze) a été ravagée le 7 juillet 1957 par un ouragan qui a détruit les récoltes, déraciné les arbres fruitiers causant ainsi d'énormes dégâts. Les exploitants agricoles de cette région déjà victimes d'un cataclysme semblable le 17 juillet 1955, et éprouvés par la vague de froid de février 1956, n'ont obtenu aucun dédommagement sérieux quoiqu'ils aient été pratiquement ruinés par l'ouragan du 7 juillet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux sinistrés de cette région. (*Question du 19 juillet* 1957.)

Réponse. — Les agriculteurs sinistrés par les calamités agricoles ne peuvent actuellement obtenir de subventions: le budget du ministère de l'agriculture ne comporte pas de crédits pour l'octroi de subventions ou de secours. Les intéressés peuvent demander le bénéfice des prêts à moyen terme spéciaux et à long terme visés, les premiers à l'article 675, les seconds à l'article 696 du code rural. Les caisses régionales de crédit agricole mutuel accordent ces prêts sous certaines conditions, pour la réparation des dégâts causés aux cultures, récoltes ou cheptel, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel. Les sinistrés doivent à cet égard se mettre en rapport avec la caisse régionale de crédit agricole mutuel de leur département. Si les dégâts ont eu lieu au cours de l'hiver 1955-1956, aux termes du décret n° 57-131 du 7 février 1957, les arboriculteurs peuvent demander la prise en charge par le fonds spécial de garantie, de tout ou partie des 2 à 5 premières annuités de ces prêts spéciaux. Dans le domaine fiscal les exploitants agricoles sinistrés peuvent s'adresser à M. le directeur départemental des contributions directes pour obtenir une remise ou une modération de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties et de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Le maire peut d'ailleurs, lorsque les pertes de récoltes affectent une partie notable de la commune, formuler au nom de l'ensemble des contribuables, une réclamation collective qui est présentée conformément aux dispositions des articles 1931 à 1934 du code général des impôts.

7752. — M. Monnier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° combien il existe de commissions, comités ou conseils dépendant du ministère de l'agriculture; 2° quel a été, d'une part, le montant des frais de déplacement ou indemnités payés à ces membres, d'autre part, les indemnités pour salaires perdus par les membres salariés non fonctionnaires, enfin les frais de déplacement ou tournées aux membres, ni fonctionnaires, ni salariés, ces frais ou indemnités indiqués pour chacune des années 1954, 1955, 1956 et 1957. (*Question du 19 juillet* 1957.)

Réponse. — Il est actuellement procédé à la réunion des renseignements demandés qui seront communiqués à l'honorable parlementaire dans les meilleurs délais possibles.

7754. — M. Monnier expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le régime des blés dénaturés est assez mal connu dans les campagnes et semble n'avoir pas donné tous les résultats que l'on attendait quant à la résorption des excédents. Il lui demande : 1° quelles quantités de blé dénaturé ont été rétrocédées en 1956 et, d'autre part, durant le premier semestre de 1957, d'un côté aux producteurs livreurs de blés, ensuite aux éleveurs non producteurs, aux industriels fabricants d'aliments fourragers ou enfin exportées; 2° quel a été le prix de vente du blé dénaturé à ces diverses catégories de preneurs; 3° étant entendu que les blés non loyaux ou non marchands ou déclassés n'ont pas de prix défini et peuvent être librement débattus, quel est le prix d'achat moyen de ces blés par les organismes stockeurs, avec indication des taxes ou retenues fiscales ou parafiscales faites sur ces blés; 4° quels sont les frais engagés par les organismes stockeurs pour la dénaturation et la conservation des blés restant en dehors du circuit de panification. (*Question du 19 juillet* 1957.)

Réponse. — I. — Les quantités de blé dénaturé se sont élevées: 1° du 1er janvier au 31 juillet 1956 à:

Blés dénaturés repris par les producteurs	158.000 quintaux
Blés dénaturés vendus aux éleveurs, aux fabricants d'aliments du bétail et aux autres catégories d'utilisateurs	1.190.000 —
Blés dénaturés par incorporation dans des aliments du bétail	220.000 —
	1.568.000 quintaux

2° Pour le premier semestre de 1957 (la récolte 1956 ayant été fortement déficitaire: 11.500 quintaux ces blés ayant été constitués par des lots spécialement humides ou chargés en grains germés, à l'exclusion de toute quantité reprise par les producteurs.

II. — *a*) durant la campagne 1955-1956: les blés de reprise n'ont pas été facturés aux producteurs intéressés, ceux-ci ayant récupéré, en nature, une partie des blés qu'ils avaient préalablement livrés. Les blés dénaturés de commerce ont été vendus 2.750 F le quintal, prix fixé par l'arrêté du 15 août 1955. Un arrêté du 11 avril 1957 a prévu une indemnité complémentaire de 200 F le quintal en faveur des fabricants d'aliments composés pour le bétail qui ont acquis ces blés dénaturés et respecté la réglementation des prix. Les blés vendus en vue de leur incorporation directe dans les aliments du bétail ont été facturés 2750 F/ql; *b*) durant la campagne 1956-1957, les blés dénaturés ont été vendus 2.650 F/ql.

III. — Les blés non dénaturés destinés à l'alimentation du bétail ont été vendus, selon les mercuriales du commerce relevées en juin 1957, de 3.200 à 3.600 F le quintal. En regard de ce prix, il convient, pour dégager le prix touché par les producteurs, de tenir compte: d'une part, de la rémunération du ou des vendeurs ainsi que des taxes (taxe statistique: 35 F/ql, taxe alimentant le budget annexe des prestations familiales agricoles: 241 F/ql); d'autre part, des primes de difficultés exceptionnelles accordées aux producteurs en application de la loi du 16 juillet 1956 (310 F/ql et, éventuellement, 212 F/ql).

IV. — Les frais de dénaturation ont été fixés, pour les campagnes 1955-1956 et 1956-1957, à 200 F par quintal. Aucune rémunération particulière n'est prévue pour la conservation des blés dénaturés.

7757. — M. Viallet demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles ont été les sorties réelles de bois depuis 1956 à destination de l'Italie et provenant des régions des Alpes et du Massif Central. (*Question du 19 juillet* 1957.)

Réponse. — Les douanes françaises ont relevé, au total, vers l'Italie, les exportations énumérées dans le tableau ci-après. Toutes les quantités sont exprimées en tonnes.

Exportations françaises vers l'Italie.

Statistiques des douanes (en tonnes).

NATURE DES PRODUITS	ANNÉE 1956	1er SEMESTRE 1957
Bois de feu feuillus	104.103	16.466
Déchets de scieries	46.859	15.238
Charbon de bois	187	75
Rondins et poteaux résineux	68.979	8.838
Rondins et poteaux feuillus	7.008	9.239
Grumes résineuses	40.924	30.618
Grumes feuillues	24.698	11.571
Sciages résineux	3.776	1.929
Sciages feuillus	4.686	1.401
Traverses de chemin de fer	487	8

La diminution des exportations pour certaines catégories de produits provient pour une part importante d'une demande accrue de la part des industries françaises consommatrices. Il est impossible de faire le partage des exportations provenant des régions des Alpes et du Massif Central. Les licences d'exportation délivrées par l'administration sont valables pour des produits forestiers originaires d'un point quelconque du territoire métropolitain. Cependant, s'agissant de produits pondéreux, l'importance du volume exporté par rapport à l'ensemble va en diminuant proportionnellement à l'éloignement de la frontière.

7874. — M. Paquet demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel a été, pour les crédits affectés en 1957 au fonds national de progrès social, le détail de la répartition proposée les 4 et 5 juin 1957 par le conseil national agricole, créé par décret n° 57-184 du 18 février 1957, entre les divers services et établissements officiels relevant du ministère de l'agriculture et les organisations professionnelles agricoles intéressées; 2° quel est le détail de la répartition de ces mêmes crédits arrêtée définitivement par son département. (*Question du 25 juillet* 1957.)

Réponse. — La répartition des crédits du fonds national de progrès agricole proposée par le conseil national de la vulgarisation et du progrès technique agricole lors de sa réunion des 4 et 5 juin 1957 est la suivante:

I. — Organisations professionnelles.

a) Associations spécialisées et instituts techniques (en millions):

Institut technique de la betterave	104,15
Association générale des producteurs de blé	146
Institut technique du vin	100
Confédération générale des producteurs de pommes de terre	33,8
Station de sélection de la Pierre-qui-Vire	0,2
Groupement national interprofessionnel des semences:	
Semences fourragères	17
Graines de betteraves sucrières	0,85
Organisation nationale d'études techniques de l'endive française	7
Fédération nationale des producteurs de chanvre	11
Fédération nationale des syndicats agricoles de cultivateurs de champignons	4
Syndicat national des producteurs de plantes médicinales	0,5
Syndicats des agriculteurs	0,1
Syndicat des aviculteurs agréés	3
Station de sélection d'Artiguières	0,8
Fédération nationale des producteurs de lait	7
Syndicat d'élevage (pour la sélection animale)	2,7
Réserve pour les organisations professionnelles s'occupant d'élevage	7,3
Association française d'étude des sols	1
Fédération nationale des groupements de productivité agricole	10
Association française pour l'expansion des produits de qualité garantie	6
Association de coordination technique agricole	26,180
Réserve pour organisation professionnelle s'occupant de machinisme	5

b) Centres d'études techniques et organisation scientifique du travail en agriculture:

Centres d'études techniques	45
Institut d'organisation scientifique du travail en agriculture	5

c) Centres d'économie rurale:

Centres d'économie rurale	80
Centre national de comptabilité et d'économie rurale	18

d) Expositions agricoles:

Société des aviculteurs de France	0,1
Autres expositions	0,1

e) Sociétés d'économie montagnarde	6,6
f) Institut technique des marchés de produits agricoles	15
Total pour les associations professionnelles	663,680

II. — Etablissements publics.

Institut national de la recherche agronomique	117,265
Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole	4
Institut national agronomique (section de documentation des vulgarisateurs agricoles)	80
Total pour les établissements publics	201,265

III. — Services agricoles départementaux	44
IV. — Protection des végétaux	10
V. — Répression des fraudes	10,2

J'ai donné mon accord à ces propositions. Néanmoins quelques retouches pourront y être apportées d'ici la fin de l'année, notamment en ce qui concerne les crédits affectés aux établissements publics.

ALGERIE

7142. — M. de Pierrebourg demande à **M. le ministre de l'Algérie** quelles sont les catégories de fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiaires de la prime de recrutement et d'installation instituée par le décret n° 57-182 du 16 février 1957, en distinguant notamment: 1° fonctionnaires civils; 2° fonctionnaires des services actifs de la police; 3° personnels de la gendarmerie nationale. (*Question du 25 juin* 1957.)

Réponse. — 1° Depuis le 1er janvier 1957, il a été institué un régime commun de prime de recrutement et d'installation au profit de certaines catégories de fonctionnaires civils recevant une affec-

tation soit dans un emploi payé sur le budget de l'Etat, soit dans un emploi rémunéré sur le budget de l'Algérie, à la condition toutefois que le précédent domicile des intéressés soit situé hors de l'Algérie depuis deux ans au moins. Ce système d'indemnité est régi: pour les fonctionnaires civils payés sur le budget de l'Etat, par le décret n° 57-182 du 16 février 1957; pour les fonctionnaires civils payés sur le budget de l'Algérie, par l'arrêté gubernatorial n° 43-57 T du 28 février 1957. Sont dès lors exclus du bénéfice de ladite prime les personnels militaires et, par voie de conséquence, ceux de la gendarmerie nationale. 2° Les textes précités font une distinction entre, d'une part, les fonctionnaires classés en catégories A et B au sens de la loi du 19 octobre 1946, c'est-à-dire, pour les premiers, ceux qui sont chargés des fonctions de conception et de direction, pour les seconds, ceux qui sont chargés des fonctions d'application, et, d'autre part, les fonctionnaires classés dans la catégorie C, c'est-à-dire ceux qui sont chargés des fonctions d'exécution. Le droit au bénéfice de la prime de recrutement et d'installation instituée par le décret n° 57-182 du 16 février 1957 et l'arrêté n° 43-57 T du 28 février 1957 est ouvert indistinctement à tous les fonctionnaires appartenant aux catégories A et B. Par contre, la liste des fonctionnaires de la catégorie C susceptibles de pouvoir prétendre à l'attribution de la prime de recrutement et d'installation est déterminée: pour les fonctionnaires payés sur le budget de l'Etat, par des arrêtés interministériels revêtus de la signature du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique; pour les fonctionnaires payés sur le budget de l'Algérie, par des décisions du gouverneur général de l'Algérie. A ce jour, aucune de ces listes n'a été publiée; cependant, en ce qui concerne les fonctionnaires payés sur le budget de l'Algérie, une décision en cours d'élaboration déterminera incessamment les corps de fonctionnaires susceptibles de bénéficier de ladite indemnité. 3° Les personnels de la sûreté nationale bénéficient, lors de leur affectation en Algérie, des dispositions de l'arrêté n° 43-57 T du 28 février 1957. Tout comme il a été précisé plus avant, s'il s'agit de personnels classés en catégories A et B (commissaires, officiers de police, inspecteurs, agents spéciaux, officiers de compagnies républicaines de sécurité, officiers de paix), le droit au bénéce de ladite indemnité est acquis automatiquement. Quant à ceux de ces personnels appartenant à la catégorie C (brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers, gardes), une décision les a déjà admis parmi les bénéficiaires de la prime de recrutement et d'installation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6351. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° combien de cartes ont été délivrées aux ressortissants des Pyrénées-Orientales pour les catégories suivantes: *a*) cartes de combattant volontaire de la Résistance; *b*) cartes de déporté ou d'interné de la Résistance; *c*) cartes de déporté ou d'interné politique; *d*) cartes de combattant; 2° pour chacune de ces catégories: *a*) combien il y a eu de demandes de cartes déposées à l'office départemental des anciens combattants des Pyrénées-Orientales; *b*) combien il reste de ces demandes en attente d'une décision, aussi bien dans les services départementaux que dans les services centraux. (*Question du 10 avril 1957.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Orientales, sont exposés dans le tableau ci-après:

STATISTIQUE arrêtée à la date du:	CATÉGORIES DE CARTES	NOMBRE de demandes déposées.	NOMBRE de cartes délivrées.	NOMBRE de demandes de cartes en instance.
1er janvier 1957	Combattant volontaire de la Résistance....	1.514	785	729
1er mai 1957.	Déporté résistant......	309	201	2
	Interné résistant......	504	239	26
	Déporté politique.....	222	(1) 272	6
	Interné politique......	146	96	»
31 mars 1957.	Cartes de combattant.	8.837	7.283	669

(1) Le nombre supérieur de cartes délivrées, par rapport au nombre de demandes reçues, provient de l'application de la procédure dite de « double décision », procédure selon laquelle les demandes de cartes de déporté et interné résistant ayant donné lieu à décision de rejet sont automatiquement instruites au titre du statut des déportés et internés politiques.

6425. — M. Icher demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est le montant de l'indemnité journalière due à un candidat à pension pour blessure de guerre convoqué devant une commission de réforme ou d'expertise médicale. Il existe deux catégories de candidats à pension, dans le cas soulevé: 1° ceux qui peuvent rentrer chez eux dans la même journée; 2° ceux qui, trop éloignés des centres de réformes ou d'expertise, ont besoin de plusieurs jours, à cause des horaires des trains ou d'autobus. Les billets d'autobus ou de la S. N. C. F. sont-ils intégralement remboursés. Quels sont la loi et l'article qui décident de ces indemnités journalières et de déplacement. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — L'arrêté du 17 mars 1949 détermine les frais qui sont remboursés et les indemnités qui sont payées aux invalides convoqués par les centres de réforme et d'appareillage. Les intéressés ont droit au remboursement des frais de voyage (train, autocar, etc.) régulièrement engagés. Il leur est alloué une indemnité variable selon la durée du déplacement: pour un déplacement de 18 à 24 heures, elle est de 240 francs; au-delà de 24 heures des majorations sont prévues à raison de 144 francs par douze heures. Antérieurement à la loi du 31 mars 1919, l'allocation de frais de déplacement aux hommes convoqués devant les commissions de réforme était fixée par circulaires du ministère de la guerre, notamment celle du 27 avril 1918. Cette circulaire a été abrogée par la circulaire du 1er février 1920 du ministère des pensions, qui, en son titre II, a assimilé les convocations devant les commissions de réforme à celles ordonnées par les tribunaux des pensions. Cette instruction ministérielle a spécifié, par suite, que les indemnités de déplacement seraient, pour les convocations devant les centres de réforme, les mêmes que celles prévues pour les convocations devant les tribunaux, par l'article 43 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919, pris en exécution de la loi du 31 mars 1919.

7165. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un texte permet aux enfants d'un habitant du département de la Moselle, fusillé par les Allemands, de toucher une indemnité, si un accord n'a pas été prévu par le Gouvernement allemand pour l'indemnisation de ce préjudice. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — La législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit, sous certaines conditions, l'attribution de pensions en faveur des ayants cause des personnes fusillées. En outre, si le décès résulte de faits qui permettraient l'application des lois des 6 août ou 9 septembre 1948 portant statuts des déportés et internés résistants ou politiques, les ayants cause peuvent prétendre, en sus de la pension, à une indemnité forfaitaire de pertes de biens en application de l'article 40 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953.

7166. — M. Maurice Schumann expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un certain nombre de personnes arrêtées pendant la guerre 1914-1918, après avoir passé la frontière belge, ont été internées par l'ennemi dans les prisons de Tongres et de Charleroi où elles ont été soumises à un régime très sévère; que, cependant, les intéressés n'ont pu obtenir le titre de déporté ou interné résistant, les prisons de Tongres et de Charleroi ne figurant pas dans la liste des camps et prisons de la guerre 1914-1918 considérés comme lieux de déportation, liste qui a été fixée par un arrêté du 15 janvier 1951, complétée par un arrêté du 5 novembre 1952. **Il lui demande s'il ne semble pas indispensable**, pour réparer cette omission, de faire procéder d'urgence à toutes enquêtes utiles permettant d'établir que les prisons de Tongres et de Charleroi peuvent être considérées comme lieux de déportation pendant la guerre 1914-1918. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — S'il est exact que les prisons de Tongres et de Charleroi ne figurent pas dans les listes des camps et prisons de la guerre 1914-1918 considérés comme lieu de déportation, le séjour dans ces prisons a toujours été considéré par l'administration comme ouvrant droit au titre d'interné. Par conséquent, si certaines personnes n'ont pu obtenir le titre de déporté ou d'interné résistant, ce n'est pas uniquement parce que ces prisons ne figurent pas sur ces listes, mais aussi parce que les demandeurs n'ont pas justifié du lien de cause à effet entre un acte de résistance et leur incarcération. Des enquêtes vont être effectuées auprès des autorités belges pour établir le régime de ces prisons et déterminer si elles peuvent être inscrites sur les listes de camps et prisons pour la guerre 1914-1918.

7273. — M. Frédéric-Dupont, se référant à la réponse donnée le 22 mars 1957 à sa question n° 5625, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pourquoi seuls les fonctionnaires qui ont effectué leur S. T. O. « en pays ennemi, territoire étranger occupé par l'ennemi ou territoire français annexé par l'ennemi » ont droit au rappel d'ancienneté de l'article 7 de la loi du 14 mai 1951, alors que ceux qui, au même titre ont été requis en France ont subi, du point de vue de leur carrière, les mêmes empêchements et le même préjudice et quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la prise en considération du S. T. O. dans le calcul de l'ancienneté de service soit étendue à tous les fonctionnaires contraints à ce S. T. O. quel que soit le lieu où celui-ci a été accompli. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Conformément à l'article L. 308 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, seuls peuvent bénéficier du statut en cause, les Français ou ressortissants des territoires de l'Union française et les étrangers ou apatrides dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France, qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi et les personnes transférées par contrainte dans une usine d'Alsace-Lorraine ou des territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre.

7397. — M. Ranoux demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le fait de n'avoir pas répondu à la convocation de l'organisme dit « chantiers de jeunesse », créé par le prétendu gouvernement de Vichy, et de s'être soustrait au service ainsi exigé, permet l'attribution de la carte du réfractaire. (*Question du 21 juin 1957.*)

Réponse. — Le stage effectué dans les chantiers de jeunesse ne peut être considéré comme une mesure de contrainte au travail et le fait de s'être soustrait à celui-ci ne permet pas d'obtenir le titre de réfractaire.

7443. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° quel est le nombre d'établissements thermaux qui peuvent recevoir des victimes de guerre et où sont situés ces établissements; 2° quel est le nombre d'établissements exclusivement réservés aux victimes de guerre et où sont situés ces établissements; 3° combien de victimes de guerre ont effectué une cure thermale au cours de l'année 1956; 4° quelles conditions doit remplir un invalide de guerre pour avoir droit à une cure thermale; 5° quelle est la part des indemnités journalières prise en charge par son ministère lors d'une cure thermale; 6° quel est le montant des crédits affectés par son ministère, pour les cures thermales, au cours de l'année 1956. (*Question du 25 juin 1957.*)

Réponse. — L'envoi aux eaux thermales des anciens militaires pensionnés relève du ministère de la défense nationale (direction centrale des services de santé des armées) et les cures sont effectuées sous contrôle et suivant les modalités fixées par ce département. En particulier, cette catégorie de pensionnés ne peut bénéficier d'une cure que si la nécessité de celle-ci, prescrite par le médecin traitant, est reconnue après expertise par la commission de réforme subdivisionnaire. Ils ont accès à toutes les stations thermales agréées pa le ministère de la défense nationale, soit actuellement 17 stations: Bagnoles-de-l'Orne, Amélie-les-Bains, Dax-Saubusse, Salies-de-Béarn, Barèges, Capvern, Plombières-les-Bains, Bourbonne-les-Bains, Vichy, Mont-Dore, Royat, Saint-Nectaire, Chatel-Guyon, Bourbon-l'Archambault, Lamalou-les-Bains, Hamman-Righa, Bou-Hanifia. Si le curiste est admis dans un hôpital thermal militaire, ou un établissement conventionné, il n'a aucun débours à faire, ses frais de voyage lui étant également remboursés. Seuls doivent pourvoir à leurs frais d'hébergement, les curistes admis à suivre une cure à titre externe: ce dernier régime est généralement réservé aux curistes ayant déjà fait trois cures consécutives. Les frais résultant des cures thermales suivies par les pensionnés sont pris en charge au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et réglés par voie de virement de ministère à ministère; en 1956, 11.113 cures ont été autorisées et 391.000.000 de francs réglés à la défense nationale pour frais d'hospitalisation. Les victimes civiles depuis 1946, peuvent également bénéficier des soins thermaux. Toutefois, le ministère de la défense nationale n'a pas à connaître de leurs candidatures qui sont instruites par les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de la guerre. Les frais pris en charge également au titre de l'article L. 115 du code précité comprennent: les frais de cure en 2e classe et la surveillance médicale; les frais d'hébergement sont à la charge des requérants, qui peuvent cependant demander une aide pécuniaire à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, si leur situation le justifie.

7727. — M. Mouton demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° dans quelles conditions un ancien combattant âgé de cinquante ans au plus au 7 janvier 1954 pourra prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 99 (paragraphe II) de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, précisées par la circulaire n° 04275 du 13 mars 1957, quand la demande de carte d'ancien combattant ayant été déposée en temps voulu, il ne pourrait, pour des raisons diverses, être statué sur celle-ci avant le 1er janvier 1958, délai maximum prévu pour effectuer la demande de retraite du combattant; 2° dans le cas où l'intéressé ne pourrait prétendre à cet avantage qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, née des retards regrettables dans l'attribution des cartes d'anciens combattants. (*Question du 17 juillet 1957.*)

Réponse. — Le problème soulevé dans la présente question se trouve résolu par la circulaire n° 0427 CS. du 13 mars 1957 relative à l'application de l'article 99 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956. En effet, cette circulaire (chapitre II, section II A, 4e alinéa) précise notamment: « L'article 99 (paragraphe II) de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 ajoute, à l'article L. 256 du code, un 5e alinéa qui a pour effet d'étendre le bénéfice des « droits acquis à la retraite du combattant au 7 janvier 1954 », aux anciens combattants qui, âgés de cinquante ans au moins au 7 janvier 1954, formuleront une demande avant le 1er janvier 1958. Selon la volonté exprimée par le législateur le terme « demande » figurant au nouvel alinéa 5° précité, vise aussi bien la demande de carte que la demande de retraite du combattant. » Par conséquent, dans le cas évoqué, la demande de de carte du combattant ayant été déposée avant le 1er janvier 1958, l'intéressé conserve, de ce fait, le bénéfice éventuel des mesures prévues à l'article 99 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

ARTS ET LETTRES

7549. — M. Isorni demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres:** 1° les raisons pour lesquelles la salle des concerts du Conservatoire est fermée depuis plusieurs années; 2° quand elle sera de nouveau ouverte; 3° s'il n'est pas possible, ce moment, de réserver la salle, une ou deux fois par semaine, aux anciens élèves du Conservatoire, afin qu'ils puissent donner des concerts, sans avoir à supporter les frais qu'exige aujourd'hui l'organisation d'un concert. (*Question du 3 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° La salle des concerts du Conservatoire a dû être fermée parce qu'elle ne présentait plus les conditions de sécurité nécessaires. Des travaux importants ont été effectués pour la remettre en état; 2° elle sera ouverte à nouveau lorsque les travaux seront terminés, probablement pendant le dernier trimestre de 1957; 3° la salle en question doit, en principe, être réservée aux élèves des conservatoires nationaux à qui elle doit servir de salle d'application. Ce n'est qu'au moment de la réouverture effective et lorsque seront déterminées les conditions d utilisation que pourront être envisagée certaines mesures en faveur des anciens élèves.

7694. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres** quel a été le montant des diverses subventions versées, depuis l'année 1952, à la Société des poètes français, et quelle a été l'affectation de ces subventions. (*Question du 16 juillet 1957.*)

Réponse. — La Société des poètes français reçoit annuellement, au même titre qu'un certain nombre d'associations littéraires, une subvention destinée à l'aider dans son activité normale: organisation de conférences et récitals poétiques, grande semaine annuelle des poètes français, publication d'un bulletin servant de liaison entre ses membres. Cette subvention a été respectivement de 30.000 F en 1952, 50.000 F en 1953, 60.000 F en 1954, 30.000 F en 1955, 70.000 F en 1956 En outre, la Société des poètes français a reçu du secrétariat d'Etat aux Arts et lettres, au cours des années précédentes un certain nombre de subventions de caractère commémoratif, attribuées après examen d'un budget présenté par l'association. En 1955: 325.000 F pour la commémoration de Gérard de Nerval; 440.000 F pour la commémoration de Malherbe; 75.000 F pour celle d'Emile Verhaeren. En 1956: 75.000 F pour la commémoration d'Edmond Haraucourt et les « Contemplations » de Victor Hugo. En 1957: 200.000 F pour la commémoration du centenaire des « Fleurs du Mal »; 500.000 F pour celle du centenaire de la mort d'Alfred de Musset. Les diverses manifestations ainsi subventionnées et organisées en liaison avec les services des arts et lettres ont permis de faire le point des travaux sur les écrivains commémorés.

BUDGET

7339. — M. Henri Thébault signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que tous les importateurs de machines étrangères de nettoyage à sec et machines similaires ne sont pas traités sur un pied d'égalité par la direction générale des douanes. Depuis janvier 1950, en effet, certains matériels importés se sont vu frappés d'une majoration de 10 p. 100 sur les prix pratiqués par les importateurs, mais cette majoration n'aurait pas été appliquée de façon uniforme à tous les importateurs étrangers. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une complète égalité dans les taxations soit appliquée à tous les importateurs français de machines étrangères de nettoyage à sec, que ces machines soient d'origine allemande, suisse, italienne ou belge. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — Bien qu'elle fasse état d'une date antérieure (janvier 1950) à la mise en vigueur de la mesure, la question posée par l'honorable parlementaire semble viser les majorations appliquées à certains prix facturés en vue de rétablir, pour des marchandises importées, le prix normal servant d'assiette pour la perception des droits et taxes de douane exigibles. Cette mesure conforme aux dispositions de l'article 35 actuel du code des douanes et à la définition de la valeur en douane annexée à la Convention de Bruxelles du 15 décembre 1950 a été appliquée et étendue progressivement depuis février 1953. S'il s'agit bien de cette mesure, il est précisé que l'ajustement a pour but de compenser l'écart qui peut exister entre le prix de facture et le prix normal défini par les textes précités et qui varie en fonction des conditions propres à chaque transaction ou des liens, contractuels ou non, unissant l'importateur à son fournisseur. Il n'est dès lors pas possible, pour une espèce déterminée de marchandises, d'appliquer un taux d'ajustement uniforme. En toute hypothèse, une réponse plus précise à cette question ne pourrait être fournie que si l'honorable parlementaire voulait bien faire connaître le cas concret qu'il a entendu viser.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6284. — M. Pommier expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, sur la base aérienne d'Istres, existe un centre d'essai en vol et une base escale aérienne étrangère; que le centre d'accueil où les équipages et passagers étrangers ou français prennent leurs repas est situé à moins de trois cents mètres des hangars (côté de l'ouverture) et du parking du C. E. V. Il lui demande: 1° si le fait de faire stationner une base escale aérienne étrangère sur un terrain où existe un C. E. V. n'est pas un non sens; 2° s'il n'y aurait pas lieu, dans l'immédiat, de transférer le centre d'accueil en un coin du terrain où les prototypes en stationnement au C. E. V. ne soient pas visibles. (*Question du 4 avril 1957.*)

Réponse. — L'accord franco-britannique du 19 avril 1948 en vertu duquel le droit d'escale à Istres a été reconnu aux appareils de Sa Majesté impose au Gouvernement français l'offre d'une base aérienne de remplacement au cas où ce droit d'escale serait retiré. Cette escale doit être transférée à Marignane fin 1957 ou début 1958. Son déplacement est subordonné à l'évacuation de locaux occupés par le centre d'essais en vol sur la base de Marignane, évacuation qui a été retardée en raison d'un manque de crédits.

6964. — M. Léger demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si une infirmière mobilisée le 4 mars 1939 au titre de la Croix Rouge française (U. F. F.), utilisée dans différents hôpitaux militaires jusqu'au 1er mars 1943 (France et A. F. N.), engagée dans l'armée de l'air au titre d'infirmière le 15 mars 1943, peut demander que les états de service antérieur à

son engagement dans l'armée de l'air puissent entrer en ligne de compte pour l'avancement, l'ancienneté à la retraite. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — Les services accomplis depuis le 2 septembre 1939 en qualité d'infirmière de la Croix Rouge française servant dans les formations du service de santé militaire entrent en ligne de compte pour déterminer l'ancienneté, en vertu de l'instruction n° 712-C/7 du 3 juin 1930. Ces dispositions sont applicables au personnel en service dans les cadres militaires féminins de l'armée de l'Air. En revanche, en ce qui concerne la retraite, les services accomplis de 1939 à 1945 en qualité d'infirmière de la Croix Rouge française étant considérés comme bénévoles, ne peuvent être validés. La réglementation actuelle ne tient compte pour la retraite que des services accomplis par les infirmières des hôpitaux militaires.

7069. — M. Albert Schmitt rappelle **à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en vertu des conventions internationales, et notamment de la convention de la Haye du 18 octobre 1907, il est interdit d'enlever aux prisonniers de guerre leurs effets et objets d'usage personnel. Il lui demande de quelle manière seront indemnisés les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force dans la Wehrmacht qui, contrairement aux règles internationales, ont été spoliés de leurs effets personnels par les Anglais lors de leur capture. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Il est évident qu'en raison des événements qui ont immédiatement précédé ou suivi leur capture, ou du fait de l'action d'un combattant adverse, des prisonniers de guerre ont pu être privés d'une partie de leurs effets ou d'objets d'usage personnel. Malgré les dispositions de la Convention internationale signée à la Haye le 18 octobre 1907, il paraît difficile d'imputer un tel état de choses au pays belligérant et de lui demander par voie diplomatique l'indemnisation du préjudice ainsi subi par quelques nationaux. Il est à craindre d'ailleurs qu'une telle démarche ne provoque de la part du pays en cause des demandes d'indemnité pour des dommages analogues subis par ses nationaux ou même pour des services rendus aux personnes visées dans la question écrite n° 7069. De toute façon, l'octroi d'indemnités serait d'une application extrêmement délicate, en raison des difficultés rencontrées par les intéressés pour apporter la preuve formelle que les pertes subies sont dues au fait du belligérant adverse.

7093. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est le nombre de procès-verbaux dressés par les brigades de gendarmerie dans le département de l'Aube au cours de l'année 1956: *a*) aux cyclistes; *b*) aux motocyclistes; *c*) aux automobilistes; et quels en sont les motifs. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Les renseignements demandés figurent dans le tableau suivant:

NATURE DES INFRACTIONS	PROCÈS-VERBAUX dressés.			AMENDES FORFAITAIRES perçues.		
	Cycles	Motos.	Autos.	Cycles.	Motos.	Autos.
Eclairage inexistant ou insuffisant	223	39	99	675	191	633
Défaut d'appareils et dispositifs réglementaires (freins, avertisseurs, essuie-glace, appareil réfléchissant, etc.)	154	130	179	360	533	1.365
Défaut de plaques réglementaires (identité, minéralogiques, chargement, etc.) ...	37	7	47	72	17	231
Défaut de documents et pièces de contrôle réglementaires		11	133		44	301
Fautes de conduite et stationnement interdit	48	16	403	247	103	2.079
Totaux	462	203	861	1.354	888	4.609

7135. — M. Bone demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° si un militaire sous-officier arrivant en fin de contrat peut être exempté des six mois de maintien sous les drapeaux s'il donne une raison valable (situation de famille, inaptitude physique ou P. N., contrat civil) et si la raison peut être invoquée pendant les six mois de maintien; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour accorder la plus grande diffusion de cette possibilité parmi le personnel militaire. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de la circulaire n° 5363/SPAA/2 A2 du 16 avril 1957, la demande d'exemption à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire doit être justifiée. Les situations sociales particulièrement dignes d'intérêt peuvent être un motif d'exemption. La production d'un contrat d'embauche ou d'une attestation d'employeur précisant que l'emploi a été sollicité avant le 15 octobre 1956 permet également la prise en considération de la demande. Il est précisé que toute demande doit être formulée un mois au moins avant l'expiration du contrat en cours; 2° la circulaire n° 5363/SPAA a reçu la plus large diffusion dans l'armée de l'air.

7186. — M. Bouret demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** quel est le régime des permissions accordées aux militaires sous contrat ou de carrière stationnés en Afrique française noire au titre du maintien de l'ordre et s'ils peuvent prétendre à une permission pendant la saison estivale. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — La durée du séjour des militaires de carrière de l'armée de l'air, appartenant aux unités auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, est fixée à un an en raison des conditions particulières de leur mission ou de leur installation. Lors de leur rapatriement, ces militaires bénéficient d'un congé de fin de campagne dont la durée est calculée à raison d'un mois et demi par année entière de séjours et de quatre jours par mois pour les fractions d'année, à l'exclusion de toute permission pendant la durée du séjour.

7189. — M. Damasio expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** le cas d'un sergent-chef radio navigant, titulaire de la croix de guerre des territoires d'outre-mer avec deux citations à l'ordre de l'armée de l'air et une à l'ordre de l'aviation de bombardement, qui réunissait les conditions nécessaires à une proposition pour la médaille militaire à titre exceptionnel en vertu de la C. M. n° 2050/SPAA/3/D du 13 avril 1956, mais qui, par erreur semble-t-il des services intéressés ne figure par sur la liste des propositions exceptionnelles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour récompenser ce sous-officier, qui ayant fait son devoir, ne peut logiquement être victime de la négligence de certains services administratifs. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — L'intéressé a fait l'objet d'une proposition pour la médaille militaire à titre exceptionnel; cette proposition est actuellement soumise aux autorités compétentes.

7198. — M. Tamarelle demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un appelé, sous-lieutenant, soutien de famille (mère et sœur mineure à sa charge), peut être dispensé d'effectuer un séjour en A. F. N.; 2° dans l'affirmative, si l'intéressé qui se trouve déjà en A. F. N., doit être rapatrié. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Les officiers et assimilés ainsi que les aspirants ne sont pas compris dans les catégories de militaires susceptibles d'être rapatriés, ou maintenus en métropole le cas échéant, même s'ils remplissent l'une ou l'autre des conditions nécessaires pour bénéficier d'une exemption. En conséquence, il ne semble pas que le sous-lieutenant, objet de la présente question écrite, puisse être rapatrié. Toutefois, si cet officier est dans une situation particulièrement critique, il lui appartient de formuler par la voie hiérarchique une demande de rapatriement à titre exceptionnel, la décision définitive appartenant à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

7199. — M. Vahé expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que, lors des voyages à l'étranger des avions militaires français, les équipages sont très correctement reçus par les militaires étrangers; que, bien souvent, les équipages militaires étrangers de passage sur des bases militaires françaises ne reçoivent pas l'accueil qu'ils nous prodiguent chez eux (réception des équipages italiens par la B. A. 104, le 30 mai 1957). Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rappeler aux commandants de base ou de formations l'accueil qu'ils doivent réserver aux équipages étrangers de passage en France. L'armée de l'air ne peut qu'y gagner. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — A l'occasion du dernier salon aéronautique du Bourget, la base 104 a été amenée à recevoir de nombreux équipages étrangers. A la fin de leur séjour, les uns et les autres ont manifesté leur satisfaction pour les facilités qui leur avaient été accordées. Tous ont adressé au commandant de la base leurs remerciements. Un esprit de franche collaboration a, en particulier, dominé les rapports des équipages italiens et du personnel français. Plusieurs réceptions au mess ont souligné la cordialité de ces rapports. Le chef de la délégation italienne et l'attaché de l'air italien à Paris ont d'ailleurs exprimé leur satisfaction pour l'accueil réservé aux équipages de leur pays au Bourget. Il semble donc que l'honorable parlementaire ait été mal informé.

7243. — M. Icher demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne serait pas juste que, parmi les appelés, le service militaire s'effectue en deux tranches d'égale durée, une en Afrique du Nord, l'autre en métropole, ou vice versa, pour que les sacrifices nécessaires, dans la conjoncture actuelle, soient le plus équitablement répartis; et si ce système de rotation ne pourrait pas être étudié en vue d'une application rapide. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — Les raisons qui s'opposent à la mise en application de la méthode dite « de rotation » ont été exposées dans la réponse faite à la question orale n° 4859, à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter (*Journal officiel* du 8 février 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 724).

7344. — M. Icher expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée prévoit que des sursis d'incorporation ne sont accordés que dans le cas où il s'avère indispensable de ne pas enlever immédiatement les intéressés à leurs études et travaux. Les associations de parents des soldats servant en Afrique du Nord signalent, avec insistance, que depuis que se déroulent les événements d'Algérie, la proportion des sursitaires est passée de 5 à 20 p. 100 et même que des jeunes gens en place, leurs études terminées, bénéficient toujours et encore d'un sursis. Il lui demande: 1° les raisons de l'augmentation du pourcentage des sursitaires et s'il y a eu changement depuis la loi précitée, dans l'attribution des sursis; accorde-t-on des sursis à d'autres jeunes catégories de recrues autres que les étudiants; le cas échéant, lesquelles? 2° quels sont les organismes ou commissions chargés de l'attribution des sursis; quelle en est la composition; 3° s'il se propose de faire vérifier au plus tôt la validité des sursis d'incorporation qui ont été accordés et de réprimer les abus qui auraient pu se produire (*Question du* 19 juin 1957.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 28 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, un sursis d'incorporation peut être accordé aux jeunes gens qui en font la demande, s'ils « établissent que, soit en raison de leur situation de famille, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle, commerciale à laquelle ils appartiennent, soit en raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux ». Les sursis d'incorporation peuvent donc être accordés à des catégories très diverses de jeunes gens. D'autre part, la loi n° 55-302 du 18 mars 1955 a étendu les dispositions initiales de la loi du 31 mars 1928 en permettant, dans certains cas, la prolongation au-delà de vingt-cinq ans de sursis accordés pour études. Il convient en outre de noter que le nombre des sursitaires n'a subi qu'une augmentation de 5 p. 100 entre 1954 et 1957, passant de 8 p. 100 à 13 p. 100; 2° en matière d'attribution de sursis, c'est le conseil de révision qui statue. Cet organisme, présidé par le préfet, comprend en outre un conseiller général, un conseiller d'arrondissement et un officier général ou supérieur. Toutefois, en ce qui concerne les prolongations de sursis prévues par la loi n° 55-1302, les demandes sont adressées au ministre de la défense nationale et des forces armées qui ne prend une décision favorable qu'après consultation des organismes universitaires compétents; 3° des instructions ont été récemment adressées, en vue de faire vérifier la validité des sursis d'incorporation accordés et de réprimer d'éventuels abus, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. Il a en outre été demandé à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir inviter les préfets à porter toute leur attention sur ce problème.

7401. — M. Icher expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que de nombreux avions des lignes militaires arrivent dans le courant de la nuit sur le terrain du Bourget (Seine). Les passagers de ces avions arrivant dans la plupart des cas de l'Union française ne disposent pas d'argent français et ne peuvent en obtenir, aucun service de change n'étant ouvert. Il arrive souvent que les passagers passent la nuit dans les salles d'attente des gares en attendant l'ouverture des banques. Le cas s'est produit dernièrement pour une femme accompagnée de deux enfants en bas âge. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir l'arrivée des avions à une heure où les passagers pourraient procéder au change, ou plus simplement à l'escale connaissant les heures d'arrivée des avions, qu'un service soit habilité à changer l'argent des passagers. (*Question du* 21 *juin* 1957.)

Réponse. — Il existe à l'aéroport du Bourget deux bureaux de change: un au départ, l'autre à l'arrivée, qui fonctionnent en permanence de jour et de nuit. Toutefois, en ce qui concerne la permanence de nuit, compte tenu du travail réduit, un seul employé est chargé d'assurer les opérations de change aussi bien au départ qu'à l'arrivée. Il a donc pu se faire qu'au moment de l'arrivée d'un avion civil ou militaire, cet employé ait été occupé au bureau de change « départ ». Pour éviter le renouvellement des faits signalés par l'honorable parlementaire, toutes instructions utiles ont été données aux régulateurs de l'escale aérienne militaire du Bourget pour que l'employé chargé du change soit régulièrement tenu informé de l'heure d'arrivée des avions militaires en provenance des territoires d'outre-mer et pour qu'il puisse organiser son service de manière à faire attendre le moins possible au change « arrivée » les passagers de ces avions.

7403. — M. Nerzic expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que les équipages des avions militaires de passage sur l'aérodrome du Bourget (Seine) ne disposent pas de salle où ils pourraient se reposer. Il lui demande: 1° les raisons qui se sont opposées à l'aménagement d'une salle de repos destinée aux équipages; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'envisager la mise à la disposition des équipages d'une salle de repos à l'escale du Bourget. (*Question du* 21 *juin* 1957.)

Réponse. — 1° Chaque bâtiment « escadron » situé dans la zone militaire du Bourget contient une salle de repos destinée au personnel de l'unité. Cette salle est également ouverte aux équipages de passage; 2° compte tenu des difficultés financières actuelles, ces installations peuvent être considérées comme satisfaisantes.

7405. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° quel est le montant des dépenses engagées au cours de l'année 1956 pour l'aménagement des aérodromes militaires: infrastructure, agrandissements par la construction de pistes nouvelles, etc., *a*) en France, *b*) dans les territoires d'outre-mer; 2° sur quels aérodromes les travaux ont été réalisés ou sont en cours de réalisation; 3° quel est le montant des dépenses à cet effet inscrites au budget de 1957 et quelles sont les prévisions pour l'année 1958; 4° si son ministère participe au financement des travaux effectués sur des aérodromes civils, mais utilisés par un grand nombre d'appareils militaires, et dans quelles conditions. (*Question du* 21 *juin* 1957.)

Réponse. — 1° et 2° Les dépenses supportées en 1956 par le budget de l'air au titre des travaux et installations sur les bases militaires se sont élevées à: *a*) 13.925 millions en métropole, *b*) 7.686 millions dans les territoires d'outre-mer, mais l'intérêt public interdit au ministre d'indiquer sur quels aérodromes ces travaux ont été réalisés ou sont en cours de réalisation; 3° les crédits ouverts à ce titre au budget de 1957 se montent actuellement à 21.546 millions de francs. Pour l'année 1958, les prévisions sont en cours d'élaboration et il n'est pas possible d'en indiquer le montant. 4° D'autre part, il existe quelques terrains utilisés par les aviations civile et militaire. Toutefois, chaque utilisateur dispose d'une zone qui lui est affectée et sur laquelle il procède à la construction des installations qui lui sont nécessaires.

7445. — M. Girardot signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la conduite remarquable des officiers, sous-officiers et soldats du 3e régiment de tirailleurs algériens en garnison à Jausiers lors des inondations de la vallée de l'Ubaye au cours desquelles ils ont accompli des actes courageux en très grand nombre pour préserver les vies humaines, les biens et les ouvrages. Il lui rappelle que cette unité est l'objet de mesures disciplinaires et lui demande s'il n'a pas l'intention de les lever à l'occasion de sa très belle conduite. (*Question du* 25 *juin* 1957.)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées ne manquera pas d'examiner avec bienveillance la situation des militaires français musulmans d'Algérie qui, affectés à l'unité disciplinaire rattachée au 3e régiment de tirailleurs algériens, se sont signalés par des actes de courage lors des inondations du Sud-Est. Il prendra, le cas échéant, les décisions individuelles appropriées.

7468. — M. Privat expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** que nos soldats participant aux opérations d'Algérie accomplissent la presque totalité de leur service en Afrique du Nord. Il lui demande: 1° s'il n'y aurait pas lieu, comme cela avait déjà été prévu, d'envisager une relève générale après un séjour de 12 mois, cette opération ne paraissant pas avoir de graves répercussions financières, compte tenu du payement des six mois et plus des soldes A. D. L.; 2° si au moment où une réduction considérable de nos importations s'impose, il ne serait pas souhaitable d'accorder pendant les grands travaux une permission de quinze jours aux jeunes cultivateurs ayant plus de six mois de présence en Algérie. (*Question du* 26 *juin* 1957.)

Réponse. — 1° Il ne peut être envisagé pour l'instant de limiter à douze mois le séjour des jeunes gens du contingent en Afrique française du Nord. Les raisons qui s'opposent à la mise en application de la méthode dite de « rotation » ont été exposées dans la réponse faite à la question orale n° 4859, à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter (*Journal officiel* du 8 février 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 721); 2° d'autre part, la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 prévoit que peuvent bénéficier d'une permission agricole pendant la durée légale de leur service les militaires accomplissant leurs obligations sur le territoire dont ils sont originaires. Il ne peut être envisagé à l'heure actuelle de reviser les dispositions de cette loi.

7551. — M. Mouton expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'assemblée des maires de l'arrondissement d'Arles, considérant l'importance de l'agriculture dans l'économie de la nation, a réclamé des mesures en faveur des jeunes agriculteurs actuellement sous les drapeaux ou en instance d'incorporation, notamment en leur accordant des sursis d'incorporation au moment des grands travaux agricoles et des permissions agricoles. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (*Question du* 3 *juillet* 1957.)

Réponse. — Aux termes de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les intéressés peuvent obtenir un sursis d'incorporation s'ils établissent que « pour les besoins de l'exploitation agricole à laquelle ils appartiennent, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux ». D'autre part, la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 prévoit que peuvent bénéficier d'une permission agricole pendant la durée légale de leur service les militaires accomplissant leurs obligations sur le territoire dont ils sont originaires. Il ne peut être envisagé à l'heure actuelle de reviser les dispositions de cette loi.

7600. — M. Plaisance expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le directeur du laboratoire des recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon (Eure), refuse de recevoir le secrétaire du syndicat C. F. T. C., délégué du personnel, cet acte arbitraire venant après la mise à pied d'un délégué du syndicat C. G. T. et le licenciement, sans motif, d'un vieil ouvrier du laboratoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, dans cet établissement, dépendant de son autorité, le libre exercice du droit syndical. (*Question du* 6 *juillet* 1957.)

Réponse. — Le différend survenu, à la suite de la diffusion d'un tract tendancieux, entre la direction locale et le syndicat C. F. T. C. du laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Ver-

non est maintenant réglé. Le secrétaire dudit syndicat est reçu à nouveau par le directeur de l'établissement. En ce qui concerne la sanction d'exclusion temporaire infligée en octobre 1956 au secrétaire syndical C. G. T., l'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 3835 (*Journal officiel* du 7 décembre 1956, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 5658). Il convient de noter qu'aucun vieil ouvrier du laboratoire n'a été licencié sans motif. La radiation des contrôles d'ouvriers âgés n'intervient que par admission à la retraite, conformément à la réglementation sur la limite d'âge.

7613. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, au moment où les compressions budgétaires peuvent entraîner le congédiement d'agents contractuels, il ne lui apparaît pas équitable que les mutilés de guerre ne puissent être congédiés qu'après tous les autres contractuels de leur catégorie et s'il n'y a pas lieu de prendre une circulaire dans ce sens. (*Question du 9 juillet 1957.*)

Réponse. — Les congédiements d'agents contractuels en cas de compressions d'effectifs sont prononcés, conformément à la réglementation en ce domaine, selon l'ordre d'une liste de licenciement établie d'après les éléments suivants: valeur professionnelle, ancienneté de services, situation de famille, qualité d'ancien combattant ou d'ancien résistant, chacun de ces éléments étant affecté d'un certain nombre de points dont le total permet le classement entre eux des agents d'une même profession. Il ne paraît pas souhaitable de modifier, au seul profit des mutilés, la réglementation ci-dessus rappelée qui, tout en respectant les intérêts de l'Etat, tient compte des facteurs professionnels, humains et nationaux.

7614. — **M. André Monteil** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'instruction n° 7018 D. N./E. M. P. du 29 juillet 1949 relative aux désignations pour les théâtres d'opérations extérieures prévoit en son chapitre II, titre IV, paragraphe *a*, que les militaires de la gendarmerie nationale, reconnus définitivement inaptes à servir sur les théâtres d'opérations extérieurs ne peuvent être, sans motifs spéciaux, promus au choix ou inscrits à un tableau d'avancement. Compte tenu, d'une part, que le texte précité avait été inspiré par des préoccupation résultant de circonstances exceptionnelles découlant de la prolongation des opérations en Extrême-Orient, circonstances aujourd'hui disparues et, d'autre part, que les éléments d'aptitude physique pour servir en Afrique du Nord, ne sont pas différents de ceux exigés pour la métropole, il lui demande si, dans la circonstance actuelle, il n'apparaît pas opportun d'envisager l'abrogation pure et simple d'un texte devenu sans portée pratique et qui prive d'un avancement mérité des militaires de la gendarmerie, hautement qualifiés, sur le plan professionnel. (*Question du 9 juillet 1957.*)

Réponse. — Les dispositions de l'instruction citée par l'honorable parlementaire ont été aménagées en 1950 et 1951. C'est ainsi que les militaires reconnus définitivement inaptes aux théâtres d'opérations extérieurs (T. O. E.) ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement qu'après avoir dépassé de deux ans la limite d'âge de désignation pour les T. O. E. du grade pour lequel ils concourent. En revanche, aucune restriction n'est apportée à l'avancement des personnels dont l'inaptitude résulte soit d'une blessure de guerre, soit de blessures graves reçues en service commandé, soit de maladie contractées en opérations ou sur un T. O. E. D'autre part, compte tenu de l'arrêt des hostilités en Extrême-Orient et du fait que les éléments d'aptitude physique pour servir en Afrique du Nord sont analogues à ceux exigés pour la métropole, l'administration centrale a donné aux militaires reconnus inaptes aux T. O. E. la possibilité d'être inscrits au tableau d'avancement sous réserve de servir dans une unité d'Algérie. Il semble inopportun d'offrir un avancement plus favorable à des militaires qui se sont montrés défaillants au moment de leur désignation pour l'Extrême-Orient et qui, de ce fait, ont dû être remplacés par des camarades inscrits après eux sur les listes de départ.

7634. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en vertu d'un communiqué en date du 13 mars 1956 du secrétaire d'Etat aux forces armées « Guerre », les pères de famille de deux enfants et plus sont inclus d'office dans la catégorie des militaires exemptés de service en Afrique du Nord; que, cependant, un groupe important de militaires du contingent, tous pères de deux enfants et plus, ont été envoyés récemment en Algérie, l'administration militaire ayant considéré qu'étant donné qu'il s'agit de médecins aspirants, ils ne bénéficient pas des exemptions familiales, le titre de médecin aspirant qui leur a été conféré à la suite de la suppression du grade de médecin-auxiliaire les faisant considérer comme ayant le grade d'officier, alors, que, cependant, leur solde reste fixée à 3.000 F par mois environ. Etant donné que, d'autre part, un certain nombre de médecins aspirants célibataires restent en France, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et conforme à la plus stricte équité de faire revenir d'Algérie les médecins aspirants pères de deux enfants et de les affecter en métropole ou en Allemagne. (*Question du 10 juillet 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite aux questions écrites n°s 7291 et 7511 (*Journal officiel* du 26 juillet 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 3993).

7684. — **M. Chêne** rappelant à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** ses précédentes questions relatives à la construction, dans le Loiret, de logements destinés aux ressortissants américains, lui demande: 1° sur quels terrains seront construits: *a*) les 300 logements à Saint-Jean-de-Braye; *b*) les 300 logements à Saint-Jean-de-la-Ruelle; *c*) les 198 logements à Olivet; 2° ces logements seront-ils destinés à la vente ou à la location; 3° les terrains sur lesquels ont été ou vont être construits ces logements sont-ils: *a*) loués; *b*) vendus. (*Question du 12 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° et 3° Les logements destinés aux ressortissants américains à Saint-Jean-de-Braye et à Saint-Jean-de-la-Ruelle ont été construits sur des terrains acquis à l'amiable par la société qui a réalisé les constructions. A Olivet, les 198 logements commandés seront construits sur un terrain acquis dans les mêmes conditions. 2° Ces logements sont tous destinés à la location.

7685. — **M. Roland Dumas** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les techniciens au service de ce ministère se divisent en deux grandes catégories: les techniciens dits d'études et de fabrications d'armement, qui ont le statut de fonctionnaire, les techniciens contractuels (catégorie 6 B à 1 B) régis par le décret du 3 octobre 1949; que son département a prévu deux catégories de primes: l'une dite de rendement, prévue par le décret du 21 janvier 1956, et qui n'est attribuée qu'aux techniciens fonctionnaires; l'autre, dite « indemnité forfaitaire dégressive », prévue par le décret du 17 décembre 1956, qui est attribuée aux techniciens fonctionnaires et aux techniciens contractuels. Il attire son attention sur le fait que cette dernière prime n'est accordée qu'aux techniciens contractuels des catégories 4 B à 1 B, à l'exclusion des deux petites catégories qui touchent les salaires les plus bas et qui sont les catégories 6 B et 5 B. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier une telle discrimination et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin. (*Question du 12 juillet 1957.*)

Réponse. — Ne peuvent être comparés aux techniciens d'études et de fabrications fonctionnaires que les techniciens contractuels appartenant aux catégories 4, 3, 2 et 1 B, régis par le décret du 3 octobre 1949. Ils bénéficient d'ailleurs, les uns et les autres, des mêmes indices hiérarchiques. Les agents contractuels appartenant aux catégories 6 et 5 B sont d'un niveau professionnel inférieur. C'est pourquoi le décret du 17 décembre 1956, qui a créé une indemnité spéciale dégressive en faveur des techniciens d'études et de fabrications fonctionnaires, en a étendu le bénéfice aux seuls contractuels appartenant aux catégories 4 B et au-dessus. La situation des agents contractuels des catégories 6 et 5 B sera réglée en même temps que celle des fonctionnaires de même niveau dont le statut fait actuellement l'objet d'une étude concertée entre les départements de la défense nationale, du budget et de la fonction publique. Il faut d'ailleurs souligner que les agents contractuels des catégories 6 et 5 B reçoivent déjà une indemnité différentielle qui leur garantit la rémunération allouée à un ouvrier de la défense nationale appartenant, suivant le cas, aux groupes III, IV, V ou VI; l'attribution d'une indemnité spéciale dégressive ne majorerait pas sensiblement cette rémunération.

7732. — **M. Vaugelade** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que, depuis deux mois, la prime de risque a été supprimée aux militaires servant en Afrique du Nord, et, dans l'affirmative, sur quels textes s'appuie cette décision, les risques étant aussi grands qu'il y a quelques mois. (*Question du 17 juillet 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 57-557 du 7 mai 1957 a créé, en faveur des personnels militaires servant en Algérie, en Tunisie et au Maroc, un régime d'indemnités se substituant à celui qui était en vigueur avant le 1er mai 1957. Ce décret a notamment institué une indemnité exceptionnelle en faveur des personnels militaires en service dans la zone opérationnelle ainsi qu'une prime de bivouac au profit des militaires stationnés dans cette zone et logés sous la tente.

7848. — **M. Léger** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est le régime des permissions pour les militaires en Afrique du Nord. (*Question du 24 juillet 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux réponses faites aux questions écrites n°s 5680, 5682 et 5683 (*Journal officiel* du 15 mai 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, pages 2401 et 2402).

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4160. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il peut lui faire connaître le régime des vacances scolaires dans les pays suivants: 1° Etats-Unis d'Amérique; 2° U. R. S. S.; 3° Grande-Bretagne; 4° Allemagne de l'Ouest; 5° Italie. (*Question du 29 novembre 1956.*)

Deuxième réponse. — L'honorable parlementaire est prié de trouver ci-dessous les renseignements concernant les Etats-Unis d'Amérique et l'U. R. S. S. qui n'avaient pu lui être communiqués précédemment: 1° les élèves américains bénéficient: *a*) à Noël: de deux semaines de congé; *b*) à Pâques: de deux semaines; *c*) en été de trois mois: de la troisième semaine de juin à la troisième semaine de septembre; 2° dans les écoles de formation générale d'U. R. S. S. les vacances sont ainsi définies: vacances d'hiver: du 30 décembre au 10 janvier = 12 jours; vacances de printemps: du 25 mars au 3 avril = 10 jours; l'étendue des vacances d'été dépend des dates de la fermeture des écoles et des examens, selon les Républiques d'U. R. S. S. Par exemple, dans les écoles de la R. S. F. S. R. et quelques autres républiques de l'Union, les vacances d'été commencent pour les élèves des premières, deuxièmes et troisièmes classes du 25 mai au 1er septembre (99 jours); pour les classes de 4e à 6e et 7e à 9e, du 29 mai au 1er septembre (95 jours), et

du 7 juin au 1er septembre (85 jours). Les vacances de printemps dans les écoles rurales peuvent être non seulement du 25 mars au 3 avril, mais à d'autres dates dépendant des conditions de climat du lieu.

6696. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les professeurs appelés à siéger dans les jurys d'examen pour des élèves des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, sont remboursés de leurs frais de déplacement avec parfois plusieurs années de retard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces professeurs perçoivent leurs frais de déplacement dans les plus brefs délais. (*Question du 14 mai 1957.*)

Deuxième réponse. — Les frais de déplacement des professeurs appelés à siéger dans les jurys d'examens ou de concours de l'enseignement technique sont remboursés aux intéressés par priorité avant toutes autres dépenses. Les retards qui peuvent survenir dans ce règlement sont rares. L'absence ou l'insuffisance des pièces justificatives en est généralement la cause. L'honorable parlementaire voudra bien faire connaître les cas particuliers qui ont motivé sa question.

6772. — M. Viallet rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, depuis un mois environ, se poursuit une fois par semaine la grève du personnel des restaurants universitaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire cesser de toute urgence cette grève préjudiciable aux 40.000 étudiants usagers de ces restaurants qui se trouvent de ce fait, dans des conditions très pénibles pour leurs études et leur santé dans la période actuelle de préparation aux examens. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La section permanente du conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires a étudié, dans sa séance du 14 mai 1957, les revendications du personnel des restaurants universitaires et retenu l'essentiel de ces demandes. Le personnel a d'ailleurs accepté de reprendre le travail dès le 17 mai au matin pour faciliter l'examen de la situation. L'application des mesures prises en considération par mon département ayant pour conséquence une majoration du prix de revient des repas servis dans les restaurants universitaires et par suite une augmentation de la subvention de l'Etat et de la participation étudiante, le problème est actuellement soumis à l'avis du département des finances et des affaires économiques.

6878. — M. Viallet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures qu'il compte prendre afin de procéder à une nécessaire réforme des études en médecine dans le sens d'une démocratisation du recrutement, d'une harmonisation actuellement inexistante, entre les enseignements donnés à la faculté et à l'hôpital et d'une meilleure qualification professionnelle. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — Un décret en date du 18 septembre 1956 a créé un comité interministériel d'études des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale. Les membres de ce comité ont été désignés par les ministres contresignataires du décret susmentionné (éducation nationale, affaires sociales, santé publique, intérieur, finances, travail et sécurité sociale, recherche scientifique) et ils se mirent rapidement au travail. Au cours des huit derniers mois, le comité a tenu à rassembler tous les éléments d'information qu'il lui était possible de recueillir, soit en entendant à titre particulier, ou au sein du comité, des personnalités qualifiées, soit en envoyant en mission en province des délégués qui ont pu assister à de nombreuses réunions d'information et de libre discussion, organisées par les doyens des facultés de médecine, les inspecteurs divisionnaires de la santé publique et les représentants des organisations médicales. A la suite de cette première phase des travaux, un avant-projet de loi vient d'être élaboré. Il est relatif d'abord à la réforme de l'enseignemnt médical, mais il est apparu que les modifications profondes qui sont indispensables impliqueraient une transformation du statut des enseignants et des hospitaliers dont les carrières seront désormais fusionnées, un développement de la recherche médicale et une coopération plus étroite entre les facultés et écoles de médecine et les hôpitaux des villes universitaires. Tout en améliorant la formation scientifique et la préparation professionnelle des futurs praticiens, le projet doit avoir également pour effet d'élargir leur recrutement social. Dès maintenant, des projets de décret ont également été préparés concernant la réforme du P. C. B. et la création d'un troisième cycle d'études préparatoires à la recherche médicale. L'avant-projet de loi vient d'être soumis aux ministres compétents qui, avant de prendre position à son sujet, vont recueillir les avis des conseils consultatifs de l'éducation nationale et de la santé publique, ceux des facultés de médecine, et ceux des divers organismes représentatifs intéressés.

6905. — M. Abelin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** où en est l'examen des textes relatifs au doctorat en chirurgie dentaire et si des mesures législatives ou réglementaires sont prochainement prévues à ce sujet. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — Un projet de création d'un doctorat en chirurgie dentaire élaboré par la commission consultative permanente des études dentaires n'a pas rencontré l'adhésion des organismes professionnels les plus représentatifs. Dans ces conditions, l'examen de la question par les facultés intéressées et par le conseil de l'enseignement supérieur a dû être ajourné.

7073. — M. Bourgeois rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'au cours de la discussion du budget de 1957 de l'éducation nationale, de nombreux orateurs de divers groupes parlementaires sont intervenus en faveur de la revalorisation des charges administratives des directeurs de centres d'apprentissage et qu'il a répondu qu'il envisageait cette revalorisation dans le cadre d'une revalorisation de l'éducation nationale. Il lui demande de lui indiquer la date à laquelle il envisage la mise en application de ce projet. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Un projet de décret tendant à revaloriser les indemnités de charges administratives des chefs d'établissements d'enseignement et en particulier des directeurs de centres publics d'apprentissage a été soumis au ministre des finances et au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, qui ont donné leur accord, sous réserve de quelques modifications. Le texte en cause interviendra donc prochainement.

7075. — M. Cordillot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'à différentes audiences accordées aux organisations représentant le personnel des centres d'apprentissage, il a affirmé sa volonté de modifier les maxima de service d'enseignement des professeurs des centres d'apprentissage. Il lui demande si l'on peut compter que ces nouveaux maxima de service entreront en vigueur le 1er octobre 1957. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Un décret portant règlement d'administration publique pour l'aménagement des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des centres publics d'apprentissage est en préparation. L'intervention de ce texte nécessitant l'accord sur ses dispositions du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, ainsi que l'avis du conseil d'Etat, il n'est pas possible d'en préciser actuellement la date d'effet.

7076. — Mlle Dienesch rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'au cours de la discussion du budget de l'éducation nationale pour 1957, il a fait savoir qu'il envisageait d'accorder une revalorisation de leurs charges administratives aux directeurs des centres d'apprentissage dans le cadre d'une revalorisation générale des charges administratives des chefs d'établissement de l'éducation nationale. Elle lui demande à quelle date il envisage la réalisation de ce projet. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Un projet de décret tendant à revaloriser les indemnités de charges administratives des chefs d'établissements d'enseignement et en particulier des directeurs de centres publics d'apprentissage a été soumis au ministre des finances et au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique qui ont donné leur accord, sous réserve de quelques modifications. Le texte en cause interviendra donc prochainement.

7078. — Mlle Dienesch expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'à plusieurs reprises il a manifesté sa volonté de modifier les maxima de service d'enseignement des professeurs des centres d'apprentissage; qu'une telle mesure serait fort souhaitable, étant donné qu'elle permettrait un travail plus normal et assurerait une certaine unité dans les maxima de service des personnels de l'enseignement technique. Elle lui demande s'il a l'intention de donner suite prochainement aux promesses qui ont été faites à ce sujet aux organisations représentant le personnel des centres d'apprentissage. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Un décret portant règlement d'administration publique pour l'aménagement des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des centres publics d'apprentissage est en préparation. L'intervention de ce texte nécessitant l'accord sur ses dispositions du ministre des finances et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, ainsi que l'avis du conseil d'Etat, il n'est pas possible d'en préciser actuellement la date d'effet.

7084. — M. Thamier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelle est l'échelle indiciaire des traitements attribués aux champions ou anciens champions qui sont employés par la direction générale de la jeunesse et des sports; 2° quelles sont les conditions d'attribution des différents titres: moniteurs nationaux, instructeurs nationaux, entraîneurs nationaux; 3° la liste nominative de ces fonctionnaires ou agents contractuels avec les postes réellement occupés. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — 1° les traitements correspondant aux emplois qui peuvent être attribués par la direction générale de la jeunesse et des sports aux champions et anciens champions s'échelonnent de l'indice 185 à l'indice 525; 2° les nominations aux emplois de moniteurs nationaux, instructeurs nationaux et entraîneurs nationaux sont effectuées après avis d'une commission qui comprend notamment l'inspecteur général des sports et des représentants des fédérations sportives intéressées. Cette commission examine en particulier les titres sportifs et l'âge du candidat; 3° la liste demandée sera adressée par lettre à l'honorable parlementaire.

7085. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la liste des subventions accordées dans les années 1955 et 1956 au titre des mouvements de plein air, et le détail des subventions exceptionnelles allouées au titre: 1° des activités sportives; 2° des mouvements de plein air; 3° des mouvements de jeunesse. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Le montant global des subventions accordées aux mouvements de plein air (organismes nationaux et locaux) s'élève pour l'année 1955 à 47.242.000 F et pour l'année 1956 à 54.230.000 F. Le montant global des subventions exceptionnelles allouées: aux fédérations sportives s'élève à 26.445.000 F en 1955, à 30.925.000 F en 1956; aux mouvements de plein air à 100.000 F en 1955, à 1.200.000 F en 1956; aux mouvements de jeunesse à 9.195.000 F en 1955, à 17.142.000 F en 1956. En raison du nombre important des organismes bénéficiaires il n'est pas possible de faire apparaître dans le cadre de la présente réponse la répartition de ces subventions entre les fédérations et associations intéressées.

7087. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures qu'il compte prendre pour modifier les maxima de service d'enseignement des professeurs des centres d'apprentissage, car un aménagement des horaires permettrait un travail pédagogique normal et assurerait une unité des maxima de service des personnels de l'enseignement technique. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Un décret portant règlement d'administration publique pour l'aménagement des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des centres publics d'apprentissage est en préparation. L'intervention de ce texte nécessitant l'accord sur ses dispositions du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, ainsi que l'avis du conseil d'Etat, il n'est pas possible d'en préciser actuellement la date d'effet.

7200. — **M. Barthélémy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les inconvénients que présenterait, pour l'industrie jurassienne de la tournerie, le déplacement du centre d'apprentissage de Moirans-en-Montagne pour lequel la municipalité de cette localité a consenti d'importants sacrifices. Il lui demande s'il est exact que son administration envisage le transfert prochain de ce centre à Saint-Claude et, dans l'affirmative, s'il compte surseoir à cette décision de transfert et envisager à Moirans le maintien de cet établissement, ainsi que sa réorganisation et sa modernisation, dans l'intérêt de la prospérité d'une industrie typiquement jurassienne. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Le transfert du centre d'apprentissage de Moirans-en-Montagne (Jura) à Saint-Claude est actuellement envisagé. Les faibles effectifs du centre (90 élèves dont 84 internes) et son installation précaire ne justifient pas le maintien sur place. Le faible nombre d'élèves externes prouve avec évidence que Moirans n'alimente pas son centre. De plus, la situation de Moirans, commune de 1.500 habitants, ne permet pas d'y envisager l'implantation d'un centre d'apprentissage important, au prix d'une construction coûteuse. Au contraire, l'aménagement du centre à Saint-Claude, ville de 10.000 habitants où existe déjà un collège moderne et technique, pourra s'effectuer dans des conditions relativement économiques. En outre, les quelques élèves originaires de Moirans pourraient obtenir des bourses comme internes à Saint-Claude. Enfin, l'apprentissage organisé au centre de Saint-Claude permettra de répondre aux besoins professionnels de Moirans (tournerie-tabletterie) comme à ceux de Saint-Claude (pipe). La proximité des deux villes (20 kilomètres) justifie pleinement ce projet et facilitera largement les contacts des artisans et industriels de Moirans avec le futur centre d'apprentissage.

7201. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il est exact que des subventions, entre 110 et 145 F par jour, sont accordées aux enfants des fonctionnaires de l'éducation nationale qui, cet été, séjourneront dans une colonie de vacances; et, dans l'affirmative quelle est la dépense totale prévue; et si d'autres enfants n'appartenant pas à des familles de fonctionnaires peuvent bénéficier de semblables versements. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Il est exact que des subventions de 145 F par jour sont accordées, dans la limite maximum de 30 jours, aux colonies de vacances administratives recevant les enfants de fonctionnaires dont le traitement ne dépasse pas l'indice 300. La subvention est de 110 F par jour, dans les mêmes conditions, pour le placement dans les colonies privées. Il est inscrit à cet effet au chapitre 33-92 du budget de l'éducation nationale, pour les fonctionnaires de l'éducation nationale, une somme globale de 15.650.000 F. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que la mesure dont il s'agit n'est pas particulière aux fonctionnaires de l'éducation nationale. Elle s'inscrit dans le cadre des avantages sociaux accordés par l'Etat à tous les fonctionnaires. Chaque département ministériel dispose des crédits destinés à ses ressortissants.

7203. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que certains professeurs agrégés, exerçant dans des écoles nationales de médecine et de pharmacie sont dépourvus de locaux leur permettant de faire des travaux de recherche, et d'installer le matériel dont ils disposent à cet effet. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux intéressés d'effectuer des travaux de recherche dont il n'est pas utile de souligner le grand intérêt. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — La construction de locaux supplémentaires au profit des écoles nationales de médecine et de pharmacie en vue de faciliter l'enseignement et les travaux de recherche, est une nécessité qui n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Des instructions récentes ont été adressées à MM. les doyens des facultés de médecine et à MM. les directeurs des écoles de médecine en vue de leur demander de présenter leurs propositions, pour la réalisation de constructions ou l'aménagement de locaux d'enseignement et de recherche. Les programmes de constructions envisagées dans le budget de reconstruction et d'équipement et dans le nouveau plan Legorgeu tiennent compte en particulier des besoins qui ont été exprimés par les écoles ou facultés de médecine.

7208. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si l'interprétation de l'article 1er du décret n° 52-294, du 5 mars 1952, relatif « au régime des études afférentes au diplôme de pharmacien » modifiant l'article 19 du décret du 4 mai 1937, permet aux candidats visés par ces textes de recommencer leurs études quelques années plus tard et dans les mêmes conditions qu'un nouveau bachelier, c'est-à-dire, notamment, en subissant à nouveau les épreuves du stage, soit dans leur faculté d'origine, soit dans toute autre faculté, cette question présentant un intérêt tout particulier pour les étudiants qui ont dû abandonner leurs études du fait d'un service militaire prolongé. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Le décret du 5 mars 1952 modifiant le régime des études afférentes au diplôme de pharmacien, stipule (article Ier) ce qui suit: « Après 4 échecs à un même examen de fin d'année le candidat ne peut plus être admis à se présenter à cet examen. Le quatrième échec ne peut être prononcé qu'en vertu d'une délibération spéciale du jury, après examen du livret universitaire. Il est fait mention au procès-verbal de cette délibération et de cet examen. Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par le jury ». L'application de ces dispositions entraîne l'exclusion définitive des études de pharmacie. Aucune dérogation ne peut être accordée.

7209. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les élèves infirmiers n'ont pas le droit de prendre leurs repas dans les restaurants universitaires. Il lui demande s'il peut lui en indiquer les raisons et s'il ne croit pas qu'il y a là une injustice qui devrait être réparée. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Par application de la loi du 16 avril 1955, le bénéfice des services des œuvres en faveur des étudiants (restaurants universitaires, cités universitaires...) est réservé aux élèves affiliés au régime de la sécurité sociale des étudiants. L'arrêté du 15 mai 1957, publié au *J. O.* du 31 mai 1957 assujettissant à ce régime les élèves des écoles d'infirmières ayant subi avec succès, dans les établissements qui préparent au diplôme d'Etat, l'examen de passage en seconde année, cette catégorie d'élèves bénéficie des restaurants universitaires.

7292. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** comment il concilie, avec le respect de l'honneur dû au résistants de l'université, la nomination, en qualité de conseiller pédagogique chargé d'inspection, d'un fonctionnaire qui était, sous l'occupation, secrétaire de la section musicale du groupe « Collaboration » et qui fut, de ce fait, rétrogradé à la libération. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Le seul fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale dont le titre corresponde à l'indication ci-dessus a eu, sous l'occupation, une attitude exemplaire et a fait, du reste, partie des commissions d'épuration constituées lors de la libération. L'honorable parlementaire est donc prié de bien vouloir préciser le nom du fonctionnaire auquel il est fait allusion.

7298. — **M. Gourdon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pourquoi l'unité du corps de l'intendance et de l'économat des établissements d'enseignement public, instituée en principe par le décret du 19 décembre 1950, n'est passée dans les faits qu'en matière de recrutement et d'examen professionnel et n'a pas été appliquée en matière de commission administrative paritaire d'avancement et de mutation, d'administration du personnel et d'inspection générale. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — La constitution des commissions administratives paritaires pose le problème de l'unité du corps du personnel des services économiques qui est contestée par certains membres de ce personnel. L'administration n'ayant pu aboutir à un accord avec les représentants du personnel dont il s'agit, le conseil d'Etat a été saisi de la question. La ou les commissions administratives paritaires seront désignées dès que la Haute Assemblée aura donné son avis.

7301. — **M. Vals** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° comment les adjoints des services économiques, grade créé par le décret du 19 décembre 1950, peuvent faire valoir leurs droits à l'avancement puisque la commission administrative paritaire impliquée par ce décret n'a pas encore été élue et que le personnel considéré n'a pas de repré-

sentants élus; 2° comment l'égalité dans l'avancement des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement public, qui ont depuis 1950 un recrutement commun, peut être assurée alors qu'il n'y a pas de tableau d'avancement unique et que, selon la direction d'enseignement dont relèvent les fonctionnaires considérés, le système et le pourcentage des promotions sont différents. (*Question du* 18 *juin* 1957.)

Réponse. — La constitution des commissions administratives paritaires pose le problème de l'unité du corps du personnel des services économiques qui est contestée par certains membres de ce personnel. L'administration n'ayant pu aboutir à un accord avec les représentants du personnel dont il s'agit, le conseil d'Etat a été saisi de la question. La ou les commissions administratives paritaires seront désignées dès que la Haute Assemblée aura donné son avis.

7351. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'elle ne peut être satisfaite de la réponse faite le 12 juin 1957 a sa question n° 6078, alors que le projet de loi portant réforme de l'enseignement public devant être discuté prochainement par le Parlement, il importe que chacun puisse apprécier l'effort de démocratisation envisagé par le projet sur la base de données concrètes; qu'il est donc indispensable de faire établir une statistique sur l'état des ressources des familles sollicitant une bourse nationale pour leurs enfants; elle lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour l'établissement d'une telle statistique. (*Question du* 19 *juin* 1957.)

Réponse. — Une enquête a été prescrite auprès des diverses instances compétentes sur les questions signalées. Son résultat sera porté à la connaissance de l'honorable parlementaire dès que les réponses auront pu être centralisées et analysées.

7353. — M. Plaisance demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui faire connaître: 1° l'état de l'équipement sportif du département de l'Eure, notamment: *a*) le nombre de pistes d'athlétisme; *b*) le nombre de piscines; *c*) le nombre de terrains de football, basket, volley-ball, handball; *d*) le nombre de courts de tennis; *e*) le nombre de gymnases et de salles de sport: 1° pour le secteur privé; 2° pour le secteur public; 3° les communes où sont situées les installations. (*Question du* 19 *juin* 1957.)

Réponse. — (Communes de plus de 1.000 habitants.)

1° Principales pistes d'athlétisme. — A. Nombre: 33 dont 8 appartenant au secteur privé; B. Communes d'implantation: *a*) secteur public: Bernay, Beuzeville, Brionne, Charleval, Evreux, Fleury-sur-Andelle, Ivry-la-Bataille, la Bonneville, le Neubourg, Lieurey, Manneville, Nassandres, Pacy-sur-Eure, Pont-Audemer, Pitres, Thiberville, Verneuil, Vernon, Saint-André-de-l'Eure; *b*) secteur privé. Aubevoye, Beaumont, Breteuil, Evreux, Gisors, Louviers Rugles;

2° Principaux terrains de football. — A. Nombre: 39 dont 9 appartenant au secteur privé; B. Communes d'implantation: *a*) secteur public: Bernay, Beuzeville, Brionne, Broglie, Bourth, Charleval, Cormeilles, Etrépagny, Evreux, Ezy. Fleury-sur-Andelle, Damville, Ivry-la-Bataille, le Neubourg, les Andelys, Lieurey, Manneville, Nassandres, Pacy-sur-Eure, Pitres, Pont-Audemer, Romilly-sur-Andelle, Saint-André-de-l'Eure, Thiberville, Verneuil, Vernon; *b*) secteur privé: Aubevoye, Beaumont, Breteuil, Evreux, Gisors, Louviers, Rugles;

3° Principaux terrains de basket-ball. — A. Nombre: 34 dont 7 appartenant au secteur privé; B. Communes d'implantation: *a*) secteur public: Beuzeville, Bernay, Broglie, Brionne, Damville, Cormeilles, Evreux, Ezy, Fleury-sur-Andelle, la Bonneville, le Neubourg, Manneville, Nassandres, Pacy-sur-Eure, Pont-de-l'Arche, Saint-André-de-l'Eure, Verneuil, Vernon; *b*) secteur privé: Aubevoye, Beaumont, Breteuil, Evreux, Gisors, Rugles;

4° Principaux terrains de volley-ball. — A. Nombre: 13 dont 2 appartenant au secteur privé; B. Communes d'implantation: *a*) secteur public: Evreux, Ivry-la-Bataille, le Neubourg, Romilly-sur-Andelle; *b*) secteur privé: Aubevoye, Evreux;

5° Principaux terrains de hand-ball. — A. Nombre: 11 dont 2 appartenant au secteur privé; B. Communes d'implantation: *a*) secteur public: Evreux, Ivry-la-Bataille, Manneville, Pont-Audemer, Romilly-sur-Andelle, Vernon; *b*) secteur privé: Aubevoye, Evreux;

6° Principaux courts de tennis. — A. Nombre: 13 dont 3 appartenant au secteur privé; B. Communes d'implantation: *a*) secteur public: Bernay, Conches, Evreux, le Neubourg, Vernon; *b*) secteur privé: Evreux, Louviers;

7° Principales installations pour la pratique de la natation. — 1° Piscines couvertes: néant; 2° bassins de natation: A. Nombre: 8 dont 1 appartenant au secteur privé; B. Communes d'implantation: *a*) secteur public: Bernay, Charleval, Cormeilles, Beaumont, Damville, Evreux, Vernon; *b*) secteur privé: Evreux;

3° Baignades. — A. Nombre: 12 dont 4 appartenant au secteur privé; B. Communes d'implantation: *a*) secteur public: Brionne, Ezy, Ivry-la-Bataille, les Andelys, Louviers, Pacy-sur-Eure, Pont-de-l'Arche, Verneuil; *b*) secteur privé: Aubevoye, Broglie, Gisors, Pont-Audemer;

8° Principales installations couvertes permettant la pratique de la gymnastique et de l'éducation physique: 1° gymnases (au moins 400 mètres carrés effectivement disponibles sous une hauteur libre de 5 mètres au minimum): A. Nombre: 3 dont 2 appartenant au secteur privé; B. Communes d'implantation: *a*) secteur public: Louviers; *b*) secteur privé: Evreux; 2° salles de gymnastique et d'éducation physique (au moins 100 mètres carrés jusqu'à 400 mètres carrés disponibles): A. Nombre: 9 dont 2 appartenant au secteur privé; B. Communes d'implantation: *a*) secteur public: Bernay, Evreux, Gisors, Ivry-la-Bataille, Vernon; *b*) secteur privé: Aubevoye, Evreux.

7385. — M. Paul Coste-Floret demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour quelles raisons l'arrêté ministériel sur la constitution de la commission administrative paritaire du corps de l'intendance et de l'économat des établissements d'enseignement public n'a pu être mis au point depuis plus de six ans; souligne que cela constitue une violation de la loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires et du décret du 19 décembre 1950 sur le statut du personnel des services économiques et que toutes les décisions ministérielles relatives à ces personnels sont justiciables d'un recours administratif; il lui demande si ce principe d'unité, moyen de simplification administrative contre la complexité née des barrières verticales entre les directions d'enseignement de l'éducation nationale, ne pourrait être étendu à d'autres catégories ayant des statuts analogues et des fonctions identiques: personnel de secrétariat des divers établissements d'enseignement, agents de service des lycées, écoles normales, établissements nationaux de l'enseignement technique, C. R. E. P. S. (*Question du* 20 *juin* 1957.)

Réponse. — La constitution des commissions administratives paritaires pose le problème de l'unité du corps du personnel des services économiques qui est contestée par certains membres de ce personnel. L'administration n'ayant pu aboutir à un accord avec les représentants du personnel dont il s'agit, le conseil d'Etat a été saisi de la question. La ou les commissions administratives paritaires seront désignées dès que la haute assemblée aura donné son avis.

7469. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il envisage la création dans un but d'unification, d'un diplôme unique de « docteur sanitaire » à plusieurs mentions de spécialisations, obtenu après un nombre égal d'années d'études passées auprès de « facultés de santé » par tous les médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens et vétérinaires de l'Union française. (*Question du* 26 *juin* 1957.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de créer un diplôme unique de « docteur sanitaire » qui serait délivré par des « facultés de santé » et permettrait d'exercer, suivant la spécialisation choisie, la médecine, la chirurgie, l'art dentaire, la pharmacie ou l'art vétérinaire. Ce diplôme unique ne correspondrait ni aux différences importantes qui existent entre ces diverses professions, ni à la variété nécessaire des enseignements qui y conduisent.

7513. — Mme Grappe demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° dans quelles conditions seront recrutés les candidats élèves professeurs aux I. P. E. S.; 2° dans quelles conditions seront déterminées les listes de ces élèves professeurs pour 1957; 3° quelles mesures il envisage pour faciliter aux maîtres d'internat des établissements publics d'enseignement l'entrée aux I. P. E. S. (*Question du* 2 *juillet* 1957.)

Réponse. — Conformément à l'article 4 du décret du 27 février 1957, les élèves professeurs sont recrutés sur concours parmi les étudiants des facultés ainsi que les élèves de mathématiques supérieures, de lettres supérieures et des classes préparatoires aux grandes écoles justifiant d'une année au moins de scolarité. A titre transitoire, pour l'année scolaire 1956-1957, un recrutement sur titres a été organisé pour les candidats admissibles aux épreuves orales des concours d'entrée aux écoles normales supérieures et pour les étudiants des facultés ayant subi avec succès à l'une des deux sessions de 1956 les épreuves de l'un des trois certificats d'études supérieures préparatoires de la licence ès sciences ou du certificat d'études littéraires générales; 750 postes étaient prévus, dont 250 réservés aux maîtres d'internat et surveillants d'externat. Un projet de décret prévoyant la possibilité de recruter sur titres, à titre transitoire, un certain nombre de candidats titulaires d'un ou de plusieurs certificats de licence est actuellement soumis à l'examen des services du budget et de la fonction publique. Aux termes de ce texte, il sera notamment tenu compte du temps de service éventuellement accompli par les candidats en qualité de maîtres d'internat ou de surveillants d'externat.

7514. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que ses services ont invité le titulaire de la chaire de philosophie au collège de Château-Gontier (Mayenne) à solliciter sa nomination dans un autre poste, le sien étant supprimé; que rien ne justifie une telle mesure, sauf peut-être l'intention d'exercer une pression indirecte sur les familles des élèves pour qu'elles envoient leurs enfants dans des établissements confessionnels, le collège de filles et le lycée de garçons de Laval étant peu accessibles aux enfants du Sud du département; que les parents des élèves, le maire de la ville et l'inspecteur d'académie demandent le maintien du poste. Elle lui demande s'il compte rapporter, en temps utile, la mesure de suppression de ce poste et d'y maintenir l'actuel titulaire. (*Question du* 2 *juillet* 1957.)

Réponse. — La suppression des classes terminales du collège de Château-Gontier ne constitue pas une mesure isolée qui, comme le suppose l'honorable parlementaire, aurait été motivée par des considérations locales. Cette décision s'inscrit dans un plan d'ensemble, mis en application dans le seul souci d'assurer l'orientation judicieuse des candidats à la 2e partie du baccalauréat, la formation de cadres scientifiques plus nombreux et le plein emploi des professeurs, en particulier dans les disciplines déficitaires. C'est pour ces raisons, et pour ces raisons seulement, qu'ont été prévus le regroupement des classes terminales dans les centres importants où les diverses options pourront coexister dans des conditions satisfaisantes et, en conséquence, la suppression des classes à faibles effectifs. Cependant, lorsque cette suppression a pour conséquence

l'impossibilité de préparer, dans une localité, la 2e partie du baccalauréat et, de ce fait, d'obliger les familles y résidant à placer leurs enfants comme internes dans un autre établissement, l'effet de la décision a été différé. Il a été estimé, en effet, que les familles ne disposeraient pas, d'ici le 1er octobre 1957, d'un délai suffisant pour prendre les dispositions nécessaires. Replacée dans ce contexte, la suppression envisagée des classes terminales du collège de Château-Gontier se justifie pleinement: ces classes comptaient, en 1956-1957, six élèves au total (deux en M. E. et quatre en philosophie). Les classes de 1re (19 élèves) ne pourront assurer l'an prochain, un recrutement suffisant pour les deux options terminales, et le maintien d'une seule de ces options priverait les candidats de la possibilité, indispensable à une saine orientation, de choisir entre au moins une option scientifique et une option littéraire. Néanmoins, pour les motifs précisés plus haut, les classes terminales de Château-Gontier sont provisoirement maintenues. Le problème de la réorganisation de la préparation à la 2e partie du baccalauréat, en fonction des besoins de la Nation et de la pénurie de professeurs, reste néanmoins posé et sera réexaminé dans le courant de l'année prochaine, sur le vu des effectifs de 1957-1958.

7515. — M. Viallet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports,** les mesures qu'il compte prendre pour faciliter aux étudiants l'organisation de leur festival culturel international qui est patronné par les plus hautes autorités de la République et financé par son département, étant donné que la cité universitaire du boulevard Jourdan refuse d'être le centre d'accueil de ce festival auquel vingt et un pays étrangers se sont déjà engagés à envoyer des délégations. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — M. le directeur de la cité universitaire du boulevard Jourdan accepte de mettre à la disposition du festival culturel international la salle de spectacle et les salons de l'établissement. Par ailleurs, 300 personnes seront hébergées. Les autres participants du festival seront logés dans la résidence universitaire d'Antony ou dans des maisons d'étudiants.

7516. — M. Viallet rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que de jeunes professeurs d'origine métropolitaine ont été nommés d'office en Algérie à l'issue des concours de recrutement de l'enseignement public (agrégation, C. A. P. E. S.) de 1955 et 1956 en vue d'assurer dans ces départements français un personnel qualifié à l'enseignement du second degré. Il lui demande, étant donné que les conditions de vie en Algérie placent ces jeunes professeurs dans une situation profondément différente de celles qu'ils auraient dans la métropole, s'il ne lui parait pas souhaitable d'établir pour eux le principe d'une relève annuelle et de leur garantir la libre disposition de leurs vacances scolaires. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — Les commissions paritaires chargées du travail des mutations s'inspirent d'un double souci: 1° assurer le maintien et les développements normaux de l'enseignement en Algérie; 2° permettre au personnel qui s'y trouve en exercice à participer sur le plan national à la concurrence des mutations. L'ordre de la « relève » est établi, pour chaque catégorie d'universitaires et pour chaque discipline, par M. le recteur de l'académie d'Alger.

7552. — M. Viatte demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles instructions ont été données et quelles mesures ont été prises pour que les membres du corps enseignant, notamment dans le second degré, nommés en Algérie, fassent l'objet d'une « relève annuelle ». (*Question du 3 juillet 1957.*)

Réponse. — Les commissions paritaires chargées du travail des mutations s'inspirent d'un double souci: 1° assurer le maintien et les développements normaux de l'enseignement en Algérie; 2° permettre au personnel qui s'y trouve en exercice de participer sur le plan national à la concurrence des mutations. L'ordre de la « relève » est établi, pour chaque catégorie d'universitaires et pour chaque discipline, par M. le recteur de l'académie d'Alger

---

7574. — M. Viatte demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pour quelles raisons les instituteurs qui sont titulaires des mêmes titres universitaires que les maîtres d'internat ne bénéficient pas des mêmes garanties pour accéder aux instituts préparatoires aux enseignements du second degré. (*Question du 4 juillet 1957.*)

Réponse. — Les instituts préparatoires aux enseignements de second degré n'ont pas été créés pour apporter des avantages de carrière à telle ou telle catégorie d'enseignants, mais pour susciter des vocations et permettre d'élargir le recrutement. Dans ces conditions, il ne semble pas opportun d'accorder des avantages particuliers aux instituteurs pour leur permettre d'accéder aux instituts préparatoires aux enseignements de second degré alors que l'enseignement du premier degré est, lui aussi, déficitaire. Les mesures prévues par l'arrêté du 18 mars 1957 en faveur des maîtres d'internat et des surveillants d'externat titulaires du certificat d'études littéraires générales ou du certificat d'études supérieures préparatoires à la licence ès sciences n'ont eu qu'un caractère transitoire et leur portée a été très restreinte. Rien ne s'opposait, d'ailleurs, à ce que les instituteurs, remplissant les mêmes conditions, posent leur candidature aux instituts préparatoires aux enseignements de second degré. Il convient d'ajouter qu'un texte instituant des centres régionaux de formation pour les instituteurs se destinant à l'enseignement dans les cours complémentaires a été soumis à MM. les secrétaires d'Etat à la fonction publique et au budget. Ce texte prévoit pour les instituteurs des avantages qui peuvent se comparer à ceux des stagiaires des instituts préparatoires aux enseignements de second degré.

7584. — M. Cordillot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si la commission de réforme des membres de l'enseignement peut prononcer l'invalidité permanente d'un agent pour d'autres motifs que maladie mentale, tuberculose, cancer (sous réserve que le taux d'invalidité soit supérieur à 66 p. 100); 2° si une institutrice en mauvaise santé à deux ans de sa retraite, peut obtenir une retraite différée proportionnelle à ses années de service, comme dans la plupart des administrations, sans que ses annuités soient ramenées à 25 (l'intéressée n'a pas élevé trois enfants). (*Question du 5 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, quel que soit le taux d'invalidité; 2° une institutrice reconnue hors d'état de continuer ses fonctions pour raisons de santé peut demander le bénéfice d'une pension d'ancienneté dans les conditions prévues par l'article L 4 du code des pensions civiles et militaires qui précise, dans son dernier paragraphe, que « est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus (55 ans), l'agent qui est reconnu par le ministre, après avis de la commission de réforme prévue à l'article L 45 du présent code, hors d'état de continuer ses fonctions ».

7585. — Mlle Marzin rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la grève des appariteurs des concours d'agrégation a pour cause le non-payement des heures supplémentaires effectuées en août 1956, lors des épreuves orales d'agrégation, alors qu'ils ne perçoivent que des salaires mensuels de 32 à 33.000 F. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour payer, sans retard, les sommes dues à chacun des intéressés. (*Question du 5 juillet 1957.*)

Réponse. — Le retard apporté au payement des heures supplémentaires dues aux agents de lycées et appariteurs des facultés chargés de l'organisation matérielle des concours a eu pour cause la suppression de la procédure des lycées payeurs. Les mesures nécessaires ont été prises et les payements sont à l'heure actuelle effectués, soit par les soins de M. le régisseur d'avances de l'enseignement du second degré, soit par ceux de M. le payeur général de la Seine.

7615. — M. André Hugues demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelle est l'énumération des divers régimes des examens conditionnant l'obtention du diplôme d'expert comptable, depuis la création du diplôme de mai 1957; 2° quels sont actuellement, parmi ces régimes, ceux toujours en vigueur (France continental, Union française et colonies s'il y a lieu); 3° depuis que l'obtention du diplôme d'expert comptable est subordonnée à la soutenance de mémoire: *a*) le nombre de candidats (par session) ayant obtenu le diplôme à la suite de la soutenance du mémoire; *b*) le nombre de candidats (par session) admis à subir les épreuves de la soutenance de mémoire; 4° à quels motifs attribuer l'écart important que les chiffres ci-dessus feront ressortir (désaffection des candidats, difficultés de la soutenance, manque de préparation des candidats, etc.); 5° quel est le nombre des sujets de mémoire refusés, et pour quels motifs; 6° est-il exact qu'à la dernière session de la deuxième partie de l'examen préliminaire, les notes de l'écrit, pour la composition de comptabilité, ont été systématiquement relevées, pour toutes les copies, d'un point et demi; dans l'affirmative, quels ont été les motifs de cette décision du jury; 7° est-il exact qu'aux épreuves orales, les notes de certains jurys particuliers font l'objet d'un relèvement systématique dans la mesure où la moyenne des notes données par ces jurys se situe en deça des moyennes résultant d'autres jurys particuliers. (*Question du 9 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Brevet d'expert comptable reconnu par l'Etat: le décret du 20 mai 1927 portant création de ce diplôme, modifié par le décret du 17 janvier 1929; le décret du 20 avril 1940 modifiant les deux précédents décrets. Diplôme d'expert comptable: le décret du 3 avril 1942 relatif à la formation professionnelle des experts comptables; le décret du 19 juillet 1948 modifié par les décrets du 9 juillet 1951 et du 30 septembre 1953; le décret du 24 mai 1956; 2° le régime actuellement en vigueur, depuis le 1er janvier 1957, est celui du décret du 24 mai 1956. Toutefois, pour l'Algérie, ce décret (art. 41) prévoit des mesures transitoires prorogeant le décret du 20 avril 1940 jusqu'en 1962. 3° Le décret du 3 avril 1942 a imposé la soutenance d'un mémoire (1re session en 1943): *a*) session 1943, 3 régime 1942; 1944, 18 régime 1942; 1945, 53 régime 1942; 1946, 51 régime 1942; 1947, 43 régime 1942; 1948, 22 régime 1942; 1949, 40 régime 1942; 1950, 34 régime 1942 + 2 régime 1948; 1951, 46 régime 1942 + 17 régime 1948; 1952, 39 régime 1942 + 23 régime 1948; 1953, 30 régime 1942 + 32 régime 1948; 1954, 24 régime 1942 + 45 régime 1948; 1955, 16 régime 1942 + 72 régime 1948; 1956, 9 régime 1942 + 61 régime 1948. *b*) Il n'y a pas eu de statistique établie pour les sessions précédant celle de 1949: 1949, 47 régime 1942; 1950, 57 régime 1942 + 11 régime 1948; 1951, 118 régime 1942 + 35 régime 1948; 1952, 28 régime 1942 + 90 régime 1948; 1953, 47 régime 1942 + 113 régime 1948; 1954, 24 régime 1942 + 92 régime 1948; 1955, 106 régime 1948; 1956, 143 régime 1948. 4° Une enquête est actuellement en cours, dont les résultats ne pourront être connus qu'en fin d'année. 5° Le nombre des sujets de mémoire refusés ne dépasse pas le plus souvent 5 p. 100 du nombre total des sujets soumis à l'approbation. 6° et 7° Le jury est souverain dans ses décisions. De plus, les délibérations des jurys étant secrètes, aucune réponse ne peut être donnée aux deux questions posées par l'honorable parlementaire.

7636. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports:** 1° quelle formation pédagogique recevront les certifiés non pourvus du C. A. P. E. S. qui, aux termes du décret du 28 mai 1957 (n° 57-655), seront nommés professeurs en Algérie; 2° si la titularisation de ces professeurs est subordonnée à leur succès aux épreuves orales et pratiques du C. A. P. E. S. (*Question du 10 juillet 1957.*)

Réponse. — Les licenciés d'enseignement recrutés en qualité de professeurs pour exercer des fonctions d'enseignement en Algérie, conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1957 (n° 57-655) recevront une formation pédagogique analogue à celle donnée aux candidats admis au concours de recrutement des professeurs certifiés et assimilés, prévu à l'article 4 du décret du 16 octobre 1956. Des instructions seront données prochainement à ce sujet; 2° la titularisation interviendra après le succès aux épreuves orales et pratiques du C. A. P. E. S. conformément aux dispositions prévues par le texte susvisé.

7705. — M. Roclore demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° pourquoi, étant donné le grand nombre des candidats au C. A. P. E. S. d'histoire et de géographie, le nombre des places mises au concours en janvier 1957 (15 masculines et 5 féminines) a été aussi faible, alors qu'en juin dernier, dans la même discipline, les postes vacants du seul enseignement secondaire ont été fixés à 159 pour les hommes et 131 pour les femmes; 2° pourquoi, en janvier 1957 aussi, en dépit du décret du 28 novembre 1956 fixant réglementairement le nombre des postes féminins d'histoire et de géographie à cinq, le jury a définitivement admis sept candidates, sans oublier d'établir une liste supplémentaire de six noms; 3° s'il ne serait pas très équitable et utile, à la lumière des faits précédents, d'employer, en raison de leur expérience et du niveau élevé du concours subi, les candidats admis sur les listes supplémentaires (celles d'histoire et géographie et d'anglais, par exemple) qui ne sont pas affectées — la publication officielle du 11 avril 1957 en fait foi — de la mention accompagnant d'autres listes (« liste supplémentaire de candidats destinés à remplacer les démissionnaires ») et qui, par suite, ne peuvent rentrer dans la catégorie des listes supplémentaires définies dans la réponse du 18 juin dernier à la question écrite n° 6680. (*Question du 16 juillet 1957.*)

Réponse. — On a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire: 1° que les candidats recrutés à une session de C.A.P.E.S. (partie théorique) sont affectés à un centre pédagogique régional pendant un an et n'occupent un poste de professeur certifié qu'au 1er octobre de l'année suivante. C'est ainsi que les chiffres de 159 hommes et 131 femmes auxquels l'honorable parlementaire fait allusion concernent les candidats recrutés aux concours de juin et septembre 1956 et qui occuperont un poste au 1er octobre 1957, après obtention du C. A. P. E. S. complet (partie théorique et partie pratique). Le nombre de ces candidats est suffisant pour occuper les chaires vacantes au 1er octobre 1957 et il n'a pas paru possible d'ouvrir plus largement, pour l'histoire et la géographie, le recrutement de professeurs certifiés et assimilés prévu par l'article 4 du décret du 16 octobre 1956 (session de janvier 1957). L'administration dispose en outre des nombreux candidats inscrits au plan de liquidation dans cette discipline sans qu'il ait été possible jusqu'à présent de les déléguer et de les titulariser en qualité de professeur; 2° le jury du concours de la session de janvier 1957 a proposé effectivement pour l'admission définitive le nom de sept candidates, les quatre dernières d'entre elles ayant obtenu le même total de points; 3° aucune démission des candidats admis ne s'étant produite, il n'est pas possible d'admettre définitivement des candidats dont le nom figurait sur la liste supplémentaire. Ainsi que le précisait la réponse à la question écrite n° 6680 du 7 mai 1957, les listes supplémentaires étaient destinées uniquement à pourvoir les postes laissés vacants par suite de démission de la part des candidats de la première liste.

7733. — M. Reoyo expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il existe, dans chaque département, des commissions départementales des bourses pour les divers enseignements. Il lui demande: 1° de lui donner la composition de ces commissions et la référence des textes qui s'y rapportent; 2° si des représentants de l'agriculture, en particulier, font partie de ces commissions. (*Question du 17 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 26 octobre 1951, les commissions départementales chargées, pour l'enseignement du second degré, de l'examen des dossiers de demandes de bourses nationales, sont composées: de l'inspecteur d'académie, président; de six membres de l'enseignement public, en exercice ou en retraite; de deux représentants des établissements privés habilités à recevoir des boursiers nationaux; de trois représentants des associations de parents d'élèves. Est admis avec voix délibérative le président ou le délégué de la section permanente de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'examen des dossiers des pupilles de la nation. Un inspecteur des contributions directes, désigné par le directeur départemental des contributions directes, est adjoint à la commission avec voix consultative; 2° les commissions départementales ne comportent pas de représentants de l'agriculture. Mais le fait qu'elles sont assistées d'un inspecteur des contributions directes leur permet d'évaluer les situations de famille des agriculteurs en utilisant, en particulier, les forfaits de bénéfices agricoles. Il y a lieu de signaler que sont actuellement à l'étude des textes qui prévoient la réorganisation des commissions de bourses et, en particulier, la participation aux travaux de ces commissions, avec voix consultative, de représentants du département de l'agriculture.

7734. — M. Philippe Vayron demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pour quelles raisons il a jugé bien d'accorder son patronage au concours national de chant choral et de danse folklorique organisé le 3 juin par la Fédération musicale populaire. Les prix de ce concours consistant principalement en voyages derrière le rideau de fer et notamment au festival mondial de la jeunesse, tenu à Moscou, au mois de juillet, le patronage du ministre apparaît comme un encouragement à participer à des congrès politiques anti-français, où les assassins de nos soldats sont régulièrement acclamés et mis à l'honneur. (*Question du 17 juillet 1957.*)

Réponse. — Sur le plan de l'éducation populaire, la Fédération à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a fait l'objet de bons renseignements. Elle a été agréée par la commission de la jeunesse et de l'éducation populaire, à l'unanimité. Elle groupe des chorales recrutées essentiellement dans les milieux du travail. La commission de répartition des subventions pour les associations d'éducation populaire a proposé à l'unanimité de lui attribuer une subvention. S'il est certes regrettable qu'un groupement utilise l'intérêt que les jeunes travailleurs portent à un moyen de culture au profit de telle ou telle idéologie, il n'est peut-être pas mauvais que les jeunes de tous les pays puissent participer à des rencontres internationales. Le ministre de l'éducation nationale croit savoir que des associations de toutes tendances ont été invitées à participer au festival mondial de la jeunesse à Moscou, où se rendent d'ailleurs en diverses occasions des athlètes et des artistes de toutes origines. Il saisit cette occasion pour former le vœu que toute rencontre de jeunes en pays étrangers soit un facteur de meilleure compréhension entre les peuples libres.

7851. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quel est le nombre de chaires de physique nucléaire. (*Question du 24 juillet 1957.*)

Réponse. — Facultés des sciences où existent des enseignements de physique nucléaire: Paris: chaire de physique nucléaire et radio-activité, chaire de physique quantique et relativité, maîtrise de conférences de physique nucléaire, maîtrise de physique atomique; Alger: maîtrise de conférences de physique nucléaire; Bordeaux: maîtrise de conférences de physique corpusculaire; Grenoble: maîtrise de conférences de physique nucléaire; Lyon: chaire de physique expérimentale, 3 maîtrises de conférences de physique nucléaire; Strasbourg: chaire de physique générale et physique corpusculaire, chaire de physique générale et physique nucléaire, maîtrise de conférences de physique nucléaire.

ENERGIE

6450. — M. Pierre Juge rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** qu'au cours de la deuxième séance du 4 décembre 1956, il avait déclaré « qu'il n'y avait pas de péril concernant les fonds nécessaires à l'électrification rurale ». Or, l'Etat n'alloue pas au fonds d'amortissement des charges d'électrification tous les crédits que la loi lui fait pourtant obligation d'attribuer. De ce fait, il manque dans le département du Tarn-et-Garonne 300 millions (et le renforcement des réseaux exige de 500 à 600 millions). Ainsi, des entreprises, travaillant à l'électrification, ont déjà commencé à licencier du personnel, les chantiers étant stoppés par manque de crédit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient alloués à l'électrification rurale. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale doit assumer les charges qui résultent du programme d'électrification — extension et renforcement — fixé annuellement par le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'énergie. L'Etat n'a pas manqué d'allouer au fonds d'amortissement en 1956 et 1957 la subvention nécessaire pour que le fonds, compte tenu de ses propres ressources, puisse assumer les charges de ce programme dont l'exécution reste cependant soumise aux mêmes impératifs économiques et financiers que tous les programmes d'équipement poursuivis par le pays. Le département du Tarn-et-Garonne a bénéficié au cours de ces dernières années, pour son électrification, d'un concours important du fonds d'amortissement qui lui a permis de terminer pratiquement son électrification en surface. Des crédits aussi élevés que possible lui seront accordés en 1957 afin de lui permettre de poursuivre activement ses renforcements.

7091. — M. Monnier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie:** 1° quelles ont été les pertes, les subventions ou les détaxations subies à l'occasion des exportations d'engrais; 2° les mêmes renseignements relatifs aux importations d'engrais. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Comme toutes les exportations, les exportations d'engrais sont exemptées de la T. V. A. De plus, elles bénéficient, comme d'ailleurs cela est fait pour de nombreux autres produits,

du remboursement de certaines charges fiscales et sociales. Le taux de remboursement est variable suivant les entreprises exportatrices et les produits exportés. En moyenne, par rapport au chiffre d'affaire à l'exportation, il a été de: 11 p. 100 pour les engrais potassiques; 6 p. 100 pour les engrais azotés; 6 p. 100 pour les engrais phosphatés. D'autre part, les pertes des producteurs par rapport aux prix intérieurs et compte tenu des remboursements précités, peuvent être évaluées à 15 p. 100 de la valeur hors taxe des produits; 2° les importations, lorsqu'elles existent, se font à des prix intérieurs ou égaux aux prix français. Elles n'entrainent ni perte, ni subvention, ni détaxation.

7411. — M. Sourbet expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** qu'un commerçant a l'intention de revendre des bouteilles de gaz butane et propane, mais de maintenir son stock au-dessous de deux cent cinquante kilogrammes. Il lui demande si ce dépositaire devra déclarer ce stockage aux pouvoirs publics, à son assureur et au propriétaire de l'immeuble, en d'autres termes si un stockage inférieur à deux cent cinquante kilogrammes constitue un risque supplémentaire d'explosion et d'incendie. (*Question du 21 juin 1957.*)

Réponse. — Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire il s'agit, selon toute vraisemblance, de stockage de bouteilles de butane et de propane sans opérations de transvasement. Au terme du décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (*Journal officiel* du 20 juin 1953), l'intéressé n'est astreint à aucune déclaration auprès de la préfecture si la capacité totale logée dans l'établissement reste toujours inférieure ou égale à 250 kg (et à 50 kg si les récipients entreposés ont une capacité unitaire supérieure à 40 kg). Vis-à-vis des sociétés d'assurances et des propriétaires d'immeubles abritant les commerces dont il s'agit, il appartient aux revendeurs intéressés d'effectuer toute déclaration que convention particulière, coutumes et jurisprudence pourraient requérir; c'est en effet strictement une question de droit privé.

7430. — M. de Baudry d'Asson demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** de lui indiquer: 1° le décompte des sommes affectées par Electricité de France aux expériences dites des « villes-pilotes », à Boulogne-Billancourt, Orléans et Avignon; 2° à l'intérieur de ces décomptes et par ville, les sommes consacrées à la publicité par la presse, aux aménagements commerciaux et aux prospections des abonnés; 3° s'il estime possible, plus particulièrement dans la situation actuelle des finances publiques, de continuer à laisser ainsi dissiper les deniers publics par centaines de millions, uniquement par idéologie politique, puisque l'objectif inavoué mais réel d'Electricité de France est d'acculer à la faillite les trois seuls distributeurs privés de gaz, subsistant depuis la nationalisation des entreprises gazières. (*Question du 24 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Le montant des sommes imputables à l'expérience dite des 3 « villes-pilotes », que vient de démarrer « Electricité de France », a été fixé, pour chacune des villes, à 5 p. 100 des recettes d'exploitation de l'année 1955 pour cette ville: c'est-à-dire de l'ordre de 25 millions de francs en moyenne par ville; 2° il est prévu de répartir ces sommes sur les bases suivantes: 40 p. 100 de dépenses techniques, 20 p. 100 de publicité et propagande, 30 p. 100 d'aménagements commerciaux, 10 p. 100 de prospection des abonnés; 3° l'intérêt des expériences ainsi poursuivies par « Electricité de France » se situe sur le plan national: grâce à un ensemble d'études économiques dont le programme a été soigneusement élaboré, ces expériences permettront de mieux connaître les modalités de l'expansion et notamment les possibilités de modulation de la puissance. Il s'agit, en effet, de recueillir toute une série d'informations dont on ne dispose pas actuellement, pour permettre de nouveaux progrès dans la gestion de la distribution de l'énergie électrique. Il convient de préciser par ailleurs qu'il n'est pas exact que les 3 « villes-pilotes » comptent les 3 seuls distributeurs privés de gaz subsistant depuis la nationalisation. Orléans et Boulogne sont desservis par « Gaz de France » et, seul, Avignon est effectivement desservi par un distributeur privé de gaz, mais l'action commerciale d'Electricité de France dans cette ville n'a pas dépassé la limite des droits et des devoirs d'un concessionnaire soucieux d'une bonne gestion.

7473. — M. Parrot expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** que, par suite de l'attribution de tickets-vacances pour l'essence, les attributaires ont remis aux pompistes ces bons contre payement d'un franc par litre. L'essence étant devenue libre et le prix augmenté, il lui demande si le franc versé sera compris dans le nouveau prix et, dans le cas contraire, qui assurera et comment sera opéré le remboursement de cette somme. (*Question du 26 juin 1957.*)

Réponse. — Cette question appelle une réponse négative. Les tickets correspondant aux rations de base des mois d'avril, mai et juin, accordés par arrêté du 8 mars 1957, pouvaient être perçus par l'automobiliste soit chez le pompiste auprès duquel il était inscrit, soit à la préfecture. Dans ce dernier cas, les tickets étaient obtenus sans frais. Perçus chez le pompiste en question, ils pouvaient donner lieu, à la demande de celui-ci, au versement d'une indemnité d'un franc par litre, correspondant au service rendu. Le caractère facultatif de cette opération et les conditions mêmes dans lesquelles elle s'effectuait, c'est-à-dire de façon bénévole la plupart du temps et sans établissement de reçu dans tous les cas, excluent l'idée d'un remboursement quelconque pour les tickets non utilisés.

7706. — M. Delabre demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** quel est le nombre des bénéficiaires des prestations de retraites minières servies par la caisse autonome nationale au 1er décembre 1956: *a*) retraités ayant moins de trente ans de services miniers, ayant quitté la mine avant l'âge de la retraite; *b*) veuves d'ouvriers de moins de trente ans de services miniers ayant quitté la mine avant l'âge de la retraite. (*Question du 16 juillet 1957.*)

Réponse. — Au 1er décembre 1956, les prestations de vieillesse servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines se répartissaient comme suit: 40.491 pensions pour quinze à vingt-neuf ans de services; 18.001 rentes pour moins de quinze ans de services. Le nombre des pensions de veuves d'ouvriers mineurs de moins de trente ans de services était de: 42.281 pensions pour quinze à vingt-neuf ans de services du mari et 8.340 pensions pour trois à quatorze ans de services du mari. Les chiffres susvisés s'entendent sans compter les pensions au titre des conventions internationales et de la coordination avec le régime général. Parmi les travailleurs et veuves pensionnés pour moins de trente ans de services miniers, les contrôles de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ne permettent pas de déterminer ceux qui ont quitté la mine avant l'âge normal de la retraite. En effet, ce fait n'a aucune influence sur la détermination des droits et le montant des pensions servies. Toutefois, il résulte des sondages effectués sur ce point que la plus grande partie des ouvriers ne réunissant pas trente ans de services ont cessé le travail minier avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5887. — M. Pierre Meunier expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, par une décision rendue le 27 janvier 1956, le conseil d'Etat a annulé, pour excès de pouvoir, une décision en date du 10 août 1949, par laquelle le ministre des finances a limité l'attribution de l'indice 550 aux receveurs-percepteurs de Paris et de la Seine et aux receveurs qui étaient titulaires d'une recette-perception antérieurement au 1er janvier 1948. Il lui demande pour quelles raisons il continue à refuser aux receveurs-percepteurs ne rentrant pas dans le cadre de la décision annulée le bénéfice d'un classement à l'indice 550. (*Question du 15 mars 1957.*)

Réponse. — L'arrêt du 27 janvier 1956 par lequel le conseil d'Etat a annulé la décision du 10 août 1949 a été rendu sur un moyen de forme, les conditions d'attribution des indices 500 et 550 aux receveurs-percepteurs devant être fixées, suivant les dispositions de l'article 6 du décret du 10 juillet 1948, par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique. L'acte en question étant, dès lors, censé n'avoir jamais existé, il convient de lui substituer, pour la période antérieure à l'entrée en application des nouveaux indices assignés aux receveurs-percepteurs par le décret n° 57-253 du 27 février 1957, un nouvel acte pris dans les formes prévues par les dispositions du décret précité du 10 juillet 1948 et rappelées par le conseil d'Etat dans les considérants de l'arrêt visé par l'honorable parlementaire. Un projet d'arrêté établi dans cet objet sera prochainement soumis à la ratification du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

6634. — M. Rosan Girard demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, si, en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955, de l'arrêté interministériel du 13 juillet 1956 et de l'arrêté interministériel du 28 novembre 1956, un programme d'action régionale est envisagé pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Il est exact que l'arrêté interministériel du 28 novembre 1956 définissant le cadre des programmes d'action régionale a prévu une région des départements d'outre-mer, qui comprend les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Cette mesure répondait, de la part des pouvoirs publics, au souci de ne pas écarter ces circonscriptions administratives du bénéfice éventuel des dispositions offertes par les décrets du 30 juin 1955 concernant l'expansion économique régionale. Cependant, la loi du 30 avril 1946, qui constitue la charte des plans d'équipement de l'Union française, ayant été rendue applicable dès la départementalisation à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, avec une procédure spéciale de financement (subventions du F. I. D. E. S. siégeant pour les départements d'outre-mer ou F. I. D. O. M.; prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer) — procédure qui les a fait bénéficier de crédits d'équipement très importants (60 milliards environ d'autorisations de programme accordées depuis 1946), qu'ils n'obtiendraient probablement pas à ce niveau dans le cadre des programmes d'action régionale — il paraît d'autant moins nécessaire de changer leurs méthodes de financement et d'investissements que les programmes d'équipement des départements d'outre-mer ont toujours eu un caractère régional. C'est pourquoi, par arrêté du ministre des affaires économiques et financières également en date du 28 novembre 1956 et publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1956, il a été créé au commissariat général du plan, comme cela avait déjà été fait par

le passé, une commission de modernisation et d'équipement chargée d'élaborer dans le cadre de la préparation du troisième plan de modernisation et d'équipement la partie concernant les départements d'outre-mer. Il va sans dire que la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, du fait précisément que ce sont des départements, peuvent bénéficier d'une façon générale de tous les avantages financiers et fiscaux prévus par l'ensemble des décrets du 30 juin 1955.

7555. — M. Maurice Bokanowski demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il existe encore des personnes ou sociétés condamnées à des profits illicites qui ne sont pas encore intégralement libérées envers le Trésor; 2° quelles sont les garanties de recouvrement que possède le Trésor; 3° quel est le montant des condamnations prononcées; 4° quelle était la valeur des biens mis sous séquestre au moment du prononcé des condamnations; 5° à quelle date les acomptes ont pu être versés par la réalisation, en partie ou en totalité, des biens mis sous séquestre. (*Question du 3 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° le Trésor dispose d'un certain nombre de garanties sur les biens des redevables: *a*) par application de l'article 28, 4e alinéa de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée, les confiscations et les amendes de toute nature, dues en vertu de la décision du comité départemental ou du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, sont assorties du privilège général institué au profit du Trésor par l'article 399 du code général des impôts directs (actuellement l'article 1920 du code général des impôts. Ce privilège qui porte sur les meubles et effets mobiliers du redevable s'exerce avant tout autre pendant une durée de 15 ans, à compter de la décision; *b*) l'article 28, 6e alinéa de l'ordonnance confère au Trésor une hypothèque générale sur tous les immeubles, fonds de commerce, navires de mer, bâtiments de navigation fluviale de plus de vingt tonnes et aéronefs appartenant aux redevables; *c*) l'article 33 de la même ordonnance a facilité au Trésor l'exercice de l'action paulienne prévue par l'article 1167 du code civil. Pour les actes passés entre le 1er septembre 1939 et la date de la citation du débiteur devant le comité, le Trésor peut administrer la preuve de la fraude par de simples présomptions. D'autre part, les actes passés après la citation sont présumés frauduleux; les parties au contrat doivent apporter la preuve de leur bonne foi; *d*) l'article 33 *bis* de l'ordonnance de 1944 permet de transférer au Trésor, malgré l'acceptation du bénéficiaire, le bénéfice de toute assurance contractée par le débiteur au profit d'un tiers depuis le 1er septembre 1939. Après le transfert, comme lorsque l'assurance a été contractée au nom de la personne citée ou au profit d'une personne non désignée, le Trésor peut exercer le droit de rachat de l'assurance appartenant à l'assuré; 3° au 31 mars 1957, le montant total des prises en charge sur profits illicites, comprenant confiscations, amendes et intérêts moratoires, s'élevait, déduction faite des dégrèvements, à 127.842 millions de francs; 4° et 5° il ne pourrait être répondu à ces deux questions que si les dates des décisions intervenues, des ordonnances de mise sous séquestre et de mainlevée de séquestre étaient identiques pour tous les débiteurs ou que si la question posée ne concernait qu'un seul débiteur. En fait, la plupart des décisions se sont échelonnées sur trois ans, entre le début de 1945 et la fin de 1947. En outre, les mises sous séquestre antérieures aux décisions, effectuées sur l'initiative de chaque président de comité ne sont intervenues que lorsqu'il est apparu que les différentes mesures conservatoires dont disposait l'administration risquaient de s'avérer insuffisantes pour sauvegarder les intérêts du Trésor. Chaque cas a donc fait l'objet d'un examen particulier et la mise sous séquestre n'a été requise que pour un nombre limité de redevables. Le versement des acomptes à la suite de la vente du patrimoine des débiteurs est intervenu dans des conditions très variables selon les débiteurs et selon la consistance des biens et leur difficulté de réalisation.

7576. — M. Caillavet expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les compagnies d'assurances prévoient, dans les contrats qu'elles passent avec les automobilistes, la possibilité de résilier ces contrats, « après sinistre » en application de l'article 112 du décret du 30 décembre 1938. En conséquence, dans les contrats d'assurances tous risques, les dommages légers causés à une autre voiture, par exemple, sont considérés comme un sinistre par les compagnies d'assurances. Il demande si cette interprétation n'est pas abusive et souhaiterait connaître ce qu'il faut entendre par « sinistre ». (*Question du 4 juillet 1957.*)

Réponse. — On entend par « sinistre » l'événement dommageable contre lequel l'assuré a voulu se garantir en souscrivant un contrat d'assurance. Le sinistre constitue la réalisation du risque prévu au contrat. A cet égard, l'article 15 de la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance stipule que « l'assuré est obligé... de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur ». En ce qui concerne plus spécialement les contrats d'assurances automobiles qualifiés improprement de « tous risques » et qui comprennent à la fois la garantie de la responsabilité de l'assuré vis-à-vis des tiers et celle des dommages subis par son véhicule à la suite d'un incendie, d'un vol ou d'un accident, il y a sinistre chaque fois que se produit un fait dommageable de nature à entraîner la garantie de l'assureur dans les conditions prévues au contrat, c'est-à-dire soit lorsque l'assuré a causé un dommage à un tiers, soit lorsque son véhicule a été endommagé pour une des causes prévues au contrat, quelle que soit, dans l'un ou l'autre cas, l'importance du dommage. Il est donc loisible aux compagnies d'assurances de faire usage dans ce cas de la faculté de résiliation après sinistre, telle qu'elle est prévue à l'article 112 du décret du 30 décembre 1938, dont les termes sont généralement repris dans les conditions générales des contrats de cette nature. Au surplus cette faculté ne modifie que dans une faible mesure les rapports entre les parties puisqu'en matière d'assurance automobile les contrats sont d'une manière très générale résiliables annuellement.

7739. — M. Jean Lainé demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les renseignements suivants sur la marche de l'usine de la monnaie de Beaumont-le-Roger (Eure), pendant la période de 1950 à 1956: 1° le nombre d'employés de divers grades travaillant dans cette usine; 2° les salaires et avantages de chaque classe (y compris essence, garage, etc.); 3° le poids des métaux traités; 4° le prix de revient de chaque pièce. (*Question du 17 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° De 1950 à 1956, l'atelier annexe de l'administration des monnaies à Beaumont-le-Roger (Eure) a fonctionné sous la direction d'un ingénieur appartenant au cadre technique de la monnaie et disposant de l'effectif suivant: 1950: cadres de maîtrise, 3; ouvriers, 79; 1951: cadres de maîtrise, 3; ouvriers, 80; 1952: cadres de maîtrise, 3; ouvriers, 77; 1953: cadres de maîtrise, 3; ouvriers, 75; 1954: cadres de maîtrise, 3; ouvriers, 75; 1955: cadres de maîtrise, 3; ouvriers, 74; 1956: cadres de maîtrise, 3; ouvriers, 72. 2° Les cadres sont fonctionnaires de l'Etat et rémunérés comme tels, leur classement indiciaire a été fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949. Les ouvriers sont rémunérés comme ouvriers d'Etat à salaire national et sont affiliés au régime de retraite prévu par la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi du 2 août 1949, portant régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Leurs salaires sont fixés par référence à certains indices de traitement de fonctionnaires techniques, en application de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1952. L'ensemble des personnels (fonctionnaires et ouvriers) subissent, sur leur indemnité de résidence, une réduction légale, consécutive aux abattements de zones de salaires. Les cadres et certains ouvriers dont la présence à l'établissement est indispensable pour raison de sécurité, bénéficient du logement. En outre, une cité ouvrière permet de loger une vingtaine d'ouvriers et leur famille. Les agents disposant d'un logement dans le bâtiment, ont la possibilité de garer leur voiture personnelle à l'intérieur de l'établissement. Aucune allocation d'essence n'est consentie. Toutefois, en vue d'éviter de recourir d'une façon permanente à l'usage d'un véhicule administratif, il est alloué mensuellement un contingent réduit d'essence à l'ingénieur, chef de l'annexe, pour les déplacement effectués par nécessité de service (liaison avec la direction, les fournisseurs de flans et les services départementaux). 3° Le poids des métaux utilisés de 1950 à 1956 inclus est de 4.000 tonnes, et correspond aux fabrications suivantes:

Pièces métropolitaines de 100 F	212.000.000	de pièces.
Pièces métropolitaines de 50 F	55.000.000	—
Pièces métropolitaines de 20 F	186.960.000	—
Pièces métropolitaines de 10 F	244.688.000	—
Pièces métropolitaines de 5 F	28.952.000	—
Pièces métropolitaines de 2 F	18.185.000	—
Pièces métropolitaines de 1 F	18.800.000	—
Pièces algériennes de 20 F	7.500.000	—
Pièces pour l'A. O. F. de 25 F	982.400	—
Pièces pour l'A. O. F. de 5 F	48.937.500	—
Total	852.172.900	pièces.

A noter que les pièces de 5 F et 25 F d'Afrique occidentale française sont du même poids que les pièces métropolitaines de 10 et 50 F. 4° Les prix de revient sont établis sur l'ensemble des fabrications des ateliers de Paris et de Beaumont. Ces prix pourront être communiqués personnellement à M. Jean Lainé, s'il en exprime le désir. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la rentabilité de l'annexe de Beaumont-le-Roger ne saurait être appréciée par le seul rapprochement des frais de fonctionnement et d'entretien et sur les bénéfices tirés des frappes monétaires. En effet, par suite du manque de place dans les bâtiments du quai Conti, l'annexe sert de dépôt de matériel de réserve. Par ailleurs, une partie importante de la collection de coins de l'administration des monnaies est conservée à Beaumont-le-Roger, où elle est classée dans un bâtiment spécialement aménagé pour en faciliter l'entretien.

FRANCE D'OUTRE-MER

3906. — M. Hénault demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel a été le montant des allocations familiales payées dans les territoires d'outre-mer, par année, depuis l'application de la loi du 30 juin 1950, et le nombre annuel des bénéficiaires. (*Question du 9 novembre 1956.*)

Réponse. — Le tableau annexé ci-après contient les renseignements fournis par les divers territoires, mais il y a lieu de noter que le Cameroun constitue maintenant un Etat sous tutelle et le Togo une République autonome au sein de l'Union française. Il

est souligné, par ailleurs, que les renseignements en cause ne concernent que les personnels relevant du secteur public puisqu'ils se rapportent à l'application de la loi du 30 juin 1950 qui vise exclusivement ces personnels.

TERRITOIRES	ANNÉES (1)			
	1951		1952	
	Montant total.	Nombre de bénéficiaires.	Montant total.	Nombre de bénéficiaires.
Afrique occidentale française.	1.455.780.777	27.211	1.876.474.175	28.790
Afrique équatoriale française.	356.000.000	5.878	365.000.000	5.974
Madagascar	495.000.000	12.937	543.000.000	13.331
Somalis	30.100.000	697	40.662.000	780
Comores	6.688.119	301	8.350.957	318
Saint-Pierre et Miquelon.	6.213.000	89	7.298.000	89
Nouvelle-Calédonie et dépendances.	14.301.171	414	16.060.125	420
Océanie	7.383.540	579	16.805.000	584
Etat du Cameroun (2).	»	»	»	»
République autonome du Togo.	80.281.180	1.758	83.640.960	1.807

TERRITOIRES	ANNÉES (1)			
	1953		1954	
	Montant total.	Nombre de bénéficiaires.	Montant total.	Nombre de bénéficiaires.
Afrique occidentale française.	1.920.266.377	28.529	2.186.598.486	28.576
Afrique équatoriale française.	356.000.000	5.865	388.000.000	5.978
Madagascar	596.000.000	14.159	657.000.000	15.156
Somalis	45.300.000	790	46.700.000	872
Comores	11.515.721	361	12.202.592	356
Saint-Pierre et Miquelon.	7.502.000	87	7.973.000	98
Nouvelle-Calédonie et dépendances.	16.861.383	430	18.267.264	426
Océanie	19.796.810	632	19.243.952	607
Etat du Cameroun (2).	»	»	»	»
République autonome du Togo.	85.351.950	1.822	88.465.668	1.885

TERRITOIRES	ANNÉES (1)			
	1955		1956	
	Montant total.	Nombre de bénéficiaires.	Montant total.	Nombre de bénéficiaires.
Afrique occidentale française.	2.563.519.189	30.878	2.691.025.628	31.999
Afrique équatoriale française.	400.000.000	6.099	409.000.000	6.171
Madagascar	883.000.000	16.443	994.000.000	17.825
Somalis	45.000.000	860	52.300.000	924
Comores	13.831.189	331	13.411.037	315
Saint-Pierre et Miquelon.	8.607.000	90	8.964.000	91
Nouvelle-Calédonie et dépendances.	18.878.292	432	19.785.869	442
Océanie	20.035.545	622	20.325.093	618
Etat du Cameroun (2).	»	»	605.000.000	14.580
République autonome du Togo.	96.260.279	1.981	165.099.930	2.058

(1) Les montants par année sont exprimés en monnaies locales.

(2) Le système comptable du Cameroun n'a pas permis à ce territoire de dégager le montant propre des allocations familiales pour les années antérieures à celle mentionnée dans le tableau ci-dessus.

6923. — M. Viallet demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° de lui indiquer les précisions nécessaires sur l'admission des étudiants originaires des territoires d'outre-mer dans les cités universitaires de la métropole (critères d'admission, examen des dossiers, fonctionnement de la commission, composition de la commission, statistiques des admissions); 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable que l'office des étudiants d'outre-mer soit chargé de l'admission des étudiants d'outre-mer dans les cités universitaires, lorsqu'il est impossible de faire examiner leurs dossiers par les commissions d'admission normale. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — 1° L'admission des étudiants originaires des territoires d'outre-mer dans les cités universitaires de la métropole a lieu suivant les mêmes critères après constitution des mêmes dossiers et sur avis des mêmes commissions que pour l'admission des étudiants d'origine métropolitaine. Toutefois: *a*) des dérogations individuelles à la limite d'âge et éventuellement aux critères universitaires en matière de scolarité sont libéralement consenties aux étudiants d'outre-mer pour tenir compte des difficultés particulières qu'ils ont pu rencontrer pour entreprendre des études dans leur territoire d'origine et les poursuivre dans la métropole; *b*) l'admission des étudiants d'outre-mer à la maison de la France d'outre-mer de la cité universitaire de Paris est décidée sur présentation de leurs dossiers par le conseil d'administration de cet établissement et leur admission à la résidence universitaire Jean Zay, à Antony, est décidée par l'office des étudiants d'outre-mer après consultation d'une commission *ad hoc* comprenant un représentant du centre national des œuvres universitaires et scolaires et des représentants des associations d'étudiants d'outre-mer. Une convention conclue le 19 novembre 1955 entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la France d'outre-mer a réservé 580 chambres aux originaires des territoires d'outre-mer dans les diverses cités universitaires de la métropole, dont 280 chambres à la résidence d'Antony, moyennant une contribution financière de trois cent soixante-quinze mille francs (375.000 F) par chambre des budgets des territoires ou groupes de territoires intéressés. Pour l'année scolaire 1956-1957, 435 chambres ont pu être attribuées à des étudiants d'outre-mer dans ces cités en application de la convention, dont 240 chambres à la résidence d'Antony. Le nombre total des chambres et les répartitions géographiques peuvent, aux termes de la convention, être modifiés chaque année dans l'intérêt des bénéficiaires; 2° la convention du 19 novembre 1955 prévoit que le ministre de tutelle (actuellement le ministre d'Etat et par délégation, le directeur de l'office des étudiants d'outre-mer) attribue et répartit les chambres

réservées aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer dans les cités universitaires de la métropole après consultation d'une commission comprenant des représentants du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la France d'outre-mer. C'est en vertu de cette disposition que les chambres du contingent réservé aux étudiants d'outre-mer à la résidence universitaire d'Antony ont été attribuées pour l'année scolaire 1956-1957. Les deux ministères intéressés étant respectivement représentés par l'office des étudiants d'outre-mer et le centre national des œuvres universitaires et scolaires avec participation de représentants des associations d'étudiants d'outre-mer. Pour l'année scolaire en cours, il n'a pas été possible de constituer de telles commissions dans les académies de province, mais l'attribution des chambres aux étudiants d'outre-mer dans les cités a été faite par des commissions au sein desquelles le ministère de l'éducation nationale et l'office des étudiants d'outre-mer étaient représentés de façon permanente par les centres régionaux du bureau universitaire de statistique et des œuvres universitaires et scolaires.

INTERIEUR

6453 — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les concessionnaires de droits communaux perçoivent sur les usagers des foires et marchés comme les communes elles-mêmes en régie directe, des droits d'occupation temporaire du domaine public (droits de place et de stationnement), d'une part, et, d'autre part, dans certains marchés seulement, le prix de certains services (fournitures de matériel ou gardiennage de véhicules). Il lui demande s'il faut considérer que ces diverses perceptions ont le même caractère, qu'elles soient effectuées d'une façon ou d'une autre, c'est-à-dire: 1° en ce qui concerne les fournitures de services, s'il faut considérer que cette activité est de nature commerciale, qu'elle soit exercée par les communes, ou par leurs concessionnaires en vertu du cahier des charges de leur concession; 2° en ce qui concerne la perception des droits de place et de stationnement, qui sont des taxes assimilées aux contributions indirectes (cour de cassation: 8 janvier 1941, chambre des requêtes, et 25 février 1947, chambre civile): *a*) si, vis-à-vis des redevables, le fermier des droits de place doit être considéré comme « agissant pour son compte », ou, au contraire, comme « un percepteur délégué de deniers communaux » (Angers 23-2-77 — D. P. 77-2-172), et comme nécessairement commis ou préposé de la commune à la perception des droits affermés au point de pouvoir commettre le délit de concussion s'il exige des rétributions supérieures à celles fixées par le tarif municipal » (Cr 17-2-2 D. P. 1922-5-10); *b*) si, vis-à-vis des communes, en percevant des taxes à caractère fiscal, les adjudicataires de droits de place et de stationnement sont susceptibles d'être considérés comme rendant aux communes concédantes des services de caractère commercial, et, dans ce cas, s'il n'y aurait pas lieu de donner le même caractère aux régisseurs directs des communes effectuant les mêmes opérations. (*Question du 12 avril* 1957.)

Réponse. — 1° Bien que les prestations de services fournies à certains usagers des marchés publics puissent être considérées comme juridiquement distinctes des droits de place proprement dits, ces prestations de service ne paraissent pas présenter de caractère commercial étant donné surtout qu'elles constituent de simples compléments du droit d'utilisation du domaine public communal. Les communes ne font donc pas acte de commerce lorsqu'elles chargent un régisseur, agissant pour leur compte, du recouvrement de ces droits; 2° en ce qui concerne les droits de place et de stationnement, les solutions qui peuvent être apportées aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire peuvent être différentes suivant les contrats: *a*) un fermier de droits de place pourrait être considéré comme « agissant pour son propre compte » si le contrat d'affermage prévoyait le versement à la commune d'un simple forfait. Dans ce cas, seul ce forfait aurait le caractère d'une recette fiscale. Par contre, si ce même fermier percevait les droits conformément à un tarif municipal et, par exemple, était rémunéré à l'aide d'un pourcentage, fixe ou variable, prélevé sur les recouvrements, il pourrait être considéré comme le préposé de la commune. Dans cette hypothèse, la totalité des droits perçus présenterait le caractère de recette fiscale; *b*) la perception des droits de place et de stationnement n'étant que le recouvrement de taxes à caractère fiscal, le concessionnaire de ces droits et *a fortiori* le régisseur direct ne semblent pas pouvoir être considérés comme rendant aux communes des services de caractère commercial. Le concessionnaire n'en possède pas moins la qualité de commerçant et en conséquence doit être assujetti aux taxes sur le chiffre d'affaires calculées sur le montant des rémunérations perçues.

6559. — M. Raymond Triboulet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire SN/PER/PE n° 4455 du 14 mars 1957 prévoit notamment l'établissement d'un tableau spécial d'avancement de grade en faveur des inspecteurs de police de la sûreté nationale ayant obtenu, depuis les derniers travaux d'avancement de décembre 1956, des majorations d'ancienneté en application des dispositions des lois des 26 septembre 1951, 19 juillet 1952, 22 août 1950 et 14 mai 1951. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire également établir un tableau spécial d'avancement de grade pour les autres fonctionnaires de la sûreté nationale qui ont aussi obtenu des majorations d'ancienneté au titre des mêmes textes législatifs et, dans la négative, les raisons valables qui s'y opposent. Aux termes d'un avis du conseil d'Etat en date du 11 août 1954 (commission de la fonction publique n° 264370), cette haute assemblée, tout en limitant l'incidence directe des majorations d'ancienneté aux avancements d'échelon, a considéré qu'elles pouvaient avoir une incidence indirecte sur les avancements de grade, dès lors que ceux-ci n'étaient pas subordonnés statutairement à l'accomplissement de services effectifs. Dans ces conditions, il serait équitable de ne pas priver les fonctionnaires des différents corps de la sûreté nationale d'un avancement de grade (auquel ils ont vocation de par leur valeur professionnelle, leur ancienneté, etc.) qui semble être réservé actuellement à la seule catégorie susvisée. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — A la différence des dispositions s'appliquant aux inspecteurs de police, l'avancement de grade des personnels appartenant aux différents autres corps de la sûreté nationale est subordonné à l'accomplissement d'une durée déterminée de services effectifs fixée dans les statuts particuliers de chacun de ces corps: officiers de police: décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954; officiers de police adjoint: décret n° 53-1014 du 14 octobre 1954; gardiens de la paix: décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953; inspecteur d'identité judiciaire: décret n° 56-60 du 20 janvier 1956; commissaires de police: décret n° 54-580 du 8 juin 1954; commandants et officiers: décret n° 55-404 du 9 avril 1955. Conformément à l'avis exprimé par le conseil d'Etat que cite l'honorable parlementaire dans sa question il ne semble donc pas possible de prendre en considération les majorations d'ancienneté dont ont pu bénéficier les personnels appartenant à ces corps en vue d'un avancement de grade.

6574. — Mme Elise Grappe expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes, nul ne peut être nommé à un emploi communal s'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins; que, dans ces conditions, un employé auxiliaire en fonction depuis quatre ans et naturalisé en 1956, ne pourra être titularisé qu'en 1961, mais qu'à cette date l'intéressé aura dépassé l'âge statutaire. Elle lui demande si dans des cas semblables des mesures particulières sont prévues en faveur des agents auxiliaires. (*Question du 30 avril* 1957.)

2° *réponse.* — Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de reculer, en faveur d'un agent auxiliaire naturalisé depuis moins de cinq ans, l'âge limite d'accès à un emploi public. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur les dispositions des articles 81 et 82 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité. En application de ces dispositions il peut être dérogé à l'incapacité de cinq ans instituée pour l'accès des naturalisés à la fonction publique en faveur de ceux d'entre eux qui ont servi, sous certaines conditions, dans l'armée française.

6729. — M. Cupfer demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment, étant donné la circulaire du 31 octobre 1956 interdisant aux caisses d'épargne d'accorder aux collectivités locales des prêts pour des opérations non subventionnées par l'Etat, les communes peuvent réaliser ces opérations qui sont d'une urgente nécessité (bains-douches, salles des fêtes, etc.). (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Le montant de ses ressources susceptibles d'être affectées à des prêts aux collectivités locales ne permettant pas de satisfaire la totalité des demandes de celles-ci, la caisse des dépôts et consignations a dû, depuis octobre 1956, limiter son concours à des opérations jugées prioritaires et a pris comme critère de cette priorité l'octroi d'une subvention par l'Etat. La recherche d'autres critères est actuellement à l'étude entre les ministères des finances et de l'intérieur. A défaut d'obtenir le concours de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, qui observe les mêmes règles de sélection, les communes peuvent, sous réserve des autorisations légales, soit émettre des obligations dans le public, soit emprunter auprès d'organismes financiers, tels que caisses de retraites et compagnies d'assurances.

6839. — M. Monnier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans un cas bien déterminé (capitaine Moureau), les services de police et de gendarmerie font lacérer les affiches posées. Il lui demande: 1° si la loi condamnant lesdits actes reste toujours en vigueur et, dans l'affirmative, comment il compte la faire respecter; 2° qui a ordonné ces actes et en vertu de quels textes législatifs. (*Question du 15 mai* 1957.)

Réponse. — En vertu de leurs pouvoirs généraux de police, les préfets ont le droit, reconnu par les tribunaux, de prendre les dispositions nécessaires pour faire disparaître les affiches représentant une menace pour l'ordre public. C'est en vertu de ce droit qu'ordre a été donné aux services de police de lacérer les affiches visées dans la question posée par l'honorable parlementaire. Elles contenaient des appels de nature à provoquer des désordres sérieux comme l'ont confirmés les incidents survenus lors de la manifestation du 30 mars 1957, incidents qui, sans d'énergiques interventions du service d'ordre, auraient dégénérés en troubles graves.

6931. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre afin de faire procéder, dans les plus brefs délais, aux travaux de soutènement de la falaise de Trôo (département de Loir-et-Cher). (*Question du 17 mai* 1957.)

3° *réponse.* — Cette question a été communiquée à mon département ministériel par le ministère des travaux publics, pour attribution. Des renseignements complémentaires qui m'ont été four-

nis par le préfet de Loir-et-Cher, il ressort que le projet envisagé, évalué à 40 millions, a été inscrit par le secrétariat d'Etat à l'agriculture aux programmes 1956 et 1957 des aménagements de villages, à raison de 19 millions en 1956 et 21 millions en 1957. La question posée par l'honorable parlementaire est, en conséquence, transmise au secrétariat d'Etat à l'agriculture, aux fins de réponse.

7095. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre de l'intérieur**: *a*) qu'un statut-type, adressé aux préfets par circulaire interministérielle du 10 janvier 1956, a été établi par les ministères de l'intérieur, des finances et de la santé publique en ce qui concerne les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale; *b*) qu'un arrêté interministériel du 2 avril 1957, publié au *Journal officiel* du 24 avril 1957, a déterminé les indices limites de traitements (185-360, 390-410) applicables à ces agents. Il lui demande: 1° si, comme le laisse supposer l'article 5 (premier alinéa) du statut-type susvisé, il appartient désormais aux conseils généraux de fixer, à l'intérieur même des limites d'indices indiquées plus haut, l'échelonnement indiciaire détaillé des contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, en respectant, bien entendu, dans l'aménagement des échelons, les règles d'accessibilité aux indices 390 et 410 mentionnés à l'arrêté interministériel du 2 avril 1957; 2° si, au contraire, une échelle-type détaillée, comportant indication des divers échelons successifs et de l'indice afférent à chaque échelon, sera établie et communiquée prochainement aux départements par les soins de l'administration centrale. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Pour tenir compte d'une jurisprudence récente du conseil d'Etat (Pilliard, 2 février 1957), un arrêté interministériel est nécessaire pour fixer le nombre des échelons et l'échelonnement de tout emploi départemental ou communal. Un arrêté concernant l'emploi dont il s'agit est soumis au contreseing de M. le secrétaire d'Etat au budget par les soins du ministre de l'intérieur.

7218. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un agent communal titulaire appartenant à une collectivité ayant institué, pour ses agents, un régime local de retraites. L'intéressé a démissionné de ses fonctions en 1944, avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à pension. Il a été ultérieurement immatriculé à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.), le régime local de retraite auquel il appartenait ayant été absorbé par ladite caisse. Cette dernière ayant repris à charge les engagements des anciennes caisses locales de retraite, l'intéressé aura droit, à l'échéance, à une rente constituée à son nom à la caisse nationale d'assurances sur la vie et dont le montant n'atteint pas 5.000 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre à ces agents le bénéfice des dispositions du décret n° 55-773 du 9 juin 1955, étendant le bénéfice de l'Ipacte à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et des établissements publics, étant fait observer que, en ce qui concerne les agents de l'Etat, le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 modifié permet la prise en compte à l'Ipacte des rentes constituées à la C. N. R. V. devenue la C. N. A. V. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Cet ancien agent communal relève, du point de vue droit à pension, du régime local de retraites auquel il appartenait au moment de sa démission, en 1944. Très certainement, ce régime devait prévoir le transfert des retenues pour pension à la caisse nationale d'assurances sur la vie et c'est cette clause que la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a dû ultérieurement appliquer, au lieu et place de la collectivité négligente. Si l'intéressé avait démissionné: 1° postérieurement à l'intervention du décret du 5 octobre 1949 portant règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, il aurait pu, conformément aux dispositions de l'article 60, solliciter le remboursement de ses retenues pour pension; 2° postérieurement à l'intervention du décret du 8 janvier 1955 modifiant ledit article 60, il aurait eu tous ses services locaux pris en compte en totalité par la sécurité sociale, car ses retenues pour pension auraient été versées dans les caisses d'assurance vieillesse du régime général. En effet, la situation des agents locaux titulaires, tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, qui quittent le service sans avoir droit à pension, est calquée sur celle des fonctionnaires de l'Etat et ne peut donc être modifiée. Quant au décret n° 55-773 du 9 juin 1955, il ne fait qu'étendre, et dans les mêmes conditions, aux agents locaux, les dispositions du régime de retraites complémentaire du régime général de la sécurité sociale (I. P. A. C. T. E.), applicable aux agents auxiliaires et temporaires de l'Etat remplissant des fonctions « cadres ». Ce régime ne saurait être accordé aux anciens agents locaux titulaires, tributaires d'un ancien régime spécial de retraites et non affiliés, à l'époque, au régime général de sécurité sociale.

7221. — **M. Le Floch** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une femme de service en fonction dans une école maternelle, en vertu de l'article 8 du décret du 18 janvier 1887, modifié par le décret du 17 juillet 1921 est nommée et révoquée par la directrice de l'école maternelle, après agrément du maire, la directrice étant tenue de se conformer aux règles générales prévues par le statut du personnel communal (conseil d'Etat du 2 juin 1933, Ruez). D'autre part, les femmes de service des écoles maternelles bénéficient, dans certaines communes, des échelles de traitement fixées conformément à l'arrêté interministériel du 25 mai 1954. Il lui demande si la décision de promotion de classe à classe doit s'effectuer dans la même forme que la décision de nomination ou de révocation, ou, au contraire, si le maire seul a pouvoir de décision comme pour le personnel communal dont il n'existe pas de droit spécial de nomination. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — L'article 1er de la loi du 28 avril 1952 portant statut générale du personnel des communes précise que les dispositions dudit statut s'appliquent aux agents des communes « titularisés dans un emploi permanent, à temps complet, sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives et réglementaires qui créent, en faveur de certaines catégories d'agents, un régime spécial ». Les dispositions de l'article 8 du décret du 18 janvier 1887 modifié par le décret du 15 juillet 1921 relatives aux femmes de service des écoles maternelles et des classes enfantines visent exclusivement les conditions de leur nomination et de leur révocation. Par conséquent, pour toutes les autres questions concernant la situation administrative de ces agents, les dispositions du statut général du personnel des communes s'appliquent, et en matière de promotion d'échelon, le maire a seul pouvoir de décision.

7224. — **Mme Vermeersch** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les ventes d'immeubles par appartement se multiplient, notamment à Paris, qu'elles donnent lieu à d'odieuses spéculations et que des locataires sont expulsés de leur logement sans considération de leur âge ou de leur situation de famille. En particulier, un mutilé de guerre du 17e arrondissement, âgé de 76 ans et malade, doit être expulsé prochainement de l'appartement qu'il occupe depuis près de vingt ans. Elle lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin qu'en attendant l'adoption, par le Parlement, des propositions de loi dont il est saisi, au moins les vieillards, les mutilés de guerre, les sinistrés et les familles nombreuses ne puissent être expulsés en cas de vente par appartement de l'immeuble qu'ils habitent. (*Question du 12 juin 1957.*)

Deuxième réponse. — En ce qui concerne le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, le préfet intéressé vient d'informer le ministre de l'intérieur qu'il n'a, jusqu'à présent, été saisi d'aucune demande de concours de la force publique pour l'exécution de cette expulsion.

7312. — **M. Teulé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des gardiens de la paix rapatriés du Maroc reçoivent une nouvelle affectation en Algérie. Or, les intéressés ont perdu au Maroc tout leur avoir et ont des difficultés pour loger leur famille. Il lui demande: 1° s'il est logique d'envoyer ainsi en Algérie ceux qui ont déjà souffert de l'évacuation de l'Afrique du Nord; 2° si, n'étant pas volontaires, ils sont obligés de rejoindre Alger. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Les gardiens de la paix rapatriés du Maroc sont au fur et à mesure de leur mise à la disposition du Gouvernement, pris en compte par la sûreté nationale et par suite susceptibles de servir en métropole ou en Algérie. Compte tenu des besoins en personnel de police signalés par le ministre de l'Algérie, un certain nombre d'entre eux sont mis à sa disposition. Il s'agit de fonctionnaires ayant moins de 45 ans ou moins de trois enfants. Les difficultés de logement qu'ils rencontrent ne paraissent pas supérieures à celles que connaissent leurs collègues affectés en métropole. Ces éléments qui en général parlent la langue arabe, constituent un appoint précieux pour les effectifs de police de l'Algérie, dont la « fusion » avec ceux de la métropole a été prononcée. Leur affectation est prononcée en considération des nécessités actuelles et des motifs inspirés de l'intérêt du service; 2° les intéressés, comme tous les fonctionnaires de la sûreté nationale, sont tenus de rejoindre le poste qui leur a été assigné.

7353. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser: 1° le nombre de dossiers d'expulsions en instance d'exécution au 1er juin 1957 pour Paris à l'encontre des personnes condamnées par référés à quitter: *a*) leur local d'habitation; *b*) leur local de fonction comme gardien, concierge ou employé d'immeuble; 2° le nombre d'expulsions exécutées à Paris pour les mêmes catégories entre le 1er avril 1957 et le 1er juin 1957. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — 1° 2.988 dossiers d'expulsion se trouvaient en instance, le 1er juin 1957, dans le département de la Seine. Parmi ces dossiers, 2.365 concernaient des locaux d'habitation et 217 des locaux de gardiens, concierges ou employés d'immeubles; 2° pendant la période du 1er avril 1957 au 1er juin 1957, 526 affaires d'expulsion de locaux d'habitation ont été réglées et 28 jugements intervenus à l'encontre des gardiens, concierges ou employés d'immeubles ont été exécutés.

7431. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par deux délibérations en date des 21 décembre 1956 et 31 janvier 1957, le conseil municipal de Saint-Denis (Seine) avait accordé diverses subventions au club sportif « Saint-Denis Union Sports », qui compte 2.487 membres, répartis en trente sections et affiliées à dix-sept fédérations sportives; que ces délibérations ont été annulées par un arrêté du préfet de la Seine en date du 12 mars 1957, sous le prétexte, semble-t-il, que la majorité des membres de « Saint-Denis Union Sports » adhère à la fédération sportive et gymnique du travail. Il lui demande: 1° les raisons de l'acte arbitraire du préfet de la Seine qui risque de mettre en cause l'existence même du club précité, alors que l'intérêt national exige le développement

de l'éducation physique et sportive des jeunes gens et des jeunes filles; 2° les mesures qu'il compte prendre pour inviter le préfet de la Seine à rapporter l'arrêté du 12 mars 1957. (*Question du 21 juin 1957.*)

Réponse. — L'arrêté du préfet de la Seine du 12 mars 1957 a été pris en conformité de la position adoptée par la cour des comptes dans sa séance du 29 juin 1949 et en application de la jurisprudence établie par le conseil d'Etat aux termes desquels est illégale l'allocation d'une subvention par une commune à un organisme qui, en raison de son orientation politique notoire, ne peut être présenté comme présentant un intérêt strictement communal, l'octroi de cette subvention à un groupement qui, du fait de l'appui qu'il donne, même indirectement au précédent, contribue à favoriser sa propagande, ne faisant pas disparaître le caractère illégal de la subvention.

7433. — M. Mérigonde expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les I. P. R. E. hors classe ont été intégrés en sûreté nationale le 1er avril 1953, à la 2e classe, 6e échelon. Ils devaient atteindre le 7e échelon deux ans plus tard, c'est-à-dire le 1er avril 1955. De ce fait, ils devenaient promouvables pour l'avancement à la 1re classe. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les hors-classe qui se trouvaient promouvables du fait des majorations d'ancienneté n'ont pas figuré au tableau 1954 et pourquoi un tableau spécial n'a pas été réservé aux I. P. S. N. ayant atteint la 2e classe, 7e échelon, avant le 31 décembre 1953; 2° combien d'I. P. S. N. intégrés du fait de majorations à l'indice 270, au 1er avril 1953, sont encore à cet indice (2e classe, 7e échelon). (*Question du 24 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 54-1016 portant statut actuel des inspecteurs de police a été publié seulement le 14 octobre 1954. Les 27, 28 et 29 avril 1953, il a été procédé à l'avancement aux grades d'inspecteur sous-chef, d'inspecteur chef, d'inspecteur principal de classe exceptionnelle dans le cadre des anciens statuts. Le décret du 7 juillet 1941 prévoyait que pour accéder au grade d'inspecteur sous-chef les candidats devaient compter au moins trois ans d'ancienneté d'inspecteur. Tous les inspecteurs hors-classe avaient vocation à ce grade. Leurs mérites ont donc été examinés au titre de l'avancement de 1953 et ceux d'entre eux qui ont été promus inspecteurs sous-chefs ont obtenu une révision de situation conformément à l'article 15 du décret du 14 octobre 1954. En conséquence, il n'y avait pas lieu d'établir un tableau spécial pour les ex-inspecteurs hors-classe qui avaient atteint le 7e échelon de la 2e classe, avant le 31 décembre 1953 (après reclassement dans le nouveau corps et application de majorations). En 1954, les 31 janvier, 1er et 2 février, la commission nationale paritaire a dressé le tableau d'avancement normal à la 1re classe. Sur ce tableau figuraient les candidats remplissant normalement les conditions d'ancienneté, à savoir les ex-inspecteurs sous-chefs qui, lors de l'application du décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954 précité ont été reclassés en qualité d'inspecteurs de 2e classe, 7e échelon, à compter du 1er avril 1953. Les anciens inspecteurs hors-classe, non bénéficiaires de majorations d'ancienneté, ne réunissaient pas les conditions statutaires pour prétendre accéder à la 1re classe en 1954. En 1955, les 1er, 2, 3 et 5 décembre 1955, la commission nationale paritaire s'est réunie pour établir un tableau spécial d'avancement à la 1re classe pour 1954 en faveur des ex-inspecteurs hors-classe reclassés au 1er avril 1953, qui, du fait des majorations d'ancienneté qui leur avaient été attribuées se trouvaient réunir les conditions d'ancienneté pour accéder à la 1re classe en 1954. Cette manière de procéder est conforme aux prescriptions de la circulaire du 11 juin 1954 relative à l'application des lois du 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 prévoyant l'octroi desdites majorations; 2° 94 I. P. S. N. intégrés du fait de majorations à l'indice 270 au 1er avril 1953 sont encore à cet indice (2e classe, 7e échelon).

7434. — M. Maurice Schumann expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires des collectivités locales semblent ne pouvoir prétendre à la possibilité de mise à la retraite anticipée en application de l'article 8 de la loi du 4 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie. Pourtant, le décret du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1956 prévoit l'intégration des fonctionnaires des cadres marocains dans les corps ou catégories d'emplois de l'Etat, des départements et communes et des établissements publics à caractère administratif. D'autre part, une circulaire en date du 25 mars 1957 vient de demander aux préfets de procéder au recensement des emplois que les départements, les communes et les établissements publics sont disposés à offrir aux fonctionnaires et agents français des cadres marocains et tunisiens rapatriés en France. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de faire bénéficier les fonctionnaires des collectivités locales des bonifications accordées aux fonctionnaires de l'Etat par la loi du 4 août 1956. (*Question du 24 juin 1957.*)

Réponse. — Le projet de loi n° 5533 déposé le 17 juillet 1957 sur le bureau de l'Assemblée nationale répond à la demande formulée par l'honorable parlementaire. L'article 5 de ce projet étend l'application des dispositions des articles 5, 8 et 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 aux fonctionnaires et agents des départements des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

7530. — M. Thoral demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui semble rationnel qu'après avoir autorisé les collectivités locales — par la loi n° 49-1642 du 31 décembre 1949 — à voter une surtaxe locale dont le produit devait rester intégralement aux communes qui l'avaient instituée, de maintenir en 1956 et en 1957 le produit de cette surtaxe, dont le caractère local ne peut être légalement discutable, dans le calcul des plus-values. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — L'article 12 du décret du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoyait expressément qu'un compte annexe recevrait les plus-values entre: 1° d'une part, le total des sommes perçues par les collectivités locales au cours des années 1955 et 1956 au titre des attributions directes de taxe locale ainsi que, en ce qui concerne la taxe de 2,65 p. 100, de la fraction de la taxe excédant 2,20 p. 100 pour les seules communes ayant perçu une surtaxe en 1954; 2° d'autre part, le total des sommes perçues en 1954 au titre de la taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz, des attributions directes de taxe locale additionnelle et des garanties de recettes (art. 21 et 22, 3e alinéa de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954) ainsi que de la surtaxe pour les collectivités qui auront, dès la mise en vigueur du décret, maintenu la taxe locale, soit au taux de 2,65 p. 100, soit à un taux excédant le minimum de 2,20 p. 100 d'une fraction au moins égale au double du taux de la surtaxe appliquée en 1954. L'article 124 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, s'il a modifié le système de garantie pour 1956 et l'a reconduit pour 1957, n'a pas exclu les produits de surtaxe, en 1956 et en 1957, dans les communes où celle-ci se trouvait garantie, des éléments permettant de déterminer les plus-values revenant au compte annexe. Il a paru, sans doute, logique qu'à partir du moment où les produits de surtaxe en 1954 se trouvaient garantis, les plus-values apparues à ce titre dans certaines communes et qui résultent, dans une très large mesure, des modifications apportées à l'assiette de cette imposition, soient consacrées, au moins pour partie, à combler les moins-values apparues dans d'autres localités. Seul, le législateur pourrait aménager, sur ce point, le régime qu'il a instauré par l'article 124 de la loi du 4 août 1956.

7577. — M. Cuicci demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un préfet peut refuser à un citoyen la délivrance d'un passeport pour le simple motif que celui-ci n'a pas acquitté tous ses impôts; et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes légaux. (*Question du 4 juillet 1957.*)

Réponse. — Le passeport constitue une autorisation donnée par l'autorité administrative à une personne de se rendre à l'étranger. Le préfet peut donc être amené à refuser la délivrance du passeport à un débiteur arriéré envers le Trésor, lorsque l'intéressé serait susceptible d'utiliser ce document pour se soustraire, en quittant le territoire national, aux poursuites fiscales dont il est passible. Les pouvoirs du préfet en cette matière reposent sur le décret du 7 décembre 1792 et la loi du 28 pluviôse, an VIII.

7589. — M. Toublanc demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut décider de faire assermenter un ouvrier d'entretien de la voie publique qui remplacera le garde champêtre pendant ses congés et qui renforcera la police municipale à l'occasion de certaines manifestations. Les dépenses résultant de cette prestation de serment peuvent-elles être prises en charge par la commune. (*Question du 5 juillet 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 108 (2e alinéa) du code municipal, toute commune peut instituer un ou plusieurs gardes champêtres. Un garde champêtre peut cumuler ses fonctions avec l'emploi de cantonnier. Les dépenses résultant de l'assermentation du second garde champêtre sont à la charge de la commune.

7641. — M. Houdremont demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire, contrairement à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 (art. 44, 3e et 4e alinéa), peut: 1° de son propre chef, fractionner le congé d'un agent, alors que la loi lui permet de s'opposer au fractionnement; 2° refuser à un agent chargé de famille le choix de sa période de congé et décider le fractionnement du congé dudit agent. (*Question du 10 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° L'article 44 de la loi du 28 avril 1952 (art. 538 du code de l'administration communale) prévoit que l'agent a droit à un congé de trente jours consécutifs ou de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli, ce qui signifie que le congé peut être pris soit en seule fois, soit par fractions. Le rythme et l'ordre des départs sont, par ailleurs, déterminés compte tenu des nécessités du service qui peuvent, dans certains cas, exiger le fractionnement des congés; 2° les tours de départs doivent être fixés en tenant compte de la prescription du dernier alinéa du même article qui donne aux fonctionnaires chargés de famille une priorité pour le choix des périodes des congés annuels. Ces dispositions ne jouent toutefois que dans le cadre du 1° ci-dessus et sous réserve que l'intéressé ne soit pas seul de sa catégorie.

7688. — M. Philippe Vayron demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a l'intention d'interdire, dès maintenant, la fête de l'*Humanité*, journal qui ne cesse d'approuver les massacres de Hongrie, d'insulter nos soldats et de porter atteinte à l'intégrité et à l'unité de la France. (*Question du 12 juillet 1957.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles la manifestation en question doit se dérouler cette année la font échapper à la nécessité d'une autorisation administrative et même à l'obligation de déclaration préalable prévue par l'article 1er du décret-loi du 23 octobre 1935.

7861. — M. Louis Dupont expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les règles régissant la procédure des tribunaux des prud'hommes et le repos hebdomadaire dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle sont différentes de celles en vigueur sur le reste du territoire français. Une commission a été créée auprès du ministère de l'intérieur pour unifier la législation dans ces deux matières. Il lui demande à quel stade se trouvent, actuellement, les travaux de cette commission. (*Question du 24 juillet* 1957.)

Réponse. — 1° La commission d'unification législative auprès du ministère de l'intérieur n'est pas habilitée à prendre position sur la question de la procédure prud'homale qui relève de la compétence exclusive du garde des sceaux, ministre de la justice; 2° la question du repos hebdomadaire est examinée par la commission précitée, dans le cadre du code local des professions, dont les multiples matières font l'objet, en vue de leur unification éventuelle, d'une étude détaillée.

JUSTICE

6958. — M. Penoy demande à **M. le ministre de la justice** pourquoi la « médecine du travail » ne peut figurer, en ce qui concerne les règlements judiciaires, parmi les créances privilégiées, ce qui constitue une lacune regrettable et quelle mesure il compte prendre pour y remédier. (*Question du 21 mai* 1957.)

2e *réponse.* — Les sommes dues au médecin du travail figurent parmi les créances privilégiées, dans les faillites ou les règlements judiciaires, dans la mesure où le médecin est lié à une entreprise industrielle ou commerciale par un contrat de louage de services. En effet, la rémunération qui lui est allouée constitue alors un salaire garanti par le privilège de l'article 2101 du code civil et le superprivilège des articles 47 *a*, livre V du code du travail, et 92 du décret du 20 mai 1955 relatif aux faillites.

7315. — M. Salliard du Rivault expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes: 1° de l'article 3 du décret-loi du 4 janvier 1940, modifié par le décret-loi du 20 mai 1955, les établissements ecclésiastiques ou religieux dûment autorisés peuvent vendre les immeubles dépendant de leur patrimoine sous la condition suspensive de l'autorisation du préfet du département de leur siège social si la valeur des biens est inférieure ou égale à 5 millions de francs; 2° des articles 5 et 6 du décret-loi du 4 janvier 1955 l'identification des parties doit être constatée dans tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière; 3° de l'article 7 du décret-loi du 4 janvier 1955 la désignation des immeubles situés dans une commune à cadastre rénové doit être faite conformément à un extrait cadastral ayant moins de trois mois de date; et lui demande dans le cas d'une vente par un établissement particulier d'une congrégation religieuse dont le siège n'est pas situé dans le même département que le siège de la congrégation: 1° quel sera le préfet compétent; 2° sur le vu de quelle pièce le notaire devra certifier l'identité de l'établissement vendeur; 3° si au moment de la rédaction de l'acte de réalisation de la condition suspensive, il sera nécessaire d'obtenir un autre extrait cadastral, le premier ayant été déposé au bureau des hypothèques lors de la formalité de publicité de la vente sous condition suspensive. (*Question du 18 juin* 1957.)

2e *réponse.* — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il y a lieu d'admettre que: 1° selon que l'immeuble occupé par un établissement particulier d'une congrégation autorisée, dont le siège n'est pas situé dans le même département, appartient soit au dit établissement, soit à l'établissement principal, le préfet, compétent pour autoriser une vente inférieure ou égale à 5 millions, est soit le préfet du siège de l'établissement particulier, soit le préfet du siège de l'établissement principal; 2° l'identité de l'établissement vendeur doit être établie sur le vu d'une copie certifiée conforme du décret ou de l'ordonnance l'ayant autorisé ou reconnu légalement; 3° dans le cas où les parties ont soumis à l'autorité de tutelle un acte de vente contenant expressément la condition suspensive de l'autorisation administrative et ont requis un extrait cadastral lors de la publication au fichier immobilier de ladite vente, l'obtention d'un deuxième extrait cadastral n'est pas nécessaire, même si plus de trois mois se sont écoulés lors de la signature de l'acte définitif, constatant l'accomplissement de ladite condition suspensive.

7453. — M. Chêne demande à **M. le ministre de la justice**: 1° quel est le nombre de jugements d'expulsion de locataires qui ont été rendus au cours de l'année 1956 et au cours du premier semestre de l'année 1957 dans le département du Loiret; 2° combien il y a eu, au cours de ces dix-huit mois, d'exécution de ces jugements; 3° quel est le nombre de cas soumis aux juges des référés pendant la même période, et pour chaque cas, quel est le délai accordé par les juges des référés aux locataires menacés d'expulsion. (*Question du 25 juin* 1957.)

2e *réponse.* — 1° Le nombre des jugements ayant ordonné l'expulsion de locataires, rendus au cours de l'année 1956 et du premier semestre de l'année 1957, dans le département du Loiret, est de 9; 2° la chancellerie n'est pas en mesure de faire connaître le nombre de ces jugements qui ont été exécutés pendant la même période, l'autorité judiciaire n'étant pas nécessairement informée de l'exécution des jugements civils; 3° au cours de la même période et pour le même département, le nombre des requêtes présentées au juge des référés aux fins de sursis à l'exécution d'expulsions est de 13; la durée moyenne des délais accordés est de deux mois.

7578. — M. Pelleray demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser si la procuration donnée par les héritiers à un tiers à l'effet de les représenter à l'attestation notariée constatant la transmission des immeubles, établie en conformité du décret du 4 janvier 1955, peut être établie par acte sous signatures privées et de lui énoncer les cas dans lesquels cette procuration doit obligatoirement revêtir le caractère authentique. (*Question du 4 juillet* 1957.)

Réponse. — Une procuration ne doit revêtir la forme authentique que dans les cas où l'authenticité de l'acte pour la passation duquel elle est donnée est exigée par la loi en vue d'assurer, soit la sincérité de l'acte dans un intérêt d'ordre public, soit la protection du consentement d'une partie; en revanche, elle peut être établie sous signatures privées dans les cas où l'authenticité de l'acte principal n'est exigée qu'en vue de l'information des tiers. Or, l'attestation notariée prévue à l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 est dressée et publiée dans le seul but d'informer les tiers de la dévolution successorale. Il convient d'observer, en outre, du point de vue de la publicité foncière, que les procurations données par les héritiers en vue de l'établissement de l'attestation notariée prévue à l'article 29 susvisé n'ont pas à être publiées au fichier immobilier. Il semble, en conséquence, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que ces procurations peuvent être établies par actes sous seings privés.

7619. — M. Isorni expose à **M. le ministre de la justice** qu'un étudiant en pharmacie a été condamné à mort le 6 octobre 1944 par le tribunal militaire provisoire de Poitiers et exécuté le 9 octobre 1944; que la décision vient d'être annulée par un arrêt de la cour de cassation en date du 26 décembre 1956 « tant dans l'intérêt de la loi que du condamné » sur pourvoi introduit d'ordre de M. le garde des sceaux. Il lui demande: 1° de préciser la nature de l'intérêt du condamné, aujourd'hui exécuté; 2° quelle indemnité il envisage de verser aux parents de la victime; 3° à défaut du versement spontané d'une indemnité par l'Etat, quels recours peuvent introduire les parents. (*Question du 9 juillet* 1957.)

Réponse. — Un délai supplémentaire est nécessaire pour répondre à la présente question, le garde des sceaux devant consulter d'autres départements ministériels.

7719. — M. Robert Huel demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les conditions requises pour être nommé médecin assermenté, et s'il ne lui paraît pas anormal qu'un médecin dûment assermenté, condamné par le conseil régional de l'ordre à une peine effective de trois semaines de suspension d'exercice à la suite d'une plainte de la caisse primaire de sécurité sociale, continue à en assurer les fonctions. (*Question du 16 juillet* 1957.)

Réponse. — Afin de lui permettre de faire procéder à une enquête sur les faits signalés, le garde des sceaux prie l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il se réfère.

7720. — M. Salvetat expose à **M. le ministre de la justice** que, en application de l'article 118 du code de commerce, l'endossement, à l'ordre d'un tiers, de lettres de change, transmet à ce tiers tous les droits résultant de la lettre de change; que l'article 120 du code de commerce, décret du 30 octobre 1925, stipule que le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime; que l'article 121 dit que les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs. Il lui demande si le bénéficiaire d'un endossement pur et simple, sans la moindre restriction ou mention peut être inculpé par un juge d'instruction « d'escroquerie pour usage de fausse qualité de tiers porteur d'une lettre de change »; le débiteur ayant adressé directement les fonds au tireur. (*Question du 16 juillet* 1957.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il se réfère afin de permettre à la chancellerie d'examiner cette affaire en toute connaissance de cause.

7785. — M. Medecin demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si l'envoi, par un greffier de tribunal civil, au mandataire d'un bénéficiaire de la loi d'amnistie du 6 août 1953, d'un extrait de casier judiciaire mentionnant la condamnation amnistiée, accompagné d'une note au crayon ainsi libellée: « Il est indiqué à M. X... qu'il bénéficiera de l'amnistie s'il justifie du payement de l'amende », ne constitue pas une violation formelle de l'article 45 de la loi précitée, étant donné que l'intéressé avait payé son amende, contre

reçu, il y a douze ans, et ne tombait pas sous le coup de l'article 36 de la même loi qui ne dispense d'ailleurs pas les personnes visées à l'article 45 de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer du payement de l'amende, sans que les condamnations puissent être portées à la connaissance des tiers; 2° si la perception, par le greffier, de deux taxes, l'une pour l'extrait établi en violation des dispositions de la loi d'amnistie, l'autre pour celui établi conformément à ces mêmes dispositions, ne doit pas être considérée comme abusive; 3° si une telle manière de procéder, avec les conséquences qu'elle entraîne pour le bénéficiaire de l'amnistie qui, s'étant fixé dans une région éloignée de celle où la condamnation avait été prononcée, pouvait espérer que celle-ci resterait ignorée, n'est pas de nature à lui ouvrir un droit à des dommages-intérêts. (*Question du 19 juillet 1957.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il se réfère afin de permettre à la chancellerie d'examiner cette affaire en toute connaissance de cause.

7822. — M. Mudry demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si l'article 92 du livre IV du code du travail est toujours en vigueur, notamment l'alinéa 3 qui dit que: « La cour de cassation statue dans le mois qui suit la réception des pièces »; 2° dans l'affirmative de quels recours disposent les parties pour faire respecter ce délai; 3° dans la négative quel est le nouveau délai imparti à la cour de cassation quand elle statue en appel sur un jugement du conseil des prud'hommes, et à partir de quelle date part ce délai. (*Question du 23 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° L'article 92 du livre IV du code du travail et notamment son alinéa 3 n'ont jamais fait l'objet d'une abrogation explicite. Il convient cependant d'observer que les délais fixés par les articles 36 et suivants de la loi du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, sont applicables aux pourvois formés contre les jugements des conseils de prud'homme pour lesquels les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation; 2° l'alinéa 3 de l'article 92 du code du travail n'a pas institué de recours en vue de sanctionner l'obligation qu'il édicte; 3° aucune autre disposition légale n'impartit un délai à la cour de cassation pour statuer sur un pourvoi formé contre un jugement du conseil des prud'hommes.

7918. — M. Edouard Depreux expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 401 du dahir de l'Etat marocain formant code des obligations et contrats dispose, dans son deuxième alinéa, que: « les héritiers ou ayants cause peuvent se borner à déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur ». Cette disposition ne fait que reproduire la règle appliquée en droit métropolitain. Il suit de là que les héritiers *ab intestat* et, en général, toutes personnes intéressées, peuvent, sans prendre la voie de l'inscription de faux, s'opposer à l'exécution d'un testament olographe en déclarant méconnaître l'écriture ou la signature du défunt. Il lui demande si la même règle peut s'appliquer en ce qui concerne un testament mystique, dont l'écriture ne peut être contestée, mais, en ce qui concerne les signatures, si l'authenticité peut être contestée dans les mêmes conditions que celles de l'écriture et la signature figurant dans un testament olographe. (*Question du 26 juillet 1957.*)

Réponse. — En droit français, la majorité des auteurs et la jurisprudence admettent que seul l'acte de suscription d'un testament mystique comporte le caractère authentique, le testament lui-même n'ayant que la force probante d'un écrit sous seing privé. Il a notamment été jugé que la sincérité de la signature du testateur pouvait, comme s'il s'agissait d'un testament olographe, être méconnue par l'héritier (cass. requ. 10 décembre 1902, S. 1903, 1 285; Toulouse, 30 juin 1930, D. P. 1931-2-25). En l'absence de dispositions spéciales de la législation marocaine relative à cette question, il semble que les tribunaux appelés à statuer sur la force probante d'un testament mystique soumis à cette législation, seraient amenés à faire application des principes susénoncés.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7560. — M. Tourné rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le conseil général des Pyrénées-Orientales a décidé en 1955 de contracter un emprunt remboursable d'un montant de 150 millions de francs, afin de procéder à l'installation du téléphone rural. Or, à ce jour, des travaux d'un montant de 60 millions de francs seulement ont pu être réalisés. Les organismes prêteurs opposent une fin de non-recevoir pour les 90 autres millions de francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le département des Pyrénées-Orientales puisse contracter la totalité de l'emprunt et procéder ainsi à l'installation du téléphone rural. (*Question du 3 juillet 1957.*)

Réponse. — Les dispositions restrictives apportées à l'octroi de prêts par les établissements publics de crédit aux collectivités locales ne relèvent pas du secrétariat d'Etat aux P. T. T. qui n'a aucun moyen de faciliter aux collectivités la conclusion d'emprunts. D'autre part, les crédits d'investissement inscrits au budget annexe du secrétariat d'Etat aux P. T. T. étant déjà très insuffisants pour permettre d'assurer le financement de l'ensemble des opérations d'intérêt général de première urgence, il n'est pas possible de poursuivre sans le concours des collectivités locales la réalisation des opérations d'équipement automatique rural. Il est à noter cependant que les avances demandées ne couvrent pas la totalité des dépenses nécessitées par les travaux dont il s'agit et qu'ainsi une part importante de ces dépenses reste, de toute façon, à la charge du secrétariat d'Etat aux P. T. T.

7603. — M. Edouard Thibault demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il ne lui parait pas possible d'envisager la suppression de la disposition singulière du décret n° 57-720 instituant une taxe spéciale pour les abonnés au téléphone qui ne désirent pas figurer a l'annuaire. (*Question du 6 juillet 1957.*)

Réponse. — L'abonné qui demande à ne pas figurer à l'annuaire refuse par cela même que son numéro d'appel soit indiqué, même à des tiers qui désirent communiquer avec lui, et que les communications demandées sous ses nom et adresse soient établies. En service urbain, le service des renseignements ne peut donc remplir son rôle auprès de ceux qui s'enquièrent du numéro d'un abonné ayant refusé son inscription. En service interurbain, des communications interurbaines ne peuvent aboutir bien que la chaîne des circuits ait été établie entre le centre desservant le demandeur et celui desservant le demandé, seul en état de fournir éventuellement le renseignement. Toutes ces communications ne donnent lieu à aucune rémunération. Ainsi, la non-inscription de certains abonnés à l'annuaire entraîne une complication des règles d'exploitation, des dépenses pour l'installation de positions de renseignements plus nombreuses et l'utilisation d'opératrices supplémentaires. D'autre part, il convient de préciser que le travail du service des renseignements ne peut être remplacé par un film parlant. En effet parmi les abonnés qui ne figurent pas à l'annuaire se trouvent non seulement ceux qui ont refusé d'être inscrits (et pour lesquels une liste doit être tenue aux services des renseignements) mais encore ceux qui ont été reliés ou transférés depuis la parution de cet annuaire, et ce n'est donc qu'après consultation de la documentation que l'opératrice du service des renseignements pourrait renvoyer l'appel sur le film parlant; le seul avantage serait d'éviter les longues discussions entre opératrices et abonnés (car certains demandeurs ne comprennent pas que communication du numéro puisse leur être refusée), mais moyennant des dépenses supplémentaires d'équipement. Il est équitable dans ces conditions que la charge supplémentaire qui résulte des mesures qui doivent être prises pour la commodité de quelques abonnés soit supportée, au moins en partie, par ces derniers. La nouvelle redevance d'ailleurs modérée, 300 francs par mois, répond à cette préoccupation. Elle a été fixée compte tenu de l'économie minime réalisée par l'administration du fait de la non-inscription à l'annuaire. En effet, dans la redevance d'abonnement destinée essentiellement à permettre l'amortissement des sommes engagées pour le rattachement des postes d'abonnement non couvertes par la taxe de raccordement, les frais d'inscription à l'annuaire, de fourniture et de distribution de celui-ci à tous les abonnés (y compris ceux qui n'y figurent pas) entrent pour une faible part. Au demeurant il n'est pas dans les intentions de l'administration d'appliquer d'office la nouvelle redevance aux abonnés qui dans le passé avaient demandé à ne pas figurer à l'annuaire. Chacun sera consulté individuellement et la taxe ne sera appliquée qu'à ceux qui maintiendront leur refus de figurer dans ce document après avoir été renseignés sur les nouvelles dispositions en vigueur. En outre, en ce qui concerne la circonscription de Paris qui groupe près de 65 p. 100 des abonnés considérés, le refus de figurer sur les listes « par rues » et « par professions » n'entraîne pas le payement de la nouvelle taxe. L'abonné de la circonscription de Paris qui, lors de cette consultation, acceptera de figurer seulement sur la liste alphabétique à paraître en 1959 en sera dispensé. Enfin, pour les abonnés disposant de plusieurs lignes d'abonnement principal souscrites au même nom et aboutissant dans les mêmes locaux, il suffit, pour éviter la perception de la redevance, qu'une des lignes figure à l'annuaire. En résumé, la nouvelle taxe sera appliquée d'une façon aussi libérale que possible mais sa suppression ne peut être envisagée.

7669. — M. Cassagne demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si, à la suite de la circulaire du 21 juin 1957, P. 5, *Bulletin officiel*, diffusion A, document 190 P 85, un facteur du cadre complémentaire peut obtenir, pour six heures de travail quotidien, une titularisation de facteur dans le cadre normal. (*Question du 11 juillet 1957.*)

Réponse. — La circulaire P. 5 du 21 juin 1957 intéresse uniquement le personnel du service général des bureaux. Elle ne s'applique donc pas à l'agent susvisé qui appartient au personnel du service de la distribution.

7670. — M. Pelat expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les communications téléphoniques passant par les centres de Luçon et les Sables-d'Olonne (Vendée), subissent actuellement, de façon constante, des retards considérables pour leur établissement et sont fréquemment perturbées par des brouillages

ou des mélanges de circuits. Il lui demande: 1° les motifs des attentes anormales imposées aux usagers, attentes particulièrement sensibles dans les communications à petites distances; 2° les raisons des fréquents brouillages ou mélanges de circuits, en particulier ceux qui se sont produits dans la matinée du 3 juillet sur le circuit de Luçon; 3° si le réseau téléphonique de ces secteurs est techniquement suffisant et peut répondre aux besoins actuels et, dans la négative, si des projets sont actuellement à l'étude pour remédier à cette insuffisance d'installations téléphoniques; quels sont ces projets; 4° quel est le nombre des abonnés au téléphone desservis par chacun de ces deux centres en 1952, 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957; 5° quels chiffres indique la statistique pour les communications téléphoniques servies par chacun de ces deux centres dans les mêmes années; 6° si le surcroît de travail dans ces secteurs, normal chaque année à la même époque de début de saison balnéaire, a été prévu par les fonctionnaires reponsables de la mise en place du personnel de renfort; 7° quels sont les effectifs respectifs des standards de Luçon et des Sables-d'Olonne: *a*) du 1er octobre 1956 au 31 mai 1957; *b*) du 1er juin 1957 au 30 juin 1957; *c*) du 1er juillet 1957 au 31 août 1957; 8° quelles mesures il envisage pour remédier immédiatement à ces anomalies. (*Question du 11 juillet* 1957.)

Réponse. — Les attentes imposées aux usagers des centres de Luçon et des Sables-d'Olonne ont été surtout sensibles au cours de la première semaine de juillet en raison, d'une part, d'une pointe exceptionnelle et absolument imprévisible du trafic qui a dépassé tous les chiffres atteints jusqu'ici pendant cette période, alors que cette pointe de trafic se situe habituellement, pour ces deux localités, à partir du 14 juillet, d'autre part, à la forte proportion (40 p. 100 environ) d'unités débutantes. Par ailleurs, les attentes ont été motivées par les difficultés d'écoulement des communications empruntant des circuits au delà du centre de transit régional de Nantes. Cette situation a été nettement améliorée dès la mise en service du câble coaxial Nantes-Cholet-Thouars; 2° le défaut d'audition signalé paraît concerner les mélanges intermittents qui ont affecté les circuits de l'artère Luçon-la Tranche-sur-Mer. La revision de l'artère a été entreprise sans délai. En ce qui concerne le centre des Sables-d'Olonne, aucune difficulté de cet ordre n'a été rencontrée; 3° des insuffisances de circuits ont été constatées avec certains bureaux des groupements de Luçon et des Sables-d'Olonne; il s'agit de bureaux à trafic saisonnier très variable suivant les conditions atmosphériques. Les installations du centre des Sables-d'Olonne permettent d'écouler sans difficultés le trafic estival. Celles du centre de Luçon sont insuffisantes; l'extension est prévue au titre du programme 1957-1958; 4° de 1952 à 1957, le nombre des abonnés, dans le groupement de Luçon, est passé de 734 à 925; dans celui des Sables-d'Olonne de 1.012 à 1242; 5° de 1952 à 1956, le trafic interurbain annuel de départ dans le groupement de Luçon est passé de 290.305 à 432.990 communications; dans celui des Sables-d'Olonne, de 344.662 à 409.889 communications; 6° le surcroît de trafic, en saison estivale, a été prévu et des renforts, en nombre suffisant, ont été accordés aux centres intéressés. Toutefois, en raison des difficultés de recrutement, tant à Luçon qu'aux Sables-d'Olonne, les renforts n'ont pu être mis en place immédiatement; 7° du 1er octobre 1956 au 1er juillet 1957, l'effectif de Luçon a été porté de 18,5 à 24; celui des Sables-d'Olonne, de 21 à 28,5; 8° au cours de la deuxième semaine de juillet, les conditions d'exécution du service téléphonique se sont très nettement améliorées et la qualité du service a été satisfaisante dans les centres de Luçon et des Sables-d'Olonne.

7786. — **M. Bricout** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer le sort qu'il entend réserver, dans le cadre de la réforme de la catégorie A, aux receveurs et chefs de centre de 4e et 5e classe, issus du corps des inspecteurs qui, contrairement à la réponse parue le 13 juin 1957 à la question écrite n° 6784, ont été admis à faire acte de candidature à des emplois — avec ou sans inscription au tableau d'avancement — et, notamment, les fonctionnaires qui sont dans l'un des cas suivants: chefs de centre de 4e classe du service des lignes à grande distance (amplification), recrutés presque exclusivement parmi les inspecteurs ayant deux ans de grade; chefs de centre de 4e classe de la téléphonie automatique, recrutés exclusivement parmi les inspecteurs de cette spécialité ayant sept ans de grade; receveurs de 4e classe, anciens inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-instructeurs ou inspecteurs nommés en application des dispositions de l'arrêté du 18 mai 1951; receveurs de 5e classe, anciens inspecteurs adjoints nommés en application des dispositions de l'arrêté du 18 mai 1951. (*Question du 19 juillet* 1957.)

Réponse. — Les études actuellement en cours, au sujet de la réforme intéressant les fonctionnaires de la catégorie A, sont conduites avec le souci d'assurer aux receveurs et chefs de centre de 4e classe, issus du corps des inspecteurs, un déroulement de carrière comparable à celui dont bénéficieront leurs collègues demeurés dans leur corps d'origine. En ce qui concerne plus particulièrement les fonctionnaires du corps des inspecteurs nommés receveurs pour raison de santé, en vertu des dispositions de l'arrêté du 18 mai 1951, il est précisé que, normalement, les intéressés doivent être réintégrés dans leur cadre d'origine dès que leur état de santé le permet. Ces fonctionnaires conservent donc toutes les possibilités de carrière offertes par la réforme de la catégorie A. Néanmoins, ceux d'entre eux qui seraient amenés à demeurer dans les recettes bénéficieront des mesures qu'il sera possible de prendre à l'égard de leurs collègues de même origine, nommés receveurs, après inscription au tableau d'avancement.

7824. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que de nombreux travaux, en particulier les installations de cabines téléphoniques publiques, ne peuvent être effectués en raison du manque de matériel ou d'insuffisance de crédits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services départementaux des postes, télégraphes et téléphones reçoivent, le plus tôt possible, le matériel leur faisant défaut. (*Question du 23 juillet* 1957.)

Réponse. — L'installation des cabines téléphoniques publiques est une opération onéreuse, aussi reste-t-elle subordonnée à l'importance des crédits budgétaires qui sont accordés au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Toutefois, un effort exceptionnel a été fait cette année dans ce domaine ce qui permettra très vraisemblablement de mettre à la disposition des directeurs départementaux la totalité des cabines téléphoniques dont l'installation incombe à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

7825. — **M. Barthélémy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur la situation de nombreux receveurs-distributeurs qui, dans chaque département, sont astreints d'assurer, à charge d'emploi, le transport du courrier d'arrivée et de départ, de leur bureau à la gare de la Société nationale des chemins de fer français et vice-versa, et soulignent les dangers qu'une telle organisation présente pour la sécurité des valeurs ainsi transportées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit livré directement aux recettes intéressées le courrier qui leur est destiné avec toutes garanties nécessaires de sécurité, et en déchargeant les receveurs-distributeurs d'une tâche de transport qui ne devrait pas leur incomber. (*Question du 23 juillet* 1957.)

Réponse. — Dès 1955 des instructions ont été données aux directeurs départementaux des postes, télégraphes et téléphones pour que, dans toute la mesure du possible, les transports de dépêches les plus pénibles effectués à pied ou à bicyclette, par les receveurs-distributeurs notamment, soient remplacés par des services assurés à l'aide d'automobiles ou d'engins à moteur à la faveur de la motorisation de la distribution rurale et de l'extension des liaisons routières. L'application de ces dispositions tend donc à ne laisser à la charge des receveurs-distributeurs que l'exécution de transports peu importants et sur de courtes distances ne nécessitant qu'un temps réduit d'ailleurs décompté pour sa durée réelle dans le temps d'utilisation des agents en cause. Dans ces conditions, l'administration estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la situation existante.

7828. — **M. Perroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** qu'un agent est entré dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones comme courrier auxiliaire; qu'il est devenu ensuite agent de bureau du cadre complémentaire; qu'il a été obligé de prendre prématurément sa retraite pour invalidité et ce, postérieurement à la loi du 3 avril 1950. Il lui demande si cet agent est en droit d'être intégré dans le cadre normal par application du texte précité. (*Question du 23 juillet* 1957.)

Réponse. — Les agents du cadre complémentaire admis au bénéfice d'une pension de retraite après le 1er janvier 1951, date à partir de laquelle ont été réalisées les transformations d'emplois prévues par la loi du 3 avril 1950, ont pu faire acte de candidature en vue de leur accès éventuel à l'un des emplois susvisés. Pour permettre de renseigner de façon plus précise l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de connaître le nom de l'intéressé et celui du bureau dans lequel il exerçait ses fonctions.

7829. — **M. Seitlinger** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** qu'à la suite de l'augmentation du taux d'affranchissement des lettres de 15 à 20 francs, il apparaît nécessaire de créer d'urgence un timbre « Europe » à 20 francs; que le timbre « Europe » à 15 francs est introuvable dans la plupart des bureaux de poste, notamment à Paris, depuis quatre ou cinq mois. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et quelles mesures il compte prendre pour assurer un approvisionnement suffisant des bureaux de poste en timbres à 20 francs « Europe ». (*Question du 23 juillet* 1957.)

Réponse. — Un timbre-poste « Europe » de 20 francs sera mis en vente le 16 septembre prochain; les bureaux de poste recevront un approvisionnement suffisant pour répondre aux besoins. En ce qui concerne le timbre « Europe » de 15 francs, cette figurine devant être remplacée par le timbre de 20 francs visé à l'alinéa précédent, il est normal que, dans un but d'économie, des dispositions aient été prises pour réduire progressivement l'approvisionnement des bureaux, ce qui peut expliquer l'absence de figurines de l'espèce dans certains d'entre eux.

7866. — **M. Viallet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** dans quelles conditions un fonctionnaire adjoint au maire d'une commune peut bénéficier d'autorisation d'absence pour remplacer le maire empêché, dans les cas suivants: réunions à la préfecture sur convocation du préfet, délibérations de

l'assemblée communale et du bureau de bienfaisance, célébration d'un mariage, réception de personnalités officielles. (*Questions du 24 juillet 1957.*)

Réponse. — Dans la mesure où le permettent les nécessités du service, les fonctionnaires investis de fonctions de maire ou d'adjoint peuvent bénéficier, dans certains cas, d'autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des congés annuels et qui ne se confondent pas avec les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées, en application de l'article 88 de la loi portant statut général des fonctionnaires, dans la limite de la durée totale des sessions des conseils municipaux. Par ailleurs, les fonctionnaires intéressés peuvent obtenir des facilités sur le plan local et notamment des aménagements de leurs heures de service. D'une manière plus générale, tous les cas particuliers signalés sont examinés avec le plus grand souci de les régler aussi favorablement que possible et de faciliter ainsi aux intéressés l'exercice de leur mandat électif.

7885. — M. Davoust rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, dans une réponse à une question écrite, il a déclaré que l'administration des P. T. T. s'efforçait de diminuer le nombre de receveurs-distributeurs assurant le transport du courrier à charge d'emploi. Il lui signale que, malgré cette déclaration, un receveur-distributeur de la Gironde a été astreint, depuis le 1er janvier 1957, à assurer le transport du courrier à charge d'emploi, alors qu'antérieurement le courrier était livré à cette recette-distribution par un service automobile. Il lui demande: 1° si le receveur-distributeur de ce bureau est astreint au courrier à charge d'emploi en vertu de la circulaire d'octobre 1923 concernant le décompte du temps d'utilisation des receveurs-distributeurs; 2° s'il n'envisage pas de faire, à nouveau, assurer le transport du courrier par automobile et non par le receveur-distributeur qui doit effectuer 14,400 kilomètres par jour. (*Question du 25 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° La défaillance de l'entrepreneur assurant avant le 1er janvier 1957 la liaison desservant le bureau de Barie et l'impossibilité absolue de trouver un nouvel entrepreneur ont imposé la nécessité de confier au receveur-distributeur le transport du courrier destiné à son bureau. Cet agent emporte d'ailleurs au cours de la distribution, qu'il est seul à assurer, la quasi totalité du courrier ainsi amené, dont le poids total, au surplus, n'excède pas 10 kg. Le transport du courrier qui lui a été récemment confié n'aggrave donc pas sensiblement la pénibilité de sa tâche. La durée d'utilisation totale du receveur-distributeur, y compris l'exécution du transport considéré, est de sept heures quarante-neuf, et demeure encore inférieure à la durée quotidienne du travail; 2° l'administration n'envisage pas dans ces conditions de modifier la situation existante.

7386 — M. Nerzic demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelle est la situation des facteurs chefs des P. T. T. au point de vue indiciaire à la suite du reclassement décidé par le gouvernement précédent. (*Question du 25 juillet 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 57-417 du 2 avril 1957, publié au *Journal officiel* du 3 avril 1957, a classé les préposés chefs des postes, télégraphes et téléphones — nouvelle appellation des facteurs chefs — dans l'échelle 5 C (indices bruts 150-285). Le reclassement des intéressés dans les divers échelons de cette échelle est toutefois subordonné à la publication du nouveau statut des personnels de la distribution et du transport des dépêches, statut actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6097. — M. Dufour demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° la nomenclature des communes de l'Isère qui ont un ou des projets de construction d'habitations à loyers modérés; 2° quel est le montant de l'ensemble de ces projets; 3° quel est le montant des crédits affectés au département de l'Isère pour la réalisation de ces projets, en ce qui concerne l'année 1957. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Sur proposition de la commission interministérielle d'attribution des prêts, au cours de ses dernières séances, le financement des opérations de construction d'habitations à loyer modéré qui répondaient aux conditions fixées par la circulaire n° 56-31 du 7 mars 1956, publiée au *J. O.* du 8 mars 1956, a été décidé dans les communes suivantes: Voiron, Vizille, Renage, Saint-Jean-de-Bournay, Feyzin, Chasse-sur-Rhône, Grenoble, Vienne, Pont-Evêque, Jallieu, Péage-du-Roussillon, Saint-Priest, Varces, Saint-Egrève. Ces opérations représentent environ 620 logements et une attribution de crédits, non compris les apports réglementaires des organismes et des collectivités locales, de l'ordre de 800 millions de francs. Quelques projets sont en instance de mise au point et de financement, mais les crédits restant disponibles, au titre de l'exercice 1957, après les engagements déjà pris dans le passé et depuis le début de 1957, ne permettent pas d'assurer que leur financement soit possible sur cet exercice. Il est précisé que les chiffres ci-dessus cités ne comprennent pas les constructions financées sur les crédits H. L. M. pour des opérations d'accession à la propriété, ni les constructions à réaliser avec les prêts spéciaux comportant l'attribution de primes à la construction. Ces dernières opérations représentent environ 3.150 logements.

6676. — M. André Colin expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le cas du propriétaire d'un pavillon qui a bénéficié des primes à la construction et d'un prêt du Crédit foncier pour procéder aux travaux destinés à agrandir de deux pièces la capacité de logement de son pavillon. Il lui demande: 1° si l'ensemble du pavillon est soumis aux dispositions de l'article 261 du code de l'urbanisme et de l'habitation ou si, au contraire, l'interdiction d'affecter les locaux à la location saisonnière ne vise que les deux pièces nouvellement construites avec l'aide des primes et d'un prêt du Crédit foncier et si, par conséquent, ledit propriétaire peut, sans s'exposer à perdre le bénéfice du droit aux primes et sans encourir les sanctions prévues au troisième alinéa dudit article 261, affecter à la location saisonnière les anciennes pièces du pavillon qui n'ont pas fait l'objet de travaux d'aménagement; 2° si, dans l'hypothèse où l'interdiction visée ci-dessus s'applique à l'ensemble du pavillon, le propriétaire pourrait procéder à la location saisonnière des pièces anciennement construites, en abandonnant provisoirement ou définitivement le droit aux primes, mais en conservant les avantages relatifs au prêt qui lui a été consenti par le Crédit foncier. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° En application de l'article 261 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le droit aux primes à la construction est supprimé à l'encontre du bénéficiaire qui affecte les locaux primés à la location saisonnière. Pour éviter que l'aide de l'Etat concourre indirectement au financement d'immeubles affectés à ce genre de location, l'octroi de la prime est subordonné à la justification que l'ancien domicile du bénéficiaire continuera à être utilisé à titre de résidence principale. Cependant, lorsqu'un logement est bien, en fait, habité dans sa totalité comme résidence principale au moins 8 mois par an, il est admis qu'au cours des 4 autres mois (période d'été notamment) les lieux puissent, en tout ou en partie, être loués ou sous-loués temporairement sans que le bénéfice des primes soit retiré au constructeur; 2° Par contre, l'affectation à la location occasionnelle plus de 4 mois par an, même d'une partie d'un local agrandi avec l'aide des primes, entraîne l'annulation de la décision intervenue et, par voie de conséquence, le remboursement anticipé du prêt spécial accordé par le Crédit foncier de France.

6737. — M. Béné expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 4 avril 1953 (loi n° 53-286) toute vente par appartements d'un immeuble frappé d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril ou déclaré insalubre, est interdite, et lui demande: 1° quelles seraient les conséquences de ce texte pour un immeuble dont le règlement de copropriété a été établi le 29 janvier 1955, deux ventes de lots régularisés le même jour, alors qu'à ladite date aucune interdiction d'habiter, aucun arrêté de péril ou déclaration d'insalubrité n'existait concernant ledit immeuble, et pour lequel il a été pris, le 1er mars 1955, une interdiction d'habiter un local situé au rez-de-chaussée, alors loué et qui ne doit pas être reloué au départ des locataires; 2° cette interdiction d'habiter concernant partiellement l'immeuble interdit-elle la vente du surplus des lots qui ne sont pas frappés par cette interdiction; 3° dans l'affirmative, quelle solution peut être envisagée. (*Question du 11 mai 1957.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'interdiction de vendre prévue à l'article 1er de la loi du 4 avril 1953 ne s'applique qu'aux seuls locaux de l'immeuble qui ont fait l'objet d'une interdiction d'habiter.

7106. — M. Cosnat demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si une famille habitant une station balnéaire peut louer pendant la saison estivale tout ou partie de son habitation sans risque de perdre le bénéfice de la prime à la construction. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 261 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les locaux dont la création a donné lieu à l'octroi des primes ne peuvent, pendant toute la période de versement de ces primes, être affectés à la location saisonnière. Cependant, lorsque le logement est bien, en fait, utilisé comme habitation principale et permanente au moins 8 mois par an, il est admis qu'au cours des 4 autres mois (période d'été notamment) les lieux puissent en totalité ou en partie être temporairement loués ou sous-loués sans que le bénéfice de la prime soit retiré au constructeur. Par contre, la prime est supprimée pour toute partie d'un local utilisée plus de 4 mois par an pour la location occasionnelle.

7234. — M. Gabriel Paul expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un propriétaire réclame à un locataire une majoration annuelle de loyer de 24.000 F, motif pris qu'ayant investi dans l'immeuble une somme d'environ un million en sus de ses dommages de guerre, la législation en vigueur lui permettrait d'augmenter les loyers dans la proportion de 6 p. 100. Il lui demande dans quelles conditions et sur quelles bases doit être

calculée l'augmentation de 6 p. 100 réclamée, étant entendu que l'immeuble est occupé par deux locataires disposant chacun de trois pièces principales et qu'il comprend trois garages loués à d'autres personnes. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — L'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 permet aux propriétaires de locaux d'habitation de demander sous certaines conditions un intérêt sur les sommes qu'ils ont investies dans les dépenses de reconstruction, d'amélioration ou de réparation de leurs immeubles d'habitation sinistrés. Compte tenu de chaque cas d'espèce, il incombe au juge, en cas de différend entre propriétaire et locataire sur l'interprétation de cet article, de définir ce qu'il y a lieu d'entendre d'une part par sommes investies, d'autre part par dépenses de reconstruction, d'amélioration ou de réparation. Dans le cas présent il est en tout cas indispensable d'opérer une discrimination très nette entre la reconstruction des locaux d'habitation et celle des garages.

7235. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que la population intéressée a été surprise d'apprendre, par la presse du 25 avril 1957, qu'une décision ministérielle risquait de retarder encore la construction du nouveau marché couvert de la place Louis-XII à Blois, et que cette décision intervient alors qu'une solution équitable était trouvée à un problème débattu depuis dix ans. Il lui demande: 1° si cette information est exacte; 2° les mesures qu'il compte prendre afin que la construction de ce marché couvert puisse être commencée à bref délai. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — L'instruction de la demande de permis de construire du nouveau marché couvert de Blois n'ayant pas fait apparaître de difficultés particulières, il semble que la décision ministérielle à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire concerne, d'une part l'équilibre financier de l'opération et, d'autre part, les modalités de règlement de l'indemnité de dommages de guerre. Le décret du 14 septembre 1954 prévoit dans son article 5 que les projets de reconstruction des bâtiments publics sinistrés appartenant à des collectivités autres que l'Etat et dont le coût dépasse 20 millions de francs ne peuvent être financés au titre des dommages de guerre que si l'équilibre financier de la reconstruction est assuré, compte tenu éventuellement des subventions ou participations de toute nature qui ont pu être accordées en vue de leur réalisation. Chaque opération est, en conséquence, soumise à une commission interministérielle créée pour l'application de ce texte et qui siège auprès du service central du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement. L'examen des éléments d'appréciation communiqués au sujet de cette affaire ayant montré que le financement d'une fraction importante des travaux, notamment de l'électricité, de la plomberie, de la serrurerie et de la peinture n'était pas prévu, il a été demandé à la ville de Blois de dégager avant le lancement du chantier les ressources nécessaires pour financer les dépenses ainsi exclues. La ville de Bois a déposé récemment une nouvelle évaluation en précisant que la dépense dont elle fait état englobait la totalité des travaux nécessaires pour rendre le bâtiment utilisable, les travaux d'aménagements intérieurs se rapportant à l'installation des stalles commerciales devant être pris en charge par les titulaires d'un droit de concession de place. Le dossier va donc être examiné sur ces nouvelles bases par la commission précitée afin de déterminer si les ressources réunies couvrent effectivement les travaux nécessaires pour que le bâtiment soit utilisable. En ce qui concerne les modalités de financement de l'indemnité de dommages de guerre, le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, désireux de ne pas retarder la mise en chantier d'une opération dont la réalisation est souhaitée par les habitants du quartier et qui paraît susceptible de démarrer rapidement, a prévu le financement moitié en espèces, moitié en titres.

7365. — **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que, depuis le début de 1957, les familles menacées d'expulsion sans relogement préalable ne peuvent obtenir des divers services parisiens chargés du logement qu'une inscription au fichier des mal-logés, ce qui ne leur apporte pratiquement rien; que ces services déclarent tous n'avoir aucune possibilité de reloger les familles sous menace d'expulsion; que celles-ci n'obtiennent pas un maintien dans les lieux lorsqu'elles ont recours au juge des référés. Elle lui demande quelles mesures sont prévues pour que les services chargés à titres divers du logement à Paris soient mis en mesure de cesser d'opposer aux demandes des familles menacées d'expulsion une réponse équivalant à une fin de non-recevoir. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — L'attention des pouvoirs publics a été appelée, à diverses reprises, notamment par les assemblées élues, sur la situation des expulsés et les difficultés que soulève leur relogement. Dans le cadre de leurs attributions respectives, différentes mesures sont prises par les services intéressés, compte tenu des circonstances, pour y porter remède. Il convient en effet d'observer que les expulsions sont motivées par des faits d'origines très diverses auxquels le comportement même des personnes intéressées n'est souvent pas étranger et qu'en conséquence il ne saurait être envisagé d'adopter à l'égard de ces dernières des solutions d'ordre général qui seraient nécessairement prises, tant que la crise du logement subsistera, au détriment des autres familles également dépourvues d'abri. Sous le bénéfice de cette remarque, il est rappelé en ce qui concerne plus particulièrement les questions se rattachant au département de la reconstruction et du logement: — d'une part, que la loi du 1er décembre 1951 prorogée et modifiée par celle du 3 septembre 1956 reconnaît aux expulsés le droit de solliciter de l'autorité judiciaire des délais renouvelables leur permettant de se maintenir provisoirement dans les lieux dans l'attente de leur relogement; pour fixer la durée de ces délais, le juge saisi doit tenir compte des situations respectives du propriétaire et du locataire, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la situation de famille et de fortune de chacun d'eux; — d'autre part, que le champ d'application des réquisitions a été étendu en faveur des expulsés au territoire des communes ne subissant pas de crise du logement (art. 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation). Il leur est loisible, de ce fait, de solliciter le bénéfice d'une mesure de cette nature quelle que soit la situation du logement dans la localité considérée. Enfin, dans la région parisienne, les expulsés dont la situation s'avère particulièrement critique parce qu'ils occupent des immeubles en état de péril ou compris dans des îlots insalubres sont admis, aux termes du décret du 24 novembre 1955, à l'attribution de 20 p. 100 de tous les logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré depuis le 1er janvier 1956.

7537. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si les pourcentages obtenus aux enchères de la vente des dommages, par l'intermédiaire du centre régulateur, s'appliquent au chiffre total des dommages ou à ce total diminué de 30 p. 100 correspondant à la part différée, notamment en ce qui concerne les dommages d'Indochine. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — Il convient de distinguer selon que l'indemnité dont la cession est réalisée par l'intermédiaire du centre régulateur des négociations de dommages de guerre se rapporte à un bien sinistré dans la métropole (loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée), ou, au contraire, à un bien sinistré en Indochine (décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947, modifié). Lorsqu'il s'agit d'une indemnité accordée au titre de la loi du 28 octobre 1946, modifiée, la mise en vente porte sur la totalité de l'indemnité à laquelle le sinistré peut prétendre, part différée comprise. Le pourcentage obtenu lors de la vente aux enchères, s'applique en conséquence au montant global de cette indemnité. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une indemnité accordée au titre du décret du 27 septembre 1947 modifié, la mise en vente porte, en l'état actuel, sur la seule fraction d'indemnité correspondant à la part non différée. En effet, l'article 4 de ce texte prévoit que la fraction d'indemnité correspondant à la part différée (30 p. 100 de la part dépassant 15 ou 25 millions de francs suivant la nature des indemnités) sera réglée à une époque et suivant des modalités qui seront fixées ultérieurement par décret. Le pourcentage obtenu, lors de la vente aux enchères, s'applique, en conséquence, à la seule part non différée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5276. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population**: 1° quel est le pourcentage de malades A. M. G. admis dans les hôpitaux des chefs-lieux de département. Dans le chiffre connu pour les différents départements la ventilation des malades qui sont totalement ou partiellement A.M.G. A défaut du chiffre demandé, le nombre de journées d'hospitalisation A. M. G., A. S. A.; 2° quel est le pourcentage pour la catégorie des malades A. M. G., A. S. A.; 3° quel est le chiffre de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée au corps médical hospitalier dans les différentes régions du territoire pour soins donnés, aux assistés médicaux gratuits, victimes de guerre, militaires, etc.; 4° quelles sont les raisons pour lesquelles, lorsque les malades sont admis au titre de l'A. M. G. à l'hôpital avec participation personnelle, parfois de plus de 50 p. 100, les honoraires médicaux ne se trouvent jamais à participer à ce pourcentage, alors que l'Etat récupère souvent une importante partie sur le malade des sommes dépensées pour ses soins qui, effectivement, sont effectués à titre gratuit par le corps médical hospitalier; 5° ne serait-il pas logique que parmi les sommes payées par le malade à l'hôpital par l'intermédiaire du percepteur une partie soit récupérée par l'administration hospitalière et destinée à la rétribution de ceux qui effectivement les ont traités, et sont la justification de leur présence à l'hôpital, cela d'autant plus qu'un nouveau règlement prévoit pour l'A. M. G. la récupération sur leur succession, lors de leur décès des sommes qui ont été indûment payées par l'administration. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Le tableau ci-après donne pour les centres hospitaliers déterminés par les arrêtés du 28 février 1957: 1° le pourcentage des bénéficiaires de l'aide médicale non assurés sociaux par rapport au nombre total de malades hospitalisés; 2° le pourcentage des malades assurés sociaux bénéficiant de l'aide médicale par rapport au nombre total de malades hospitalisés; 3° le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée aux membres du corps médical de l'établissement en application des dispositions de l'article 132, 1°, du décret du 17 avril 1943. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que, compte tenu du texte précité, le taux de cette indemnité forfaitaire est fixé par délibération de la commission administrative, approuvée par le préfet, après avis du directeur départemental de la santé, ce qui explique les différences parfois considérables enregistrées dans le tableau ci-après.

Statistiques concernant les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite au cours de 1956.

CENTRE HOSPITALIER (Arrêté du 28 février 1957.)	POURCENTAGE bénéficiaires A. M. G. non assurés sociaux.	POURCENTAGE assurés sociaux assistés.	INDEMNITÉ forfaitaire annuelle allouée au corps médical hospitalier (en application art. 132 (1°) du R. A. P. de 1943).
	P. 100.	P. 100.	Francs.
Région sanitaire de Bordeaux.			
Agen (Lot-et-Garonne)	22	21	60.000
Périgueux (Dordogne)	29,6	16,2	60.000
Pau (Basses-Pyrénées)	27,9	20,5	De 6 à 12.000
Bayonne (Basses-Pyrénées)	26	15,3	De 50 à 170.000
Région sanitaire de Clermont-Ferrand.			
Moulins (Allier)	22	10	De 30 à 60.000
Montluçon (Allier)	12,7	13,7	20.000
Aurillac (Cantal)	19,1	10	De 31.500 à 276.300
Le Puy (Haute-Loire)	25,5	8,5	De 80 à 100.000
Région sanitaire de Dijon.			
Belfort (Territoire de Belfort)	19,4	13,6	223.000
Mâcon (Saône-et-Loire)	20	15	6.000
Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)	18,9	1,5	72.000 (moyenne)
Lons-le-Saunier (Jura)	16,2	5,5	De 30 à 100.000
Région sanitaire de Lille.			
Arras (Pas-de-Calais)	10,7	8,2	De 20 à 765.000
Amiens (Somme)	28,2	51,8	De 80 à 120.000
Saint-Quentin (Aisne)	16,7	10,8	De 35 à 120.000
Région sanitaire de Limoges.			
Angoulême (Charente)	17	14	De 40 à 100.000
La Rochelle (Charente-Maritime)	20,2	16,4	De 18 à 100.000
Saintes (Charente-Maritime)	10,3	5,3	De 60 à 300.000
Brive (Corrèze)	50,8	10,9	60.000
Niort (Deux-Sèvres)	21	14,9	De 12 à 24.000
Région sanitaire de Lyon.			
Bourg (Ain)	20,4	16,2	217.980 et 370.566
Saint-Etienne (Loire)	11,2	25,3	36.000
Chambéry (Savoie)	26,9	7,3	De 20 à 50.000
Annecy (Haute-Savoie)	17	8	De 20 à 150.000
Région sanitaire de Marseille.			
Nice (Alpes-Maritimes)	29	23	75.000 et 150.000
Toulon (Var)	38,8	22,1	60.000 et 72.000
Avignon (Vaucluse)	32,7	36	30 à 50.000
Région sanitaire de Montpellier.			
Carcassonne (Aude)	27	21,5	30.000
Rodez (Aveyron)	40	11	200.000 (moyenne)
Nîmes (Gard)			
Perpignan (Pyrénées-Orientales)	37,6	27,6	De 24 à 105.000
Région sanitaire de Nantes.			
Saint-Nazaire (Loire-Atlantique	13,3	16,5	54 à 120.000
Lorient (Morbihan)	23,8	6,4	De 24 à 150.000
Vannes (Morbihan)	25,4	13,5	De 24 à 48.000
La Roche-sur-Yon (Vendée)	29,8	19,1	De 40 à 120.000
Région sanitaire de Nancy.			
Troyes (Aube)	10,3	25,4	70.000 (moyenne)
Châlons-sur-Marne (Marne)	8,6	16,3	De 50 à 200.000
Epinal (Vosges)	6	6	108.000
Région sanitaire d'Orléans.			
Bourges (Cher)	13,7	13,9	De 5 à 80.000
Châteauroux (Indre)	43.3		De 20 à 40.000
Blois (Loir-et-Cher)	49		De 2 à 15.000
Nevers (Nièvre)	16	11	60.000
Région sanitaire de Paris.			
Chartres (Eure-et-Loir)	18,6	6	60.000
Argenteuil (Seine-et-Oise)	11,2	19,4	De 54 à 72.000
Saint-Germain (Seine-et-Oise)	10,4	16,6	De 54 à 72.000
Versailles (Seine-et-Oise)	23,8	18,5	De 54 à 72.000
Région sanitaire de Rennes.			
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)	32,7	8	De 55 à 300.000
Brest (Finistère)	9	13,8	De 36 à 60.000
Quimper (Finistère)	16	22	De 90 à 1[illegible]0.000
Laval (Mayenne)	21,2	15,9	De 75 à 150.000
Le Mans (Sarthe)	19,4	10,8	De 15 à 150.000
Région sanitaire de Rouen.			
Evreux (Eure)	16	15,8	50.000
Cherbourg (Manche)	10,8	15,1	5.416 et 65.000
Alençon (Orne)	31	20	120.000 à 200.000
Le Havre (Seine-Maritime)	9,7	14,9	70.000
Région sanitaire de Strasbourg.			
Metz (Moselle)	8	0,1	De 36 à 108.000
Colmar (Haut-Rhin)	5,6	2,4	400.000 (moyenne)
Mulhouse (Haut-Rhin)	4,5	0,6	400.000 (moyenne)
Région sanitaire de Toulouse.			
Cahors (Lot)	20,6	7,5	De 100 à 240.000
Tarbes (Hautes-Pyrénées)	26,3	12,4	De 75 à 100.000
Albi (Tarn)	22,4	11,2	De 30 à 50.000
Montauban (Tarn-et-Garonne)	30,6	17,1	90.000

4° et 5° Il est rappelé que les indemnités allouées aux médecins et aux chirurgiens pour soins donnés aux bénéficiaires de l'aide médicale sont incorporés dans le prix de journée applicable à cette catégorie de malades. En ce qui concerne, par contre, les malades payants, les médecins sont rémunérés à l'acte et les honoraires correspondants ne sont pas inclus dans le prix de journée. L'honorable parlementaire souhaiterait, en d'admission partielle à l'aide médicale, que le malade soit considéré comme un malade payant de 3e catégorie pour la fraction des frais d'hospitalisation laissée à sa charge et, partant, tenu de verser, proportionnellement à cette fraction, les honoraires médicaux correspondants. Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population ne conteste par la légitimité de ce souhait. Il sera procédé à une étude attentive de la question avec le souci de donner satisfaction aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Cependant, la mise en œuvre de la formule préconisée se heurte, en son état actuel, à certaines difficultés. Abstraction faite d'une complexité accrue de la tenue des livres comptables de l'établissement d'hospitalisation, il est bien certain que la tâche des commissions d'admission à l'aide sociale serait rendue singulièrement plus délicate. En l'état actuel des errements administratifs, lorsque la commission d'admission décide de laisser à la charge du malade et de ses débiteurs d'aliments une fraction des frais d'hospitalisation, elle connait très exactement en valeur absolue le montant de la participation imposée au malade. Il n'en irait pas de même si les honoraires médicaux devaient être abstraits du prix de journée puisqu'aussi bien la commission serait alors dans l'impossibilité de prévoir le montant desdits honoraires.

7242. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** pour chaque des trois centres anticancéreux de Caen, Angers, Rennes et pour les années 1950, 1953, 1956: 1° le nombre d'admission; 2° le nombre de journées d'hospitalisation; 3° le chiffre des décès; 4° le bilan financier: recettes, dépenses, personnel médical et paramédical. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population a l'honneur de communiquer à l'honorable parlementaire, pour chacune des trois années considérées, les chiffres intéressant les différentes questions posées:

QUESTION POSEE	CENTRE d'Angers.	CENTRE de Caen.	CENTRE de Rennes.
1° Nombre d'admissions:			
1950	196	180	493
1953	218	315	796
1956	295	796	1.221
2° Nombre de journées d'hospitalisation:			
1950	6.600	5.328	32.908
1953	9.800	16.319	32.806
1956	11.200	19.623	36.506
3° Nombre de décès:			
1950	136	18	38
1953	117	47	35
1956	119	39	48

4° Bilan financier. — *a*) Recettes et dépenses. — Il y a lieu, à ce sujet, de préciser que les centres anticancéreux d'Angers, Caen et Rennes, au contraire de certains autres centres, ont chacun passé convention avec le C. H. R. qui met à leur disposition des locaux, pour qu'il assure, en outre, l'hébergement, les soins infirmiers, l'entretien des locaux et du matériel courant. Il s'ensuit que les dépenses des centres concernant exclusivement la rétribution du personnel administratif propre au centre — tels trésorier et secrétaire administratif — certaines indemnités accordées au personnel médical et de laboratoires, l'entretien, l'amortissement, le renouvellement du matériel spécialisé et enfin une large part des frais de fonctionnement du service médico-social dont l'Etat couvre, par ailleurs, une autre part, au moyen d'une subvention. Les recettes sont constituées par un supplément au prix de journée perçu par l'hôpital en contre-partie des prestations assurées au centre, ce supplément est calculé de manière à compenser les dépenses précitées. Les excédents de dépenses ou de recettes propres au centre pour une année donnée sont résorbés lors du calcul du supplément au prix de journée de l'année suivante.

	CENTRE d'Angers.	CENTRE de Caen.	CENTRE de Rennes
	Francs.	Francs.	Francs.
1950:			
Recettes	4.096.758	915.449	1.946.548
Dépenses	3.491.354	899.587	2.179.636
1953:			
Recettes	3.374.552	8.230.087	12.516.038
Dépenses	2.315.548	7.506.170	11.507.338
1956:			
Recettes	4.934.855	10.159.253	23.631.783
Dépenses	4.705.718	8.357.972	21.903.680

b) Rémunération du personnel médical. — Les internes et les externes sont rémunérés directement par l'hôpital en vertu des conventions liant le centre anticancéreux au C. H. R. correspondant. Les médecins du centre sont rémunérés selon les mêmes principes que le personnel des hôpitaux publics (art. 132 du R. A. P. du 17 avril 1945). Ils perçoivent: pour les malades hospitalisés bénéficiaires de l'aide médicale une indemnité forfaitaire; pour les malades hospitalisés assurés sociaux ou plein payants des honoraires qui subissent une retenue de 5 p. 100 pour frais de recouvrement par l'hôpital; pour les malades traités dans les consultations externes, des honoraires qui subissent également la retenue de 5 p. 100 pour frais de recouvrement. La masse restante est ensuite répartie selon les taux fixés pour le personnel hospitalier. *c*) Rémunération du personnel para-médical. — Le personnel infirmier est rémunéré, en vertu des conventions, par le C. H. R., le personnel de laboratoire perçoit certaines indemnités complémentaires de la part du centre

---

7414. — M. Coulon expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que, dans un département du Centre, le règlement de l'aide médicale a dressé une liste très restrictive des analyses médicales pouvant être effectuées pour les bénéficiaires de l'aide médicale; cette liste restrictive date de 1942 et n'a pas été modifiée à ce jour; pour les analyses médicales non inscrites sur cette liste les bénéficiaires doivent demander une autorisation, qui, lorsquelle est accordée, n'est valable que pour un seul laboratoire: le laboratoire départemental. Il lui demande: 1° si un règlement départemental d'aide médicale peut restreindre la liste des analyses médicales fixées à la suite du décret du 16 août 1949; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions sont examinées les demandes d'autorisation, et si l'autorisation accordée peut n'être valable que pour un seul laboratoire d'analyses médicales ce qui supprime le libre choix du biologiste par les bénéficiaires de l'aide médicale; 3° dans la négative, si les instructions ont déjà été envoyées au préfet pour faire respecter le décret du 16 août 1949. (*Question du 21 juin* 1957.)

Réponse. — Le règlement type d'aide médicale du 21 mai 1957 pris pour l'application de l'article 45 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1954 prévoit en son article 20 que les analyses sont effectuées par les laboratoires d'analyses agréés s'il y a lieu et enregistrés conformément aux articles 753 et suivants du code de la santé publique et du décret du 18 mai 1946. Le règlement type ne fixe aucune restriction quant à la nature des analyses médicales qui peuvent être effectuées pour les bénéficiaires de l'aide médicale. Il y a donc lieu d'espérer que le conseil général à qui il appartient de voter le règlement départemental en s'inspirant du règlement-type renoncera à la restriction légitimement critiquée par l'honorable parlementaire. Cependant, ledit règlement pourrait très valablement subordonner l'exécution de certaines analyses à l'accord préalable du médecin contrôleur. S'agissant de l'organisation d'un service public départemental, les laboratoires d'analyses médicales participant audit service doivent être spécialement agréés par le préfet. Il ne semble pas, de ce point de vue, que le préfet excède ses pouvoirs en refusant son agrément lorsqu'il existe dans le département un laboratoire départemental permettant de faire face aux besoins courants du service de l'aide médicale.

7591. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'en vertu des instructions de son département (circulaire du 2 septembre 1950), rien ne s'oppose à ce que les agents des établissements hospitaliers publics qui ne peuvent se prévaloir d'un droit au logement soient par utilité de service, logés dans l'établissement lorsqu'il existent des locaux vacants. En ce cas, la prestation logement ne saurait être accordée gratuitement. Or, pour tourner la réglementation en vigueur, certains établissements font signer à leurs agents une déclaration par laquelle ils renoncent à certains accessoires de leur rémunération, notamment au payement des heures supplémentaires effectuées au delà de la durée légale du travail, moyennant quoi l'administration s'engage à leur accorder la gratuité d'une simple chambre qu'elle met à leur disposition. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser ces procédés qui constituent des manquements à la plus élémentaire loyauté. (*Question du 5 juillet* 1957.)

Réponse. — Dès lors que les agents visés par l'honorable parlementaire sont logés à titre gratuit, il est à présumer que le local qu'ils occupent leur a été concédé par décision de l'assemblée gestionnaire de l'établissement, non par utilité de service, mais par nécessité de service. Or, l'article 3 de l'arrêté interministériel du 1er août 1951, relatif à la rémunération des travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales stipule qu'il ne peut être attribué aucune indemnité pour travaux supplémentaires aux agents logés gratuitement par nécessité de service. La déclaration que l'administration hospitalière croit devoir faire souscrire aux agents intéressés est donc sans objet, la réglementation s'opposant, en tout état de cause, au versement d'indemnités pour travaux supplémentaires à ces personnels. Il suffit que ceux-ci aient été prévenus lors de leur engagement des sujétions particulières de leur emploi.

7592. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population**: 1° quel est le nombre de personnes décédées par suite du cancer au cours des cinq dernières années; 2° quel est le nombre de personnes atteintes de cancer ayant été dépistées au cours de l'année 1956; 3° quel est le nombre de centres de dépistage et de traitement du cancer existant en France;

a) où sont situés ces centres; *b*) s'agit-il de centres nationaux, départementaux ou municipaux; 4° quel est le montant des crédits alloués, au cours des cinq dernières années, pour la lutte anticancéreuse. (*Question du 5 juillet* 1957.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population a l'honneur de donner les précisions ci-après. 1° Nombre de personnes décédées par cancer au cours des cinq dernières années:

ANNÉES	DÉCÈS DÉCLARÉS		DÉCÈS PROBABLES	
	Sans les leucémies et aleucémies.	Avec les leucémies et aleucémies.	Sans les leucémies et aleucémies.	Avec les leucémies et aleucémies.
1952	78.502	80.381	85.332	87.273
1953	78.818	80.886	87.251	89.540
1954	79.712	81.951	88.152	90.616
1955	81.172	83.583	90.003	92.568

Pour l'année 1956, le chiffre ne peut être donné, le dépouillement des renseignements concernant l'année 1956 étant actuellement en cours.

Ces chiffres sont ceux des statistiques établies par l'institut national d'hygiène.

2° Il est impossible de donner des renseignements précis en ce qui concerne le nombre de cancéreux dépistés chaque année; le dépistage des affections cancéreuses n'ayant pas un caractère systématique se fait, en effet, en dehors des centres spécialisés, aussi bien au cabinet du médecin traitant que dans les différentes consultations hospitalières; 3° *a*) 16 centres spécialisés de traitement (et de dépistage) fonctionnent actuellement en France, ce sont: en province, les centres régionaux de lutte contre le cancer de: Angers, Bordeaux, Caen, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Reims, Rennes, Strasbourg, Toulouse. Dans la Seine: l'institut Gustave Roussy, à Villejuif; le centre anticancéreux de la fondation Curie, à Paris; le centre régional de lutte contre le cancer de la région parisienne qui groupe les centres de traitement des tumeurs des quatre hôpitaux de l'assistance publique: Hôtel-Dieu, Necker, la Salpêtrière, Tenon. Plus de 30 consultations de dépistage précoce du cancer fonctionnent actuellement dans les départements qui ne possèdent pas de centre spécialisé; *b*) les centres spécialisés sont dits: « Centres régionaux de lutte contre le cancer ». Juridiquement, ils ont la capacité des établissements reconnus d'utilité publique (art. 1er de l'ordonnance du 1er octobre 1945, art. 312 du code de la santé publique). Les consultations de dépistage précoce du cancer sont organisées sur le plan départemental en liaison, sur le plan technique, avec le centre anticancéreux régional de rattachement; elles constituent une des activités du service départemental d'hygiène sociale; 4° crédits alloués au cours des cinq dernières années pour la lutte anticancéreuse: sur le budget du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, les crédits suivants ont été affectés à la lutte contre le cancer: 1° crédits pour l'équipement (en millions): 1952, 237; 1953, 399,913; 1954, 240; 1955, 334; 1956, 380; 2° crédits pour le fonctionnement des services médico-sociaux des centres anticancéreux: 1952, 12,185; 1953, 18,749; 1954, 18,749; 1955, 27; 1956, 38,002; 3° dépenses au titre de l'aide médicale: il n'est pas possible de déterminer, sur les dépenses supportées à ce titre par l'Etat, les sommes qui se rapportent aux seuls malades cancéreux; il y a lieu cependant d'en souligner l'importance relative: les traitements spécialisés nécessaires à cette catégorie de malades sont, en effet, souvent trop onéreux pour que les intéressés, lorsqu'ils ne sont pas bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale, puissent supporter l'intégralité des frais qu'ils entraînent, bon nombre d'entre eux sont donc amenés à solliciter l'aide médicale temporaire, soit totale, soit partielle. L'institut national d'hygiène, pour son compte, subventionne les différentes formes de recherche dans le domaine du cancer (recherche statistique, biologique, recherche pure). Les crédits affectés à ces recherches au cours des années 1952, 1953, 1954 ont atteint près de 18 millions sur les fonds propres de l'institut national d'hygiène auxquels s'ajoutent environ 10 millions imputés sur des crédits mis à la disposition de cet institut par certains grands organismes, et, notamment, par la caisse nationale de sécurité sociale.

Pour les années 1955, 1956 les chiffres suivants peuvent être donnés (en milliers de francs):

ANNÉES	CRÉDITS propres au budget de l'I. N. H.	CRÉDITS MIS A LA DISPOSITION de l'Institut national d'hygiène.		
		Par le S. E. I. T. A.	Par la caisse nationale de sécurité sociale.	Par la présidence du conseil.
1956........	19.171	11.945	5.570	—
1955........	22.181	17.194	4.900	900

Enfin la recherche pure, dans le domaine du cancer, est également financée par le Centre national de la recherche scientifique, mais le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population ne possède aucune précision sur le montant des crédits alloués.

7672. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont, de 1950 à 1956: 1° le nombre de médecins non reconnus par l'assistance publique, et, de ce fait, non payés, utilisés dans les hôpitaux parisiens; 2° l'effectif du personnel médical: médecins, chirurgiens, spécialistes, internes; 3° l'effectif du personnel infirmier: *a*) diplômé; *b*) non diplômé; 4° le nombre d'assistantes sociales; 5° le nombre de secrétaires médicales. (*Question du 11 juillet* 1957.)

Réponse. — Des renseignements doivent être demandés à la direction générale de l'administration de l'assistance publique à Paris, et un certain délai sera nécessaire pour répondre à l'honorable parlementaire.

7674. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** *a*) la part des dépenses de l'assistance médicale gratuite revenant au corps médical au titre de l'aide à domicile, départements d'outre-mer non compris; *b*) la part revenant au corps hospitalier qu'il est possible de distinguer, puisqu'une infime indemnité annuelle est attribuée. La question posée est de savoir, sur l'ensemble du territoire, les sommes globales des forfaits donnés aux médecins hospitaliers pour l'assistance médicale gratuite et, si possible, leur ventilation par département. (*Question du 11 juillet* 1957.)

Réponse. — *a*) Les dépenses d'assistance médicale gratuite à domicile ont atteint, au 13 juillet 1957, pour l'exercice 1955 (dernier exercice connu), un total de 7.010 millions de francs pour les seuls départements métropolitains. Sur ce total, la part revenant au corps médical est de 2.815 millions de francs, soit environ 40 p. 100; *b*) la question posée par l'honorable parlementaire nécessite une enquête statistique auprès de tous les directeurs départementaux de la santé. Cette enquête est en cours et les résultats en seront indiqués dès que possible.

7722. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'en date du 9 mai 1957 il a accordé l'autorisation de créer, par dérogation, une troisième pharmacie à Ax-les-Thermes (Ariège) (1.422 habitants). Une première demande formulée par le même candidat avait été rejetée par le préfet de l'Ariège en date du 4 juin 1956. Un arrêté préfectoral, en date du 2 septembre 1956, avait fait droit à une deuxième demande, mais, cet arrêté a été annulé par un jugement du tribunal administratif en date du 16 novembre 1956. Une troisième demande, par dérogation, formulée toujours par le même candidat, était encore rejetée courant novembre 1956 par décision ministérielle. Il lui demande: 1° quels sont les faits nouveaux qui, entre novembre 1956 et mai 1957, justifient son changement d'attitude; 2° comment sa décision peut s'accorder avec la loi du 25 février 1957 précisant les conditions de création dans les localités de moins de 5.000 habitants; 3° comment il estime recevable, le 9 mai 1957, une procédure dérogataire dont il écrivait en novembre 1956: « qu'elle ne saurait se justifier »; 4° ce qu'il faut entendre par pouvoir discrétionnaire du ministre; 5° comment il a pu trouver dans la commune d'Ax-les-Thermes, même en tenant compte des tombées éventuelles, les 6.000 habitants nécessaires pour justifier une troisième création. (*Question du 16 juillet* 1957.)

Réponse. — Les licences pour l'ouverture de pharmacies sont accordées par le préfet, conformément aux dispositions de l'article 570 du code de la santé publique. Dans ce cas, il doit être tenu compte du nombre d'habitants, conformément aux dispositions de l'article 571 (4 premiers alinéas du même code). En conséquence, la première demande de licence, présentée par M. Salette, au préfet de l'Ariège, pour l'ouverture d'une troisième pharmacie à Ax-les-Thermes, avait été rejetée par arrêté du 4 juin 1956. Toutefois, un arrêté préfectoral, en date du 2 septembre 1956, avait accordé la licence à M. Salette mais, sur recours devant le tribunal administratif, cet arrêté avait été annulé par jugement en date du 16 novembre 1956, puisque, selon la procédure prévue par les articles 570 et 571 (4 premiers alinéas du code de la santé publique), la population recensée à Ax-les-Thermes ne correspondant pas au nombre exigé pour trois pharmacies dans cette ville. Cependant, l'article 571 (5e alinéa du code de la santé publique) prévoyant que des dérogations au chiffre de la population prévue peuvent être accordées par le ministre, une licence a été octroyée à M. Salette pour l'ouverture d'une troisième pharmacie à Ax-les-Thermes, par arrêté ministériel du 9 mai 1957, après un premier rejet de la demande. Pour accorder, en dérogation, la troisième licence à Ax-les-Thermes, le ministre a tenu compte du fait que cette ville était une station thermale, et que le chiffre réel du nombre d'habitants pendant la plus grande partie de l'année dépassait largement le chiffre de la population recensée. Dans ces conditions, une troisième pharmacie a été jugée utile pour satisfaire aux besoins de la population d'Ax-les-Thermes, station thermale, climatique et de sports d'hiver.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7246. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° dans quelles conditions les infirmes et invalides civils peuvent obtenir un emploi correspondant à leur état physique; 2° quel est le nombre d'infirmes civils des deux sexes ayant été reclassés au cours de l'année 1956. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — 1° les infirmes et invalides civils, comme tous les diminués physiques, quelles que soient l'origine de leur infirmité et la législation dont ils relèvent, doivent solliciter leur reclasse-

ment professionnel auprès du service de main-d'œuvre de leur département de résidence. Ce service fait procéder à l'examen médical et à l'examen psychotechnique des sujets ainsi qu'à une enquête sociale, avant de soumettre leurs cas à la commission départementale d'orientation des infirmes, créée par le décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance. La commission formule un avis sur les possibilités de travail ou d'une rééducation professionnelle des diminués physiques, anciens malades, accidentés du travail, mutilés de guerre qui recherchent un emploi, et des infirmes postulant à l'aide sociale. Le bilan des possibilités des intéressés, établi par la commission susvisée, permet au service de main-d'œuvre de rechercher en toute connaissance de cause, pour ceux qui ont été reconnus aptes au travail, soit un emploi compatible avec leurs possibilités physiques et leurs aptitudes professionnelles, soit leur admission en rééducation professionnelle dans un centre ou éventuellement chez un employeur. Il convient d'observer que dans cette dernière éventualité, l'organisme de prise en charge qui supportera les frais de la rééducation professionnelle doit donner son accord à la proposition formulée par la commission; 2° les stastiques des opérations de reclassement professionnel des déficients, pour l'ensemble des années 1954 et 1955, sont les suivantes: demandeurs d'emploi inscrits, 25.694; admissions en rééducation, 3.887; placements effectués, 7.056; inaptes au travail, 2.775. L'administration n'est pas en mesure, actuellement, de fournir pour l'année 1956 les renseignements demandés qui sont en cours de regroupement dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Ils seront communiqués directement et dans un bref délai à l'honorable parlementaire.

7252. — Mme Rose Guérin demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si, à l'occasion d'une naissance survenue à son foyer, en Algérie, un Algérien travaillant en France a droit aux trois jours de congé naissance accordés à « tout chef de famille salarié, fonctionnaire ou agents des services publics », à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer, en application de l'article 562 du code de la sécurité sociale; 2° dans la négative, pour quelle raison et en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Le congé de naissance est destiné à permettre aux chefs de famille d'aider efficacement la mère à l'occasion des soins qui précèdent ou suivent l'accouchement et des démarches nécessitées par la naissance de l'enfant. C'est pour cette raison que l'article 563 du code de la sécurité sociale précise qu'il doit être pris dans une période de quinze jours entourant la date de naissance. Un travailleur algérien travaillant en France peut bénéficier du congé de naissance pour une naissance survenue en Algérie s'il doit être présent à son foyer au cours dudit congé.

7562. — M. Gilles Gozard attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur l'insuffisance actuelle du personnel d'hôtellerie et de restauration en France. Cette situation aura tendance à s'aggraver dangereusement l'an prochain, du fait de l'exposition internationale de Bruxelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la venue de travailleurs étrangers qualifiés, susceptibles de pallier l'insuffisance quantitative de la main-d'œuvre française. (*Question du 3 juillet 1957.*)

Rponse. — Les difficultés que rencontre notre industrie hôtelière pour recruter les travailleurs étrangers qui lui sont nécessaires n'ont pas échappé au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Pour remédier à cette situation, les employeurs ont été invités à préciser leurs besoins en main-d'œuvre en souscrivant des contrats d'introduction suffisamment à l'avance pour que l'office national d'immigration puisse procéder au recrutement des travailleurs demandés dans des conditions satisfaisantes. Il convient, cependant, de souligner que le succès du recrutement de l'hôtellerie est subordonné, pour une large part, à l'octroi de salaires suffisamment élevés pour que les travailleurs étrangers consentent à s'expatrier pour une très courte période, l'activité saisonnière de cette industrie ne s'étendant que sur quelques mois (principalement de décembre à février, en hiver, et de juillet à septembre, en été). C'est d'ailleurs pendant ces mêmes périodes de l'année que la demande de personnel s'accroît dans tous les pays de l'Europe occidentale; il en résulte une tension sur le marché de l'emploi, caractérisée par des demandes de salaires supérieurs à ceux pratiqués pendant la morte-saison.

7563. — M. Jourd'hui expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les conditions dans lesquelles elle est actuellement recrutée permettent au patronat de renforcer l'exploitation de la main-d'œuvre immigrée. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui auraient motivé un communiqué du service départemental de la main-d'œuvre, en date du 17 juin 1957, indiquant que, dans le département de la Seine, toutes les demandes d'autorisation de travail concernant les étrangers devaient être obligatoirement déposées dans les différents bureaux de la main-d'œuvre et non plus à l'office national d'immigration chargé, jusqu'ici, du recrutement avec contrat de travail de la main-d'œuvre immigrée; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre: *a*) afin que cesse cette politique d'immigration, contraire aux intérêts de tous les travailleurs; *b*) afin que les travailleurs immigrés soient rémunérés et bénéficient de la législation sociale dans les mêmes conditions que les travailleurs français. (*Question du 3 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° Jusqu'au 15 juin 1957, à la différence des autres départements, où les bureaux de la main-d'œuvre sont habilités à recevoir les demandes de carte de travail formulées par les travailleurs étrangers, il existait, dans le département de la Seine, un service spécialisé, qui était seul compétent pour recevoir ces demandes. La mesure intervenue le 15 juin 1957, qui a fait l'objet d'un communiqué le 17 juin a pour but d'uniformiser, sur l'ensemble du territoire, la procédure prévue pour le dépôt des demandes de carte de travail en donnant compétence, dans ce domaine, aux bureaux de main-d'œuvre parisiens. Simple mesure de déconcentration administrative, elle n'affecte en rien les attributions antérieures des services du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et de ceux de l'office national d'immigration. Comme par le passé, les premiers continuent à être seuls compétents pour recevoir, examiner et prendre une décision sur les dossiers dont ils sont saisis, les seconds pour procéder au recrutement de travailleurs à l'étranger, au vu de contrats visés régulièrement par le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale. 2° *a*) La politique du Gouvernement, en matière d'immigration, est inspirée par le souci de procurer à l'économie française la main-d'œuvre nécessaire à son développement, l'introduction de travailleurs étrangers en France n'étant autorisée que lorsqu'il se révèle impossible de trouver dans notre pays des ouvriers disponibles pour occuper l'emploi vacant; *b*) d'autre part, il est déjà prévu que les travailleurs étrangers employés en France doivent recevoir la même rémunération et bénéficier de la législation sociale, dans les mêmes conditions que les travailleurs français. Ces dispositions sont notamment inscrites dans tous les accord de recrutement conclus par la France avec des pays étrangers et elles figurent également dans les contrats d'introduction.

7580. — M. Courrier demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° s'il est exact qu'il vient de décider la fermeture de deux cent trente et une sections du bâtiment dans les centres de formation professionnelle des adultes, sections déjà équipées et possédant le personnel enseignant qualifié, sous le prétexte d'une insuffisance actuelle des candidats stagiaires. Il paraîtrait que ce nombre peu élevé de candidats aurait pour cause principale le niveau trop bas de leurs salaires, inférieurs à celui des manœuvres; 2° s'il n'y aurait pas lieu de reprendre la question, afin de pouvoir disposer, dans le bâtiment, d'une main-d'œuvre française qualifiée, nécessaire aux programmes de construction de logements, la crise du logement étant actuellement un des plus graves fléaux dont souffre notre pays. (*Question du 4 juillet 1957.*)

Réponse. — Dans le cadre des mesures destinées à assurer le fonctionnement normal des centres de F. P. A., la fermeture d'un certain nombre de sections du bâtiment a dû être envisagée, en raison des difficultés de recrutement en stagiaires de certaines sections du gros œuvre. Les décisions de fermeture de sections, imposées par les circonstances, n'interviennent qu'après un examen très minutieux de la situation particulière de chaque centre. A cet égard, il a été décidé que, seules seraient touchées par des mesures de fermeture les sections pour lesquelles il n'a pu être réuni qu'un nombre de stagiaires nettement inférieur au nombre minimum correspondant à un fonctionnement normal. Un plan de regroupement des sections a été mis à l'étude par les services de l'association gestionnaire (A. N. I. F. R. M. O.) afin d'en adapter le nombre et la nature aux possibilités réelles de recrutement. Les mesures considérées seront, pour une large part, compensées par l'ouverture de sections nouvelles, à l'aide des installations devenues disponibles, dans des secteurs d'intérêt économique indiscutable, tels que la métallurgie, l'électronique et les matières plastiques. Le problème des salaires des stagiaires préoccupe mon administration, mais les crédits dont dispose actuellement la F. P. A. n'ont pas permis, jusqu'à présent, de réaliser une élévation du salaire des stagiaires qui, en tout état de cause, suit les variations du salaire minimum garanti pratiqué dan la région. Il convient d'ailleurs de noter qu'en plus du salaire proprement dit, les stagiaires bénéficient d'un hébergement gratuit et de repas à des conditions particulièrement avantageuses, qui constituent, en fait, une amélioration non négligeable de leurs conditions d'existence. La situation personnelle de chacun des moniteurs du bâtiment, qui se trouvent, de ce fait, en excédent, a fait l'objet d'un examen très minutieux avant leur licenciement: c'est ainsi que cinquante d'entre eux ont pu être détachés dans des entreprises, vingt ont été admis à des stages de chefs de chantiers, en vue de leur placement dans des entreprises, et quarante-cinq ont été volontaires pour être mis en congé sans solde. Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale compte, comme par le passé, contribuer au développement de la politique du logement et de la construction en formant le plus grand nombre de professionnels du gros œuvre, mais il est tenu d'assouplir de façon aussi précise que possible les conditions d'ouverture et de fermeture des centres aux fluctuations de la conjoncture économique et aux possibilités de recrutement locales.

7604. — M. Fontanet demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quel serait le surcroît de dépenses occasionné aux caisses d'allocations familiales des divers régimes par l'intervention d'une mesure permettant aux bénéficiaires des prestations familiales d'opter entre le taux des prestations en vigueur au lieu de leur travail et le taux en vigueur au lieu de leur domicile, alors qu'actuellement c'est toujours le taux en vigueur au lieu du domicile qui est obligatoirement appliqué, ce qui est généralement moins favorable à l'allocataire. (*Question du 6 juillet 1957.*)

Réponse. — Une telle option se heurterait à des impératifs d'ordre juridique et social plus qu'à des considérations financières. Si les prestations familiales sont, en effet, calculées sur le salaire de base

applicable au lieu de résidence de la famille, en application de l'article 22 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, la réglementation actuelle ne fait que reprendre un principe déjà retenu par le législateur lorsque a été institué, en 1939, le code de la famille. Il était apparu au législateur, dès l'intervention des premières mesures de codification et de généralisation des avantages familiaux, que les allocations familiales destinées à aider les familles à élever les enfants devaient être calculées suivant des bases identiques pour toutes les familles résidant dans une même commune. Les conséquences en sont d'ailleurs atténuées par la réduction des taux d'abattement de zone qui a été opérée au cours de l'année 1956.

7621. — M. Hernu donne acte à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de sa réponse n° 4509 du 18 janvier 1957, et lui demande de lui préciser comment un médecin hospitalier à temps partiel peut être immatriculé — du moins à ce titre — dans l'assurance obligatoire, selon l'hypothèse envisagée dans la seconde partie de cette réponse, alors que, aux termes de la première partie un sursis général à l'immatriculation desdits médecins hospitaliers a été ordonné. (*Question du 9 juillet* 1957.)

Réponse. — Conformément à l'article 4 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, faute par l'employeur d'avoir fait procéder à l'immatriculation d'un travailleur, l'immatriculation peut être effectuée, par la caisse primaire de sécurité sociale, à la requête de l'intéressé. Il appartient, en conséquence, aux médecins hospitaliers à temps partiel qui estimeraient remplir les conditions de l'assurance obligatoire, de saisir d'une demande d'immatriculation la caisse primaire dans la circonscription territoriale de laquelle se trouve l'établissement hospitalier et, en cas de rejet, de saisir la juridiction compétente.

7645. — M. Sauvage appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur la situation, en ce qui concerne le calcul de l'indemnité journalière en cas de maladie, des salariés qui perçoivent à la fin de chaque trimestre, en plus de leur salaire mensuel, une prime d'ancienneté. Il lui fait observer que l'application du décret n° 55-741 du 27 mai 1955 aboutit dans ce cas particulier à des conséquences profondément injustes, puisque les intéressés subissent une retenue calculée sur le salaire réel perçu dans le trimestre (salaire mensuel, plus prime d'ancienneté) alors que, selon la date à laquelle survient l'arrêt de travail, et sauf lorsque la paye de référence est celle du dernier mois du trimestre, le salaire de base servant au calcul de l'indemnité journalière est, soit le seul salaire mensuel, soit ce salaire augmenté d'une fraction de la prime d'ancienneté inférieure au tiers de cette prime. Il lui demande si, en application des dispositions de l'article 29, paragraphes Ier et IV du décret du 29 décembre 1945, il ne lui semble pas normal d'effectuer le calcul de l'indemnité journalière en ajoutant au soixantième du montant ayant donné lieu à précompte de la dernière paye mensuelle intervenue avant l'arrêt du travail (compte non tenu de la prime d'ancienneté) un cent quatre-vingtième du montant de ladite prime d'ancienneté, ayant donné lieu à précompte lors de sa dernière paye trimestrielle intervenue avant l'arrêt du travail, étant donné que l'égalité serait ainsi rétablie entre tous les bénéficiaires, quelle que soit la date à laquelle survient l'arrêt de travail. (*Question du 10 juillet* 1957.)

Réponse. — Il n'est pas possible de faire simultanément application, pour la détermination du gain journalier de base, de deux des modalités prévues à l'article 29 du décret du 29 décembre 1945. Dès l'instant où le salaire est réglé mensuellement, seul peut être pris en considération le trentième du montant ayant donné lieu à précompte de la dernière paye antérieure à la date de l'interruption de travail. Or, aucune fraction de la prime d'ancienneté versée à l'expiration du troisième mois de chaque trimestre ne donne lieu à précompte, par application de l'article 118 du décret du 8 juin 1946 modifié, au cours des deux autres mois. En tout état de cause, il n'apparaît pas souhaitable de prendre en considération, dans ce cas particulier, la dernière paye trimestrielle intervenue avant l'arrêt du travail, ce qui risquerait de donner lieu, par l'allongement de la période de référence, à de sérieuses difficultés.

7646. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** à quel taux et selon quelles bases, la sécurité sociale rembourse: 1° le montant du prix d'une journée d'hospitalisation: *a*) dans les hôpitaux civils de Perpignan et Prades; *b*) dans les cliniques privées de Perpignan et Prades; 2° quel est le montant du prix des interventions chirurgicales pour ces mêmes établissements. (*Question du 10 juillet* 1957).

Réponse. — 1° *a*) Conformément aux dispositions de l'article 271 du code de la sécurité sociale, le tarif de responsabilité des caisses, en cas d'hospitalisation dans un établissement de soins publics, est égal au prix de journée de la catégorie dans laquelle les malades assurés sociaux sont classés. Etant donné que, conformément à l'article 22 du décret du 17 avril 1948 sur les hôpitaux publics, les assurés sociaux sont classés en troisième catégorie, c'est sur la base de ce prix de journée que les caisses remboursent les frais de séjour. En ce qui concerne le centre hospitalier de Perpignan, le prix de journée applicable en troisième catégorie des services de médecine, de chirurgie et de maternité, est de 2.333 francs. Ce prix de journée est de 643 francs dans le service de médecine de l'hôpital-hospice de Prades; *b*) en ce qui concerne le remboursement des frais de séjour en clinique privée, ceux-ci sont pris en charge sur la base d'un tarif de responsabilité qui, conformément à l'article 275 du code de la sécurité sociale, est fixé, soit par convention entre la caisse régionale de sécurité sociale et l'établissement, soit, en l'absence de convention, par la caisse régionale elle-même. Ces tarifs qui ne peuvent être supérieurs au prix de journée de l'hôpital public de même nature le plus proche, doivent être homologués par la commission régionale d'agrément. En ce qui concerne les cliniques privées de Perpignan et de Prades, ces tarifs sont, à l'heure actuelle: en chirurgie générale, de 2.333 francs; en obstétrique, de 2.000 francs. Toutefois, le tarif de responsabilité applicable à la clinique de l'Union départementale des sociétés mutualistes, qui a passé convention avec la caisse régionale, est fixé à 2.200 francs en chirurgie générale; 2° le montant des honoraires dus pour les interventions chirurgicales effectuées sur des assurés sociaux, est fonction de l'importance de l'intervention elle-même. Les honoraires correspondent donc au produit du coefficient de l'intervention par la valeur d'une lettre-clé K. La valeur de cette lettre-clé est actuellement fixée, pour les soins donnés dans les cliniques privées du département des Pyrénées-Orientales, à 200 francs. D'autre part, lorsque les interventions ont lieu à l'hôpital, le taux des honoraires varie de 20 à 40 p. 100 du tarif de ville. A l'hôpital de Perpignan, ce taux est fixé à 30 p. 100 dudit tarif. Enfin, les interventions effectuées à l'hôpital public de Prades ne peuvent être remboursées, étant donné que cet hôpital-hospice ne possède pas de service de chirurgie.

7675. — M. Courrier demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,** comme suite à sa réponse du 12 juin 1957 à la question n° 6985, s'il est alors possible de connaître le total des sommes dues encore actuellement aux caisses d'allocations familiales pour les années 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, sans indication aucune relative aux débiteurs. (*Question du 11 juillet* 1957.)

Réponse. — Les cotisations échues et les majorations de retard dues aux organismes de sécurité sociale ne sont pas comptabilisées par exercices. De plus, sur le plan national, il ne peut être procédé à leur ventilation entre les législations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, les organismes chargés simultanément du recouvrement des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail (caisses primaires), d'allocations familiales au titre des salariés et à celui des travailleurs indépendants (caisses d'allocations familiales) ou d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail (unions de recouvrement), ne procédant pas distinctement à la totalisation de leurs créances. L'administration ne peut donc établir le montant de ces créances que globalement, à la fois pour les assurances sociales, les accidents du travail et les allocations familiales. Les récapitulations opérées par ses soins dans ces conditions ont fait l'objet d'un chapitre inséré dans le dernier rapport sur l'application de la législation de la sécurité sociale présenté à M. le Président de la République et paru au Journaux officiels des 12 février et 23 mars 1957. Les restes à recouvrer au 31 décembre 1955 indiqués dans ce rapport comportent, il convient de le souligner, d'une part, des cotisations dues pour des périodes récentes, et dont le versement devait intervenir normalement dans les délais limités, et d'autre part, des créances arriérées anciennes, dont le règlement au contraire apparaissait douteux en de nombreux cas (débiteurs insolvables, décédés sans succession, faillites, etc.). Depuis lors, il a été possible de déterminer le montant au 31 décembre 1956 des cotisations faisant l'objet d'instances proprement contentieuses, qui s'élevait à 77.251 millions, somme excluant par conséquent les créances très récentes comme les cotisations irrécouvrables, ainsi que les majorations de retard.

7678. — M. Isorni demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un chef compagnon de France de 1940 à 1942 a droit à la retraite des cadres pour la période passée dans ce groupement. (*Question du 11 juillet* 1957.)

Réponse. — Réponse négative, le mouvement des compagnons de France n'entrant pas dans le champ d'application de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ainsi qu'il résulte des renseignements fournis par l'association générale des institutions de retraites des cadres.

7679. — M. Ulrich expose à **M. le secréaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les vaccinations préventives permettent une diminution notable de la morbidité et de la mortalité; qu'elles permettent, en outre, d'éviter, bien souvent, les séquelles de maladies infectieuses et que, par conséquent, il semblerait normal que les frais engagés par les particuliers à l'occasion de ces vaccinations, soient pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dès à présent, une modification de la réglementation actuelle permettant aux caisses de sécurité sociale, soit du régime général, soit de tout autre régime particulier, de rembourser les frais découlant des vaccinations préventives (poliomyélite, coqueluche, etc.), ce qui ne pourrait alourdir le budget de la sécurité sociale, étant donné que le développement des vaccinations entraînerait une diminution des frais médicaux engagés pour le traitement des maladies infectieuses et de leurs séquelles. (*Question du 11 juillet* 1957.)

Réponse. — Le conseil d'Etat, dans un arrêt du 29 janvier 1954, a considéré que les frais de vaccination ne pouvaient normalement être remboursés par les caisses primaires de sécurité sociale. Il résulte, en effet, de l'ensemble des dispositions législatives relatives à la sécurité sociale, et plus particulièrement du titre II du livre III du code de la sécurité sociale, que lesdites caisses ne peuvent prendre en charge que les soins médicaux ou autres rendus nécessaires par les maladies dont sont atteints les assurés sociaux. Les

frais de vaccination préventive obligatoire, en temps normal ou en cas d'épidémie, sont assumés normalement par l'Etat, dans le cadre de la politique générale de la santé publique. Il ne saurait être question pour la sécurité sociale d'en supporter la charge, si un assuré a préféré faire appel son médecin traitant, plutôt que de recourir aux séances de vaccination gratuite organisées, notamment au titre de la lutte contre la tuberculose (art. 215 du code de la santé publique). Toutefois, le conseil d'Etat a estimé, dans un considérant de l'arrêt précité, que les assurés sociaux pouvaient prétendre au remboursement des frais de vaccination, au titre des prestations légales, lorsque « ces actes ont été rendus nécessaires par les maladies dont ils sont atteints ou dont ils se trouvent directement menacés », ce qui peut être le cas par exemple d'un enfant exposé à des risques de contagion, du fait du milieu familial ou scolaire où il vit. D'autre part, il a été admis par l'administration que les caisses pouvaient également participer, au titres des prestations légales de l'assurance maladie, aux frais entraînés par les vaccinations obligatoires lorsque le sujet ne peut, en raison de son état de santé, se rendre à un centre de vaccination gratuite. Il en est, en particulier, ainsi, lorsqu'il s'agit d'un nouveau-né dont le transport à un tel centre présente un danger réel. Il y a lieu d'ajouter que, par lettre circulaire du 10 juillet 1956, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, s'inspirant de la manière de voir exprimée par le conseil d'Etat dans le considérant précité, a précisé que, compte tenu des très graves dangers que font courir les risques de poliomyélite, il ne voyait que des avantages à ce que les caisses de sécurité sociale participent aux frais de vaccination antipoliomyélitiques, au titre des prestations légales de l'assurance maladie, dans le cas où il existe une menace immédiate de contagion.

7680. — M. Albert Schmitt signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les médecins conseils des organismes de sécurité sociale sont tenus au secret professionnel vis-à-vis des services administratifs et qu'en conséquence il ne paraît pas y avoir d'objection à ce que les imprimés destinés à être adressés aux médecins-conseils par les médecins traitants des assurés comportent en général des indications de diagnostic. Il lui demande si, dans ces conditions, un praticien est en droit de refuser à fournir à un médecin conseil, malgré la demande expresse de ce dernier, une indication de diagnostic relative à un assuré déclaré incapable de travailler, et ayant fait l'objet d'une excuse non motivée de la part du médecin traitant à la suite d'une convocation au contrôle médical. (*Question du 12 juillet 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: les médecins conseils sont tenus au secret professionnel vis-à-vis de leur administration, conformément à l'article 55 du code de déontologie En conséquence, il ne paraît pas y avoir d'objection à ce que les imprimés destinés à être adressés aux médecins conseils par les médecins traitants des assurés puissent comporter des indications de diagnostic. Mais aux termes de l'article 378 du code pénal et aux termes de l'article 7 du code de déontologie, le secret professionnel reste absolu et s'impose à tout médecin, sauf dérogations établies par la loi. Les renseignements d'ordre médical qui peuvent être échangés entre médecins conseils et médecins traitants ne font pas partie de ces dérogations. Un médecin traitant reste donc seul juge des renseignements qu'il estime en conscience pouvoir communiquer à un médecin conseil. Dans ces conditions, en cas d'excuse non motivée d'un assuré social à un contrôle médical, une caisse de sécurité sociale peut envoyer, au domicile de l'assuré, un contrôleur administratif et, si nécessaire, un médecin conseil qui pourra, éventuellement, faire pratiquer les examens qu'il jugera utiles à l'établissement du diagnostic.

7743. — M. Bouret expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un salarié locataire ayant fait, en août 1956, une demande d'allocation logement à la caisse d'allocations familiales dont il dépend, avec un dossier complet à l'appui, s'est vu répondre en février 1957 par une demande de renseignements complémentaires. La caisse exige: *a*) puisque son logement a été réparé, si une prime à la construction a été accordée; *b*) puisque ce local a été construit avant le 1er septembre 1948, que le candidat à l'allocation logement doit nécessairement fournir le décompte de la surface corrigée établie par un métreur ou un huissier. Il lui demande: 1° comment un locataire peut-il répondre à la première question, l'éventuelle prime à la construction n'ayant pu être attribuée qu'au propriétaire non tenu de renseigner son locataire; 2° cette question de la caisse d'allocations familiales est-elle fondée; en vertu de quels textes; 3° le décompte de la surface corrigée est-il indispensable pour instruire la demande; en vertu de quels textes; pourquoi les imprimés remplis par le demandeur n'indiquent-ils pas que cette pièce est à fournir et à annexer à la demande; 4° pourquoi six mois se sont écoulés entre la demande et la première réponse de la caisse. (*Question du 17 juillet 1957.*)

Réponse. — Il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire veuille bien préciser à l'administration le cas particulier dont il s'agit, afin qu'il puisse être procédé à une enquête. Ce n'est qu'en possession des résultats de cette enquête que mon département sera en mesure de répondre, en toute connaissance de cause, aux questions posées.

7892. — M. d'Astier de La Vigerie demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il est exact qu'il a décidé la fermeture de 231 sections du bâtiment par suite de la pénurie de candidats à ces sections, et quelles mesures il compte prendre pour développer le recrutement de stagiaires pour les centres de formation professionnelle des adultes (section bâtiment), étant donné le besoin d'ouvriers qualifiés dans cette corporation. Il semble que l'indemnité versée aux stagiaires soit insuffisante. (*Question du 25 juillet 1957.*)

Réponse. — Dans le cadre des mesures destinées à assurer le fonctionnement normal des centres de F. P. A., la fermeture d'un certain nombre de sections du bâtiment a dû être envisagée en raison des difficultés de recrutement en stagiaires de certaines sections du gros œuvre. Les décisions de fermeture de sections imposées par les circonstances n'interviennent qu'après un examen très minutieux de la situation particulière de chaque centre. A cet égard, il a été décidé que seules seraient touchées par des mesures de fermeture les sections pour lesquelles il n'a pu être réuni qu'un nombre de stagiaires nettement inférieur au nombre minimum correspondant à un fonctionnement normal. Un plan de regroupement des sections a été mis à l'étude par les services de l'Association gestionnaire (A. N. I. F. R. M. O.) afin d'en adapter le nombre et la nature aux possibilités réelles de recrutement. Les mesures considérées seront, pour une large part, compensées par l'ouverture de sections nouvelles à l'aide des installations devenues disponibles dans des secteurs d'intérêt économique indiscutable, tels que la métallurgie, l'électronique et les matières plastiques. Le problème des salaires des stagiaires préoccupe mon administration, mais les crédits dont dispose actuellement la F. P. A. n'ont pas permis jusqu'à présent de réaliser une élévation du salaire des stagiaires qui, en tout état de cause, suit les variations du salaire minimum garanti pratiqué dans la région. Il convient d'ailleurs de noter qu'en plus du salaire proprement dit, les stagiaires bénéficient d'un hébergement gratuit et de repas à des conditions particulièrement avantageuses, qui constituent en fait une amélioration non négligeable de leurs conditions d'existence. Le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale compte, comme par le passé, contribuer au développement de la politique du logement et de la construction en formant le plus grand nombre de professionnels du gros œuvre, mais il est tenu d'assouplir de façon aussi précise que possible les conditions d'ouverture et de fermeture des centres en fluctuation de la conjoncture économique et aux possibilités de recrutement locales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6269. — M. Maurice Bokanowski demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** étant donné le malencontreux accident qui vient de se produire sur le viaduc d'Auteuil, s'il ne lui semble pas souhaitable de faire renforcer les parapets des ponts du département de la Seine. (*Question du 3 avril 1957.*)

Réponse. — Il est actuellement procédé à l'étude de cette question et il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

6469. — M. Palmero expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les affiches apposées aux divers contrôles du métro, relatives à l'utilisation des cartes hebdomadaires, ont un texte ambigu; qu'elles précisent que l'un des deux voyages doit être effectué au départ de la station émettrice de la carte, mais le texte est muet sur l'utilisation de la carte pour le second voyage, alors qu'il est interdit de faire ce voyage au départ de la même station; qu'il y a très souvent des protestations, car cette interdiction n'est point formulée sur les affiches; il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le texte de ces dernières, en spécifiant nettement qu'un voyage part obligatoirement de la station émettrice de la carte et que le second voyage se fait obligatoirement d'une station différente. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Les conditions d'utilisation des cartes hebdomadaires d'abonnement de travail sont fixées à l'article 6 de l'affiche « Prix de transport et conditions d'application » apposée sur chaque quai et dans la plupart des salles de vente des titres de transport. Ces conditions sont les suivantes: « L'un des voyages est obligatoirement effectué au départ de la station d'émission, l'autre voyage peut être effectué au départ d'une station quelconque du réseau urbain ou de la section urbaine de la ligne de Sceaux, mais doit se terminer à la station d'émission ». Les mêmes indications figurent au verso de la carte d'abonnement elle-même et il semble donc que les usagers soient parfaitement informés des conditions d'utilisation desdites cartes. Toutefois, dans le souci d'attirer encore l'attention de sa clientèle sur l'une de ces conditions considérée comme essentielle, la R. A. T. P. a fait apposer aux postes de contrôle d'entrée des stations du métropolitain, une affichette pour rappeler que l'un des deux voyages doit être effectué obligatoirement au départ de la station émettrice de la carte. C'est la rédaction abrégée de cette affichette qui est critiquée par l'honorable parlementaire. Bien qu'il ne semble pas que ce texte ait pu contribuer à créer une ambiguïté susceptible de gêner les voyageurs, mais en vue d'éviter de nouveaux incidents, la rédaction de l'affichette va être complétée pour rappeler également au public que l'autre voyage peut être effectué au départ d'une station quelconque du réseau ferré métropolitain ou de la section urbaine de la ligne de Sceaux, autre que la station d'émission.

6884. — M. Max Brusset rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les difficultés de financement qu'éprouvent les ports maritimes pour leurs travaux en raison, d'une part, des réduction de crédits d'entretien et de travaux neufs ou de reconstruction et, d'autre part, de la quasi-impossibilité pour les collectivités portuaires d'effectuer les emprunts nécessaires en raison des restrictions apportées au crédit par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que la politique actuelle menée dans ce domaine et dont le commerce maritime subit les effets

depuis assez longtemps a non seulement pour résultat d'aboutir au gaspillage, puisque les travaux en cours doivent être arrêtés et de ce fait, étant soumis à l'action de la mer, subir des dégradations importantes rendant plus onéreuses leurs réalisations futures, mais encore de rendre totalement artificielles de telles économies qui portent sur des travaux productifs essentiels à l'économie française et dont les effets se répercutent sur la balance des comptes dont la situation est déjà particulièrement angoissante. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme estime qu'il est essentiel pour assurer un fonctionnement satisfaisant des ports maritimes et donner à la marine marchande française une rentabilité aussi élevée que possible, de disposer de crédits suffisants pour: *a*) entretenir convenablement les ouvrages existants et draguer les chenaux d'accès et les bassins des ports; *b*) achever la reconstruction des ouvrages des ports détruits au cours de la dernière guerre et dont l'utilité économique n'est pas contestée; *c*) améliorer les ports maritimes pour tenir compte: de l'augmentation du trafic et des modifications survenues ou prévues dans ses caractéristiques; de l'augmentation constatée ou à prévoir dans les dimensions des navires et notamment leur tirant d'eau; de la nécessité de mettre les ports maritimes français en mesure de soutenir la concurrence avec les ports étrangers, tant actuellement qu'ultérieurement, dans le cadre du marché commun. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le danger existe qu'un entretien insuffisant, particulièrement lorsqu'il s'agit d'ouvrages soumis à l'action de la mer, puisse entraîner ultérieurement des dépenses de restauration très coûteuses, détournant ainsi de leur véritable objet les crédits d'équipement votés par le Parleemnt; 2° il n'est pas à la connaissance du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que des travaux régulièrement engagés et dont le maître de l'œuvre est l'Etat (ministère des travaux publics, des transports et du tourisme) aient été jusqu'à ce jour arrêtés faute de crédits. L'éventualité pourrait se produire si les collectivités locales appelées à verser des fonds de concours pour l'exécution de ces travaux n'avaient pas la possibilité de réaliser les emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter.

7116. — M. Salliard du Rivault expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que la cession d'une carte de transport d'un département à un autre (voyageurs ou marchandises) doit être soumise à l'agrément préalable d'un comité technique des transports, institué dans chaque département, le comité technique de chacun des départements intéressés devant donner son accord. Dans ce dernier cas, il semblerait que le comité technique du département du cédant a tendance à refuser le transfert dans le département du domicile du cessionnaire, de sorte que le transfert, prévu par les textes, serait pratiquement rendu impossible du fait de l'intervention de l'administration. Il lui demande: 1° ce refus peut-il se justifier si, par ailleurs, toutes autres conditions sont remplies en ce qui concerne les conditions d'exploitation proprement dite; 2° quelles sont les conditions d'obtention de nouvelles cartes de transports; 3° la limitation actuelle est-elle prévue comme définitive. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Les cartes de transports délivrées par application des textes de coordination antérieurs au décret du 14 novembre 1949, relatif à l'harmonisation et à la coordination des transports ferroviaires et routiers, sont remplacées par des inscriptions au registre des transporteurs publics, institué par l'article 30 du décret précité. Lesdites inscriptions ne sont pas suceptibles d'être directement cédées, mais peuvent seulement être transférées par voie administrative d'une entreprise à une autre lorsque les conditions prévues par l'article 30 susvisé sont remplies. C'est ainsi que dans le cas du transfert de la totalité d'une inscription, celui-ci est subordonné à la condition que le fonds de commerce de transports publics correspondant, fasse l'objet d'une cession effective à l'entreprise au profit de laquelle il est demandé; cette condition peut, en règle générale, être regardée comme remplie, lorsque le titulaire de l'inscription produit un contrat par lequel il déclare céder définitivement à l'entreprise, au profit de laquelle le transfert est sollicité, soit son fonds de commerce de transports publics sans autre précision, soit au moins la clientèle dudit fonds. Toutefois, la production d'un tel contrat ne saurait justifier le transfert de l'inscription lorsqu'il apparait que ces stipulations ne correspondent ni à la réalité, ni à la véritable intention des parties et que l'opération ne porte en réalité que sur l'inscription elle-même. Dans le cas du transfert d'une partie d'inscription, il résulte des dispositions de l'article 30, que cette opération est subordonnée à une double condition: 1° la partie correspondante du fonds de commerce intéressé doit faire l'objet d'une cession effective; 2° la cession doit affecter la totalité des éléments corporels ou incorporels du fonds de commerce correspondant à la catégorie d'activité à laquelle se rapporte la partie cédée ou louée du fonds de commerce. La première condition ne peut être regardée comme établie par la seule production d'un contrat stipulant que la partie du fonds correspondant à la partie d'inscription dont le transfert est demandé est cédée; le vendeur doit prouver que la cession porte effectivement sur des éléments de propriété commerciale autres que les droits résultant de l'inscription ou de la partie d'inscription intéressée. Il convient donc de s'assurer en outre que la partie de fonds cédée est d'une nature telle que sa cession distincte oblige l'entreprise cédante à cesser d'exercer l'activité correspondante. La cession est soumise au comité technique départemental des transports qui tient le registre des transporteurs où sont inscrits les droits du cédant; cet organisme doit s'assurer que la réglementation applicable en matière de coordination des transports et en particulier les règles précitées sont respectées. Si ces conditions sont remplies, il ne peut qu'émettre un avis favorable au transfert des droits de zone longue et de zone courte. Le comité technique départemental des transports du département du cessionnaire n'a aucun avis à formuler en l'espèce. Il convient d'ajouter que les intéressés ont la faculté, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret du 14 novembre 1949, de faire appel de toute décision d'un C. T. D. T. qu'ils estiment ne pas être conforme à la législation. C'est au ministre des travaux publics qu'il appartient de prendre alors la décision après avis du conseil supérieur des transports. La réglementation précitée a pour objet de prévenir les abus qui pourraient se produire en matière de cessions de fonds de commerce de transports; 2° et 3° le décret du 14 novembre 1949 maintient le contingentement existant des véhicules autorisés à exécuter des transports publics dans les différentes zones. Il permet toutefois de délivrer des contingents supplémentaires dans lesdites zones si les besoins de l'économie le justifient. Par application dudit décret, il a été délivré en 1956 de nouveaux contingents pour les zones de camionnage. Leur répartition est pratiquement terminée, mais des mesures seront prises au cours du deuxième semestre 1957 pour la mise en place d'autres contingents de cette catégorie. L'ouverture d'un contingent pour la zone longue est à l'étude. La limitation actuelle n'a donc pas un caractère définitif, elle est susceptible d'être modifiée en fonction de l'activité économique et des besoins qui en découlent.

7263. — M. Robert Bichet fait observer à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il résulte de la réponse à sa question écrite n° 6326, publiée le 15 mai 1957, que, pour l'établissement des coefficients de majoration applicables aux salaires annuels ayant servi de base à la liquidation initiale des pensions, l'administration a pris, comme année de référence, l'année 1954 et non pas l'année 1953, ainsi que cela était prévu à l'article 1er du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954; que, par conséquent, si les salaires de 1953 ont été affectés par ancipation du coefficient 1,05 qui représentait le coefficient de variation des salaires de 1954 par rapport à l'année 1953 au lieu du coefficient 1, l'ensemble des coefficients dont doivent être affectés les salaires correspondant aux années antérieures à 1954 depuis 1920 doivent être multipliés par le coefficient 1,05 afin de maintenir le rapport réel existant entre les salaires de chacune de ces années et ceux de l'année 1954. Il lui demande s'il en est bien ainsi et, dans la négative, s'il ne conviendrait pas soit de modifier l'ensemble de ces coefficients soit d'attribuer aux pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1955 une majoration de 5 p. 100. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Les coefficients de revalorisation résultent du rapport du salaire moyen de l'année considérée à celui de l'année de référence. Le choix de l'année 1954 au lieu de l'année 1953 comme année de référence pour la revalorisation des pensions liquidées entre 1920 et le 1er janvier 1954 a eu une répercussion automatique non seulement sur le coefficient de revalorisation de l'année 1953, mais sur celui de chacune des années comprises entre les deux dates susvisées.

7265. — M. André Chêne demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles certaines brigades des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées du département du Loiret ne perçoivent plus la prime dite « de goudronnage ». (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Les indemnités spéciales que touchaient les agents de travaux et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées ont été supprimées par le décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 qui a institué des indemnités pour travaux dangereux, insalubres et particulièrement pénibles. La circulaire n° 88 du 1er août 1955 a énoncé les conditions d'attribution de ces indemnités, précisant notamment que la salissure seule n'était plus un élément déterminant leur allocation. L'objet de la réforme était d'attribuer à ces agents des indemnités réellement motivées, relativement peu fréquentes mais plus substantielles, eu égard aux dotations budgétaires. Ces nouvelles dispositions sont appliquées strictement dans le département du Loiret.

7266. — M. Icher demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui indiquer, sous forme de tableau, pour chacun des types d'aéronefs utilisés par les compagnies françaises de l'aviation civile: 1° le prix de revient de l'aéronef à l'achat; 2° le prix de revient de l'heure de vol; 3° les réservoirs de carburant et d'huile pleins; *a*) le poids total du carburant et de l'huile; *b*) le nombre de passagers transportés ou le poids de frêt disponible; *c*) l'autonomie; 4° la vitesse de l'appareil par rapport à l'air (en kilomètres); 5° la durée moyenne d'utilisation de chaque appareil. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Le tableau ci-joint donne les caractéristiques des avions utilisés par le transport aérien français. Les chiffres indiqués correspondent toutefois à des conditions bien définies et ne doivent être utilisés qu'en tenant compte des remarques et restrictions suivantes: 1° Prix d'achat. — Ce prix est celui du constructeur pour les appareils dont la production est encore en cours. C'est par contre, le prix d'occasion pour les avions dont la construction est arrêtée: Constellation, DC. 3 et DC. 4. Pour ces dernières machines le chiffre indiqué est une moyenne des prix pratiqués actuellement, mais qui sont sujets à variation en fonction de l'offre et de la demande; 2° Prix de revient de l'heure de vol. — Pour le même type d'appareil ce prix est essentiellement variable suivant les conditions d'utilisation, la ligne ou le secteur, la longueur

des étapes, la rotation journalière, les méthodes d'exploitation et l'organisation technique et commerciale de chaque compagnie. Les prix de revient indiqués ci-dessous comprennent la totalité des frais: frais directs de vol, frais commerciaux, frais généraux, etc. C'est ainsi que dans le cadre de son exploitation internationale, et surtout sur les long-courriers, la compagnie Air-France doit supporter des charges supplémentaires dues à la concurrence très sévères et aux frais élevés de touchée et d'escale. Le Constellation revient de ce fait à 243.000 F pour les long-courriers et à 230.000 F entre la métropole et l'Algérie. De même le Super-Constellation accuse 338.000 F, alors qu'avec le DC. 6 B les compagnies privées obtiennent des prix de l'ordre de 250.000 F. Il est probable que ce dernier chiffre augmenterait sensiblement si le DC. 6 B était utilisé sur les mêmes lignes internationales que le Super-Constellation. Pour le DC. 3 l'écart entre le prix de revient des différentes compagnies est important: Air-France et la T. A. I. atteignent 95.000 F sur les réseaux locaux d'Afrique noire et du Pacifique où les rotations sont faibles. En Algérie, la C. G. T. A. et Aérotechnique descendent à 65.000 F, le trafic plus important et le réseau plus dense entrainant une meilleure utilisation des avions. La même remarque est à faire pour le DC. 4 en ce qui concerne d'une part l'exploitation d'Air-France (176.000 F) et d'autre part celle des compagnies privées (150.000 F); 3° Devis de poids et autonomie. — Le poids du carburant, la charge marchande et l'autonomie d'un avion déterminé sont des paramètres opérationnels étroitement liés. Le plein complet de carburant donne évidemment l'autonomie maxima, mais la charge marchande la plus faible. Les avions sont rarement utilisés dans ces conditions. Les compagnies cherchent à transporter la charge optima (qui se rapproche de la charge maxima) dans tous les cas où elles ne sont pas limitées dans ce sens pas la longueur de l'étape, l'aménagement de l'appareil ou les possibilités de chargement. Cette pratique conduit à un poids de carburant calculé en fonction de l'étape et à une autonomie réduite en conséquence. En plus de ces remarques générales, il faut noter que: la charge marchande peut être limitée par la résistance des planchers, la longueur et l'altitude de la piste de décollage; l'autonomie indiquée dans le tableau correspond à un vol par vent nul et sous réserves de carburant. C'est donc un chiffre maximum théorique qui ne peut pas être atteint en pratique pour des vols commerciaux. L'autonomie varie d'ailleurs en fonction du régime des moteurs et de l'altitude de croisière; 4° Vitesse de croisière. — Les chiffres indiqués sont des valeurs moyennes qui, comme pour l'autonomie, varient avec le régime des moteurs et l'altitude de croisière utilisés; 5° Durée d'utilisation. — Cette durée reste encore indéterminée. Tous les types d'appareils acquis par les compagnies depuis 1945 (sauf le JU. 52) sont encore en service à l'heure actuelle, même le DC. 3 dont la fabrication est pourtant arrêtée depuis la fin de la guerre. On assiste toutefois à une modernisation permanente des flottes, les avions les plus récents remplaçant progressivement les appareils anciens qui sont alors réutilisés sur des secteurs moins concurrentiels ou possédant une infrastructure moins développée. La durée d'utilisation peut donc être estimée: pour les long-courriers internationaux: 4 à 5 ans; pour les long-courriers Union française: 7 à 8 ans; pour les moyen-courriers internationaux, 5 à 6 ans; pour les réseaux locaux: 5 à 15 ans.

Caractéristiques des aéronefs des transporteurs aériens français.

TYPE D'AVION	PRIX d'achat.	PRIX DE REVIENT de l'heure de vol (voir note).	APRES PLEIN COMPLET de carburant/huile. Poids du carburant/huile.	(1) Nombre de passagers. (2) Charge marchande totale.	Autonomie maxima (sans réserves, par vent nul).	VITESSE de croisière.	DURÉE d'utilisation.
	En millions de francs.		Kilogrammes.		Kilomètres.	Kilomètres-heure.	
Constellation L 749	350 (a)	243.000 F sur long-courriers. 230.000 F sur la Méditerranée.	16.880	(2) 2.620 kg.	6.600	400	Voir note.
Superconstellation L 1049	630	338.000 F sur long-courriers Air France.	17.260	(1) 48 à 81. (2) 7.160 kg.	6.500	470	
Superconstellation L 1649 (b)	805	Indéterminé, attendre les résultats de l'exploitation.	25.675	(1) 48. (2) 4.000 kg.	10.740	520	
Armagnac	N'a jamais été vendu.	296.800 F.	21.600	(1) 84. (2) 9.500 kg.	6.325	420	
Bréguet 763 (deux ponts)	600	284.500 F sur la Méditerranée.	11.015	(1) 83. (2) 7.945 ou 12.600 kg.	3.700	360	
DC 3	49 (a)	95.000 F sur réseaux locaux Air France et T. A. I. 65.000 F en Algérie (C. G. T. A. et Aérotechnique).	2.400	(2) 1.300 kg.	2.400	295	
DC 4	227 (a)	176.000 F Air France. 150.000 F compagnies privées.	8.260	(1) 50. (2) 4.450 kg	4.350	340	
DC 6 B	490	250.000 F compagnies privées seulement.	15.000	(1) 45. (2) 4.330 kg.	7.200	450	
Viscount V 708	187,2 (c)	241.500 F.	6.265	(2) 2.990 kg.	2.500	520	
Nord 2502	200	200.000 (estimation).	3.750	(2) 4.570 kg.	3.030	335	
Héron	41,2	35.000 (estimation).	1.100	(1) 14. (2) 1.025 kg.	1.750	270	

NOTA. — (a) Prix d'occasion, l'avion n'est plus construit.
(b) Appareil qui sera mis en service en août 1957.
(c) Le V 708 n'est plus construit, le prix indiqué est toutefois celui qui a été payé par Air France en 1953 pour les avions neufs.

M. Faraud demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les mesures qu'il compte prendre à l'égard des retraités de la Société nationale des chemins de fer français provenant d'anciens sous-officiers retraités proportionnels, entrés au réseau des chemins de fer de l'Etat avant le 1er janvier 1914 et qui, de ce fait, sont bénéficiaires, de l'article 40 de la loi du 30 décembe 1913 relative au cumul, bénéfice se limitant à la période de leur mobilisation entre 1914 et 1918. Il semble que leur droit au cumul ne saurait être contesté, ayant été reconnu par le conseil d'Etat (arrêt Stefani du 27 mai 1949, arrêts Barrière et Galibert du 27 juillet 1951). L'administration des finances a d'ailleurs, à la suite de ces arrêts, remboursé les intéressés des retenues faites à tort sur leur pension militaire. Mais la caisse de retraites de la société nationale des chemins de fer français s'est refusée à accomplir le même geste vis-à-vis de ceux dont la retenue avait, par suite de leur option, porté sur leur pension Société nationale des chemins de fer français. (*Question du* 18 *juin* 1957.)

Réponse. — En vertu de l'article 1er du décret du 20 juin 1934, dont les dispositions ont été rendues applicables aux agents de la Société nationale des chemins de fer français par l'ordonnance n° 45-1632 du 23 juillet 1945, le cumul de plusieurs pensions est interdit lorsqu'il y a concomitance de services, sauf s'il s'agit de pensions que les lois antérieures ont affranchies des prohibitions de cumul. Il est exact que la loi du 30 décembre 1913 (3e alinéa de l'article 40) dispose que les fonctionnaires retraités ou en activité lors de la promulgation de cette loi et qui ont acquis ou acquièrent des droits à pension sur d'autres fonds que ceux de l'Etat échappent à la prohibition du cumul. Certains agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français ayant appartenu à l'ancien réseau de l'Etat, titulaires par ailleurs d'une pension de retraite militaire proportionnelle, prétendent qu'ils doivent bénéficier de l'exception prévue par ledit article 40. Le département des travaux publics, des transports et du tourisme et la Société nationale des chemins de fer français ne partagent pas cette manière de voir pour les raisons suivantes: Les intéressés n'avaient pas acquis ou n'acquéraient pas simultanément des droits à pension sur d'autres fonds que ceux de l'Etat, lors de la publication de la loi précitée. Ils ne peuvent invoquer les dispositions transitoires de l'article 40, 3e alinéa de la loi du 30 décembre 1913, pour demander que la durée du service militaire légal auquel ils ont été astreints soit reprise à la fois dans leur pension militaire et dans leur pension du chemin de fer, attendu que le règlement en vigueur à cette date au réseau de l'Etat ne prévoyait pas la validation, pour la retraite, des années de service militaire légal, cette validation ne résultant que d'une décision ministérielle en date du 15 février 1947 applicable à tous les agents de la Société nationale des chemins de fer français. Ils pouvaient, d'autre part, bénéficier des annuités afférentes au temps de mobilisation dans leur pension du chemin de fer en vertu du même règlement, mais, par contre, leur pension militaire étant déjà concédée lors de leur mobilisation, ils ne peuvent prétendre qu'ils avaient acquis le droit de faire valider les annuités dont il s'agit dans leur pension militaire proportionnelle, cette validation ne résultant que de l'article 33, dernier alinéa, de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires. Les travaux préparatoires de la loi susvisée du 30 décembre 1913 confirment entièrement ce point de vue. Le législateur a entendu consacrer, par une formule de portée générale, l'exonération de la prohibition du cumul accordée, à titre transitoire, aux seuls agents bénéficiaires « de situations acquises ou de droits en formation », c'est-à-dire aux agents déjà retraités « qui avaient acquis » deux pensions à l'occasion des mêmes services et aux agents alors en activité de service qui, en vertu des règles alors en vigueur, « acquéraient » simultanément des droits à deux pensions dans l'exercice d'une même fonction. Cette exception provisoire à l'interdiction formelle de cumul, définie limitativement par le législateur, doit être appliquée *stricto sensu* et ne peut être étendue par simple décision ministérielle. On ne saurait en particulier en faire application aux retraités militaires proportionnels devenus agents du réseau de l'Etat, qui, pour la raison susindiquée, n'acquéraient pas, concurremment, à la date de la promulgation de la loi du 30 décembre 1913, des droits à deux pensions.

7416. — M. Barthélemy attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur l'anomalie dangereuse que semble présenter la composition du train express n° 822, Besançon—Dijon, constitué habituellement par une voiture de 45 tonnes intercalée entre quatre voitures ancien modèle de 32 tonnes, circulant à 100 kilomètres-heure sur le tronçon électrifié Dole-Dijon; et lui demande si une telle composition est compatible avec les règles de sécurité dans les nouvelles conditions de vitesse autorisées depuis l'électrification de ce parcours. (*Question du* 21 *juin* 1957.)

Réponse. — Bien qu'étant qualifié express, le train n° 822 Besançon—Dijon est formé durant le service d'été, en raison de la pénurie du matériel voyageurs pendant cette période de pointe de trafic, avec des voitures d'un modèle ancien. La composition de ce train, conforme aux prescriptions réglementaires, offre cependant toutes garanties au point de vue sécurité.

7595. — M. Benoit rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° que, dans sa séance du 17 mai 1957, l'Assemblée nationale a adopté la résolution invitant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les relations ferroviaires au Nord-Est de la France, notamment entre Bar-le-Duc et Charleville, ainsi qu'entre Châlons-sur-Marne et Thionville; 2° que les collectivités locales de cette région manifestent le désir de voir se réaliser, dans les plus brefs délais, les dispositions incluses dans le rapport ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction aux populations intéressées. (*Question du* 5 *juillet* 1957.)

Réponse. — 1° *Relation Bar-le-Duc—Charleville.* — La relation de Bar-le-Duc à Charleville, par Revigny, Sainte-Menehould, Challerange et Amagne est assurée actuellement, en application de décisions ministérielles prises en 1949 et 1952, par un aller et retour quotidien d'autorail (608 et 623) qui est direct entre Bar-le-Duc et Sainte-Menehould (avec arrêts à Revigny et Givry-en-Argonne), devient ensuite omnibus entre Sainte-Menehould et Challerange, et devient à nouveau direct entre Challerange et Charleville. L'horaire de ces autorails a été aménagé de manière à permettre aux usagers de se rendre le matin de Charleville à Bar-le-Duc et de revenir le soir vers Charleville. Il est demandé dans le rapport auquel M. Benoit se réfère dans sa question écrite: *a*) de créer l'aller et retour d'autorail qui serait orienté vers Charleville, avec départ de Bar-le-Duc le matin pour Charleville et retour le soir, afin de donner une relation au départ de la région de Sainte-Menehould, le matin vers les Ardennes, le soir vers Nancy; *b*) de prévoir l'arrêt des autorails 608 et 623 dans toutes les gares situées entre Charleville et Amagne; *c*) d'avancer de 40 minutes le départ de l'autorail 608 à Charleville (6 h. 19), afin de donner une correspondance à Amagne à l'express 28 vers Paris; *d*) d'aménager l'horaire de l'autorail 623 pour qu'il puisse relever à Amagne une correspondance de Paris; *e*) de mettre en correspondance à Sainte-Menehould, les autorails circulant entre Bar-le-Duc et Charleville, avec ceux circulant entre (Thionville) Verdun et Châlons-sur-Marne. En fait, l'organisation précisée plus haut a été établie, après avis favorable des comités techniques départementaux et des conseils généraux de la Meuse, de la Marne et des Ardennes et en conformité avec les plans de transport de ces départements. Des services d'autobus ont été aménagés ou créés en remplacement des trains supprimés de manière à donner satisfaction aux vœux des populations. L'orientation de l'unique navette d'autorails de Charleville à Bar-le-Duc a été fixée au moment de l'aménagement des plans de transports. La création d'un nouvel aller et retour orienté vers Charleville entraînerait, ainsi que l'arrêt des autorails 608 et 623 dans toutes les gares situées entre Charleville et Amagne, des frais d'exploitation supplémentaires qui ne seraient pas compensés par les recettes à attendre de ces mesures. D'autre part, il serait inutile d'aménager les horaires des autorails 608 et 623 comme il est demandé en vue de permettre à un train une correspondance à Amagne avec les express de la ligne Paris-Luxembourg; en effet, ces autorails ne desservent pas les gares intermédiaires entre Charleville et Amagne; en outre, l'express 28 à destination de Paris ne s'arrête pas à Amagne; d'ailleurs, un service d'autobus existe entre Amagne et Rethel qui assure dans cette localité la correspondance avec l'express 28. Enfin, il ne paraît pas opportun de mettre en correspondance à Sainte-Menehould les autorails circulant entre Bar-le-Duc et Charleville avec ceux qui circulent entre Thionville et Châlons-sur-Marne. En effet, les voyageurs en provenance de la direction de Verdun ont la possibilité de se rendre le matin dans les localités situées entre Sainte-Menehould et Charleville en changeant de train à Sainte-Menehould. Une relation de sens inverse est établie le soir avec toutefois un battement de correspondance assez prolongé. Pour pouvoir améliorer cette dernière correspondance et en créer de nouvelles sur Châlons. Il serait nécessaire de déplacer les « sillons » des trains qui desservent les deux lignes. Or, les trains-autorails de la ligne de Châlons à Verdun (Thionville) sont en correspondance à Châlons avec les trains en provenance et à destination de Paris. Ces correspondances sont très suivies et il ne peut être envisagé de les rompre en modifiant les horaires. Le train-autorail qui relie Charleville à Bar-le-Duc assure également des correspondances bien suivies à Bar-le-Duc et à Amagne-Lucquy et un décalage des horaires aurait pour effet de rompre ou de rendre plus difficile les correspondances établies. 2° *Relation Châlons-sur-Marne - Thionville.* — La relation Châlons-sur-Marne à Thionville par Sainte-Menehould, Verdun et Conflans est actuellement assurée de la manière suivante: Les sections de ligne Châlons-Verdun et Verdun-Conflans sont fermées au service omnibus voyageurs en application d'une décision ministérielle du 15 octobre 1948 (qui en ce qui concerne la section Verdun-Conflans ne fait que confirmer une décision d'avant guerre). La section Châlons-Verdun est desservie par deux aller et retour quotidiens d'autorails directs (501, 503, 502, 504). La section Verdun-Thionville, par Conflans n'est desservie que par un aller et retour quotidien (501 et 504). Il est demandé dans le rapport de M. Benoit que soient prolongés de Verdun à Conflans et à Thionville et vice-versa les parcours des autorails 503 et 502 afin de permettre aux usagers de Conflans et d'Etain d'effectuer un voyage aller et retour à Châlons ou Paris dans la journée. Il y a lieu de remarquer, comme dans le cas de la relation Bar-le-Duc-Charleville, que les relations ferroviaires existant entre Châlons et Thionville ont été établies avec l'accord des comités techniques départementaux. D'autre part, les frais de toute nature (dépenses de traction, prolongation des périodes d'ouverture des gares et des passages à niveau) qu'entraînerait la circulation de l'aller et retour autorail 503-502 de Verdun à Conflans-Jarny et Thionville et vice versa rendraient l'opération particulièrement onéreuse pour la S. N. C. F., le supplément des recettes à résulter de cette mesure serait en effet d'autant plus médiocre que toutes les gares de la section d'Etain à Conflans à l'exception d'Etain ont été fermées, comme il a été dit plus haut, au trafic voyageurs, depuis avant la guerre.

7648. — M. Juge expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le train n° 1032, en direction de Paris, partant de Toulouse à 22 heures 34, ne s'arrête plus à Montauban lors de son passage vers 23 heures, il lui demande: 1° pour quelles raisons cet arrêt a été supprimé; 2° s'il compte examiner la possibilité de faire arrêter, comme par le passé, ce train en gare de Montauban, les voyageurs se trouvant actuellement dans l'obligation d'attendre le train de 0 heure 40. (*Question du* 10 *juillet* 1957.)

Réponse. — C'est pour des raisons techniques que le rapide 1032 ne dessert plus Montauban. Il part, en effet, de Brive quelques minutes avant l'arrivée du rapide 1031 (Paris-Toulouse). Or, ce dernier comporte vingt voitures et doit être reçu au quai n° 4, le plus long de cette dernière gare. Mais il doit emprunter alors des voies affectées normalement aux trains de sens pair et il se trouve ainsi avoir une partie de son itinéraire qui est commune avec celui du 1032. Il est donc indispensable de ménager un certain intervalle, au minimum 9 minutes entre le départ du 1032 et l'arrivée du 1031. Le rapide 1031 ayant été avancé, de même que le train 1021 (Barcelone-Express), il est devenu obligatoire d'avancer également l'horaire du 1032; en effet, celui-ci ne peut pas être accéléré entre Toulouse et Brive et il ne peut pas non plus être avancé au départ de Toulouse, car il est formé de rames arrivant les unes de Luchon, les autres de la Tour-de-Carol, ces dernières provenant du train 3402, tenu de relever la correspondance du train espagnol à la frontière. La nécessité de faire parvenir plus tôt à Brive le train 1032 a donc imposé la suppression de son arrêt à Montauban. Il y a lieu de remarquer que les relations de nuit entre cette ville et Paris restent assurées largement par deux autres circulations établies dans un horaire commode pour les usagers, soit les trains express n° 1024 et rapide n° 1022 qui desservent Montauban respectivement à 21 heures 42 et 0 heure 45, et qui arrivent à Paris à 6 heures 50 et 8 heures 30. L'arrêt du 1032 offrait sans doute, en été, une commodité supplémentaire, mais n'était nullement indispensable aux relations Montauban—Paris. La desserte de sens inverse n'est d'ailleurs assurée, hiver comme été, que par deux trains (1031, Paris 20 heures — Montauban 3 heures 52, et 1023, Paris 21 heures 50 — Montauban 6 heures 53), sans que l'opportunité d'un troisième train ait jamais été envisagée.

7649. — M. Tourné expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** les difficultés d'acheminement par fer, et d'une façon rationnelle, de la production abondante de fruits, abricots et pêches récoltés dans les Pyrénées-Orientales, département éloigné des grosses places et gros marchés de consommation. Il lui signale que ces jours derniers, par suite du manque de wagons frigorifiques, de grandes quantités de fruits ont dû être jetées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer un acheminement rapide des fruits récoltés dans ce département jusqu'aux grands centres urbains de consommation; 2° pour obtenir que la société privée S. T. E. F. mette immédiatement les wagons frigorifiques dont elle dispose au transport de ces denrées périssables. (*Question du* 10 *juillet* 1957.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les acheminements des fruits du Roussillon sur les centres urbains de consommation, la Société nationale des chemins de fer français a établi des horaires spéciaux pour leur transport par wagon. Ceux-ci permettent aux expéditeurs, remettant leurs envois dans des gares désignées des Pyrénées-Orientales, le jour A, entre 16 heures et 21 heures 45 (suivant les gares) de voir leurs wagons à destination dans les principaux centres de consommation de France et même de l'étranger: le jour B, à 17 heures pour Paris-Bercy, le jour C, entre 0 heure 30 et 5 heures 45 pour le Nord et l'Est de la France, la Belgique, le jour C, entre 18 heures et 22 heures pour l'Allemagne de l'Est, le jour D, à 1 heure pour Londres, entre 1 heure et 4 heures pour l'Allemagne du Sud-Est. Ces acheminements sont particulièrement rapides et semblent de nature à donner satisfaction aux expéditeurs; 2° avec un effectif de wagons en diminution, la S. T. E. F doit faire face à des demandes de plus en plus importantes, ce qui explique qu'elle ne puisse pas toujours, dans les régions de forte production agricole, fournir aussi rapidement qu'il le faudrait le matériel nécessaire. Cet état de choses provient de ce que les taxes de location ne permettent plus le renouvellement du matériel. L'attention du secrétariat d'Etat aux affaires économiques qui contrôle les taxes de location en cause, a été appelée, à plusieurs reprises, sur les inconvénients de cette situation. Par ailleurs, des programmes de construction de wagons-réfrigérants, qui seront donnés en gérance à la S. T. E. F., ont été autorisés. Ils portent sur 370 unités; les premières livraisons seront vraisemblablement effectuées courant octobre prochain. La mise en service des wagons en cours de construction peut permettre d'espérer que les difficultés de la campagne de 1957 seront très nettement atténuées dans l'avenir.

7723. — M. Davoust attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le fait important que la côte comprise entre la Grière et la Tranche-sur-Mer (Vendée) est profondémment attaquée par la mer gagnant rapidement du terrain et menaçant les riverains qui, il y a quelques années, étaient assez éloignés d'elle, mais subissent maintenant les effets des grandes marées. Il lui demande si une étude a été entreprise dans le secteur indiqué pour préserver les terres du danger des eaux et, dans l'affirmative: *a*) quels sont les projets envisagés; *b*) quel sera le coût des travaux et qui les financera; *c*) à quelle date ces travaux pourront commencer et quelle en sera la durée. (*Question du* 16 *juillet* 1957.)

Réponse. — Conformément à l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, qui ne met pas à la charge de l'Etat les travaux de défense contre la mer, la commune de la Tranche-sur-Mer a adopté, en principe, le 20 mars 1954 un projet de travaux qui n'a pas été exécuté. Actuellement de nouvelles études sont en cours. Lorsqu'elles auront permis l'établissement d'un projet, avec combinaison financière, adopté par la commune, le département des travaux publics sera saisi de ce projet pour approbation et en vue de l'octroi éventuel d'une subvention en annuités dans la limite du maximum réglementaire de 30 p. 100.

7744. — M. Salvetat expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que, lorsqu'une route nationale ou de grande communication se trouve sur une portion déformée ou sérieusement détériorée, le service des ponts et chaussées place un panneau signalant le danger. Il lui demande de lui préciser. 1° à quelle distance de l'origine de la déformation ou de la partie détériorée, ledit panneau de signalisation doit être implanté; 2° si ce panneau doit indiquer cette distance et la longueur de la portion endommagée. (*Question du* 17 *juillet* 1957.)

Réponse. — 1° Tous les signaux de danger doivent en vertu de l'article 25 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 avril 1955, être « implantés à 150 mètres en avant de l'obstacle, du point ou du début de la zone dangereuse à signaler, sauf difficultés spéciales sérieuses ou avantages marqués à modifier légèrement cette distance, notamment pour améliorer la visibilité du signal. Cette distance peut être réduite dans les traverses »; 2° les indications de cette distance ainsi que la longueur de la portion de route endommagée, n'ont pas, en principe, à figurer sur le panneau; toutefois rien n'interdit, dans le cas où cela s'avérerait nécessaire, d'adjoindre au panneau un panonceau portant ces indications.

7834. — M. Roger Roucaute expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'un agent retraité des tramways ayant effectué trois années de versements à la caisse autonome des mines avant son entrée au service de la Compagnie générale des tramways de Marseille. Il lui demande: 1° si cet agent a la possibilité de faire prendre en compte ses années de versements miniers en les ajoutant à ses versements au titre des tramways de Marseille; 2° quelles formalités doit accomplir ce retraité pour ne pas perdre le bénéfice de ses versements à la caisse autonome des mines. (*Question du* 23 *juillet* 1957.)

Réponse. — 1° Réponse négative. En effet, les services accomplis dans une entreprise minière ne peuvent être pris en compte dans le calcul d'une pension d'agent de voies ferrées d'intérêt local ou de tramways, les régimes de retraites auxquels les intéressés sont soumis à ces deux titres étant tout à fait différents et aucune règle de coordination n'existant entre eux; 2° l'intéressé ne peut que s'adresser à la caisse autonome de retraite des mines en vue d'obtenir de celle-ci, le cas échéant, la liquidation de ses droits à pension.

Erratum.

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 23 juillet* 1957

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 3901, 2e colonne, réponse à la question écrite n° 6897 posée par Mme Duvernois, député, à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, 14e ligne du texte de la réponse, au lieu de: « ...la fermeture des caveaux familiers... », lire: « ... la fermeture des caveaux familiaux... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.